



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits

Quoi de neuf?

Nouveaux services

Registre de la TPS/TVH – Vous pouvez maintenant vérifier si un fournisseur vous a donné un numéro de TPS/TVH valide en utilisant notre nouveau registre de la TPS/TVH en direct. Consultez notre site Web à www.arc.gc.ca/tpstvhregistre.

Mon dossier d'entreprise – Ce nouveau service de l'Agence du revenu du Canada (ARC) vous offre un accès en ligne pratique et sécuritaire à de nombreux services et renseignements personnalisés de compte d'entreprise. Pour en savoir plus, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca/mondossierentreprise.

Modifications apportées aux services IMPÔTEL TPS/TVH et IMPÔTNET TPS/TVH – À compter d'octobre 2007, nous prévoyons pouvoir traiter les déclarations de TPS/TVH qui comportent un solde dû et qui sont produites avec IMPÔTEL TPS/TVH et IMPÔTNET TPS/TVH. Si vous avez droit à ces services et que vous produisez votre déclaration de TPS/TVH en les utilisant, **n'utilisez pas la partie versement de votre déclaration pour effectuer votre paiement.** Utilisez plutôt le nouveau formulaire RC158, *Pièce de versement – Impôtnet/Impôtel TPS/TVH*, pour verser tout montant dû sur cette déclaration. Lisez la page 27 pour en savoir plus.

Nouveaux formulaires de versement

Les nouveaux formulaires suivants remplacent les formulaires GST58, *Versement de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)*, et GST426, *Versement de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) (non personnalisé)* :

RC158, Pièce de versement – Impôtnet/Impôtel TPS/TVH – À compter d'octobre 2007, utilisez ce formulaire pour effectuer le versement de votre solde dû lorsque vous produisez votre déclaration avec IMPÔTEL TPS/TVH ou IMPÔTNET TPS/TVH. Lisez la page 27 pour en savoir plus.

RC159, Pièce de versement – Montants dus TPS/TVH – Utilisez ce formulaire pour effectuer le versement de tout montant dû après la cotisation ou la nouvelle cotisation de votre déclaration. Lisez la page 29 pour en savoir plus.

RC160, Pièce de versement – Paiements provisoires TPS/TVH – Utilisez ce formulaire pour effectuer le versement de vos acomptes provisionnels. **Vous ne recevez pas automatiquement ce formulaire pour effectuer votre prochain versement d'acomptes provisionnels à moins que vous n'effectuiez le versement en cours.** Lisez la page 33 pour en savoir plus.

RC177, Pièce de versement – Solde dû TPS/TVH – Utilisez ce formulaire pour verser tout montant dû sur votre déclaration annuelle de TPS/TVH si vous êtes un particulier qui doit verser le montant dû le 30 avril, mais dont la date d'échéance de la déclaration est le 15 juin. Consultez la page 28 pour en savoir plus.

État de compte

État des arriérés – À compter du 10 avril 2007, nous vous enverrons cet état mensuel s'il y a des activités dans votre compte TPS/TVH. Si votre compte comporte un montant dû, nous vous enverrons aussi le formulaire RC159, *Pièce de versement – Montants dus TPS/TVH*, pour effectuer votre versement. Lisez « Après avoir produit votre déclaration » à la page 29 pour en savoir plus.

État des paiements provisoires – À compter du 10 avril 2007, nous vous enverrons cet état chaque fois que vous effectuez un paiement d'acompte provisionnel pour confirmer que nous avons bien reçu votre paiement. Il sera accompagné de deux exemplaires de la pièce de versement RC160, *Pièce de versement – Paiements provisoires TPS/TVH*. Un exemplaire est destiné à votre prochain paiement, et vous pouvez conserver l'autre exemplaire en cas de besoin pour un paiement futur. Veuillez noter que les termes « acomptes provisionnels » et « paiements provisoires » sont interchangeables. Consultez « État des paiements provisoires » à la page 33 pour en savoir plus.

Modifications apportées aux pénalités, aux intérêts et aux remboursements

Les modifications suivantes apportées à la loi entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007 et changeront la façon dont nous appliquons les pénalités et les intérêts et gérons les remboursements :

Pénalités – Une pénalité sera imposée aux déclarations produites en retard, sauf s’il s’agit de déclarations nulles ou qui comportent un remboursement. Une pénalité ne sera plus imposée aux paiements en retard.

Intérêts – Les intérêts que nous vous versons sur un remboursement ou que vous devez payer sur un solde dû seront calculés différemment. Lisez la page 30 pour en savoir plus.

Remboursement retenu – Si vous devez produire une déclaration en vertu de la *Loi sur la taxe d’accise*, la *Loi de l’impôt sur le revenu*, la *Loi de 2001 sur l’accise* et la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* mais que vous ne l’avez pas fait, vous ne recevrez aucun remboursement de TPS/TVH tant que vous n’aurez pas produit toutes les déclarations en souffrance.

Compensation automatique des remboursements – Tout remboursement de TPS/TVH auquel vous avez droit sera automatiquement retenu pour payer tout montant dû en vertu de la *Loi sur la taxe d’accise*, la *Loi de l’impôt sur le revenu*, la *Loi de 2001 sur l’accise* et la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*. Tout solde restant vous sera remboursé.

Avant de commencer

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Si vous possédez et exploitez une entreprise au Canada, vous devez être renseigné sur la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH). Ce guide donne des renseignements généraux sur la façon de percevoir, d'enregistrer, de calculer et de verser la TPS/TVH. Il contient aussi des instructions détaillées pour vous aider à remplir votre déclaration de TPS/TVH.

Ce guide ne donne pas les renseignements détaillés qui pourraient s'appliquer aux non-résidents et à certaines entreprises comme les institutions financières, les organisateurs de voyage, les constructeurs et les promoteurs immobiliers. De plus, il ne traite pas des règles spéciales, des exonérations et des remboursements qui s'appliquent aux organismes de services publics. Nous avons d'autres guides, brochures et bulletins conçus spécialement pour ces entreprises et organismes. L'annexe 2 à la page 59 fournit une liste complète des formulaires, des guides et des brochures.

Termes utilisés dans ce guide

Vous trouverez à l'annexe 1 à la page 58 un glossaire expliquant certains termes utilisés dans ce guide.

Internet

Vous trouverez des renseignements sur la TPS/TVH, pour votre type d'entreprise ou mode d'exploitation, en visitant notre site Web à www.arc.gc.ca/tpstvh. Vous voudrez peut-être ajouter ce site à vos signets.

Comment nous joindre

Pour obtenir plus de renseignements sur la TPS/TVH, appelez-nous au 1-800-959-7775.

Formulaires et publications

Dans ce guide, nous vous renvoyons souvent à d'autres publications et formulaires. Vous trouverez à l'annexe 2 la liste de ces publications et formulaires.

La plupart de nos formulaires et publications sont disponibles sur notre site Web à www.arc.gc.ca. Vous pouvez aussi les commander en appelant au 1-800-959-3376. Toutefois, pour commander un formulaire de versement, lisez ce qui suit.

Comment commander un formulaire de versement personnalisé

À compter du 10 avril 2007, les formulaires GST58, *Versement de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)* et GST426, *Versement de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) (non personnalisé)* seront remplacés par les formulaires de versement suivants :

- RC159, *Pièce de versement – Montants dus TPS/TVH*;

- RC160, *Pièce de versement – Paiements provisoires TPS/TVH*;
- RC177, *Pièce de versement – Solde dû TPS/TVH*.

Ces formulaires ne sont pas accessibles sur notre site Web; ils sont disponibles en version papier seulement. Vous pouvez les commander de la façon suivante :

- si vous avez un epass du gouvernement du Canada, vous pouvez les commander en ligne à www.arc.gc.ca/mondossierentreprise;
- vous pouvez les commander en ligne à www.arc.gc.ca/demandes-entreprise (vous n'avez pas besoin d'un epass pour cette option);
- appelez-nous au 1-800-959-7775.

Remarque

À compter d'octobre 2007, nous prévoyons pouvoir traiter les déclarations de TPS/TVH que vous produisez par IMPÔTEL TPS/TVH et IMPÔTNET TPS/TVH et qui comportent un solde dû. Le **formulaire RC158, Pièce de versement – Impôtnet/Impôtél TPS/TVH** sera disponible en octobre 2007 pour faire votre paiement.

Utilisez-vous un téléimprimeur?

Si vous avez une déficience auditive ou un trouble de la parole et que vous utilisez un téléimprimeur, vous pouvez communiquer avec notre service de renseignements bilingue au 1-800-665-0354 pendant les heures de service.

Dépôt direct

Si vous prévoyez recevoir un remboursement à la suite de votre déclaration de TPS/TVH, vous pouvez remplir et nous envoyer le formulaire GST469, *Demande de dépôt direct*. C'est une méthode sûre, pratique, fiable et rapide de recevoir vos remboursements de TPS/TVH.

Modifications proposées

Ce guide tient compte des modifications proposées à la loi et aux règlements régissant la TPS/TVH qui ont été annoncées, mais qui n'avaient pas encore été adoptées au moment de l'impression de ce guide. Une fois que ces modifications deviendront loi, nous les appliquerons à compter de leur date d'entrée en vigueur.

La TPS/TVH et le Québec

Au Québec, Revenu Québec administre la TPS/TVH. Si l'entreprise est située au Québec, communiquez avec Revenu Québec au 1-800-567-4692. Consultez aussi la publication de Revenu Québec, *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH*.

Les taxes des Premières nations (TPSPN et TPN)

La taxe sur les produits et services des Premières nations (TPSPN) remplace la TPS sur les terres des Premières nations où la TPSPN s'applique.

La taxe des Premières nations (TPN) est une taxe imposée sur les ventes de produits désignés effectuées dans certaines réserves des Premières nations. L'Agence du revenu du Canada (ARC) administre la TPSPN et la TPN pour les Premières nations. Pour en savoir plus au sujet des taxes des Premières nations, consultez nos brochures RC4365, *Taxe sur les produits et services des Premières nations (TPSPN)* et RC4072, *Taxe des Premières nations (TPN)*.

Séminaire pour les petites entreprises

Pour vous aider à satisfaire aux exigences de la TPS/TVH, nous offrons des ateliers pour les nouveaux inscrits à la TPS/TVH ainsi que des séminaires sur la TPS/TVH. On y traite de sujets comme qui doit s'inscrire, qu'est-ce qui est taxable, exonéré et détaxé, comment percevoir et verser la TPS/TVH et comment produire vos déclarations de TPS/TVH.

Pour savoir quels ateliers et séminaires sont offerts dans votre région et à quel endroit ils sont tenus, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca/evenements ou appelez-nous au 1-800-959-7775. Si vous êtes au Québec, communiquez avec Revenu Québec au 1-800-567-4692.

Nouvelles de l'accise et de la TPS/TVH

En tant qu'inscrit à la TPS/TVH, vous pourrez consulter les bulletins trimestriels de la publication *Nouvelles de la TPS/TVH* qui traitent de divers sujets qui peuvent intéresser la plupart des inscrits à la TPS/TVH. Vous pouvez également vous inscrire et recevoir cette publication trimestrielle par courriel. Vous trouverez nos bulletins trimestriels et des renseignements sur la façon de vous inscrire pour les recevoir sur notre site Web à www.arc.gc.ca/tax/technical/gsthst-f.html.

Représentants

Vous pouvez autoriser une personne, comme votre comptable, à obtenir des renseignements sur votre compte de TPS/TVH en remplissant et en nous envoyant le formulaire RC59, *Formulaire de consentement de l'entreprise*.

Vous devez indiquer clairement que vous autorisez le représentant à communiquer avec nous pour votre compte de TPS/TVH. Nous accepterons également une lettre d'autorisation, signée par un propriétaire, qui fournit les mêmes renseignements que ceux demandés sur le formulaire. Nous fournirons des renseignements à votre représentant seulement après avoir obtenu votre autorisation.

Programme de solution de problèmes

Notre personnel de nos services des demandes de renseignements s'engage à résoudre vos problèmes concernant les taxes en répondant à vos questions d'une manière exacte, rapide, courtoise, juste et confidentielle. Toutefois, si votre problème n'est pas résolu, vous pouvez communiquer avec le personnel du Programme de solution de problèmes de votre bureau des services fiscaux.

Notre objectif, dans le cadre de ce programme, est de résoudre votre problème dans les 15 jours ouvrables. S'il nous est impossible de le faire (par exemple, si votre cas est

complexe), un représentant communiquera avec vous pour confirmer que nous nous occupons de votre problème, pour en discuter davantage (si nécessaire) et pour vous dire quand nous prévoyons pouvoir le résoudre.

Déclaration et versement de la TPS/TVH par voie électronique

Vous avez peut-être droit de produire, par voie électronique, vos déclarations de TPS/TVH au moyen d'IMPÔTNET TPS/TVH ou d'IMPÔTEL TPS/TVH. À compter d'octobre 2007, nous prévoyons pouvoir traiter les déclarations de TPS/TVH qui comportent un solde dû et qui sont produites avec IMPÔTNET TPS/TVH et IMPÔTEL TPS/TVH. Vous pourrez donc, à partir de ce moment, utiliser ces services pour produire votre déclaration. Lisez « Option 3 – Par IMPÔTNET TPS/TVH et IMPÔTEL TPS/TVH » à la page 27 pour en savoir plus.

Vous pouvez aussi produire vos déclarations et effectuer vos versements par voie électronique par l'entremise d'une institution financière participante. Lisez « Option 4 – Par l'échange de données informatisées (EDI) » à la page 27.

Pour en savoir plus sur la production des déclarations et les paiements par voie électronique, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca et cliquez sur l'onglet « Services électroniques » au haut de la page ou communiquez avec votre institution financière.

Mon dossier d'entreprise

Notre nouveau service électronique vous offre un accès pratique et sécuritaire à de nombreux renseignements sur votre compte d'entreprise et à nos services. Vous pouvez, avec l'option « Demande en direct pour les entreprises » offerte par le service « Mon dossier d'entreprise », effectuer les demandes suivantes :

- changer les instructions pour les envois postaux;
- localiser un paiement;
- vérifier les intérêts;
- transférer un crédit;
- obtenir des pièces de versement supplémentaires;
- obtenir des copies d'avis et d'états.

Vous avez besoin d'un epass du gouvernement du Canada pour utiliser le service « Mon dossier d'entreprise ». Pour en savoir plus ou pour obtenir votre epass du gouvernement du Canada, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca/mondossierentreprise.

Service des interprétations et des décisions de la TPS/TVH

Les inscrits et les autres parties intéressées peuvent demander qu'une décision ou une interprétation soit rendue sur la façon dont certaines dispositions de la loi s'appliquent à une opération précise de leur entreprise. Ce service est offert gratuitement. Pour en savoir plus, consultez le Mémoire sur la TPS/TVH 1.4, *Services de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH* ou communiquez avec nous au 1-800-959-8296.

Fausse exonération de la TPS/TVH

Certains particuliers, entreprises et organismes demandent faussement d'être exemptés de payer la TPS/TVH. Dans certains cas, ils peuvent même présenter des fausses cartes pour éviter de payer la taxe sur leurs achats.

Si vous ne percevez pas la TPS/TVH d'une personne qui affirme faussement en être exempté, vous devez quand même verser la taxe que vous auriez dû percevoir.

Remarque

Les Indiens, ainsi que certains groupes et organismes, tels que plusieurs gouvernements provinciaux et territoriaux, ne paient pas toujours la TPS/TVH sur leurs achats. Pour en savoir plus, lisez « Fournitures aux diplomates, aux Indiens et aux gouvernements » à la page 53.

Certaines provinces accordent des exonérations de la taxe provinciale aux agriculteurs, aux municipalités et à d'autres entreprises. **Toutefois, ces exonérations ne s'appliquent pas à la TPS/TVH.**

La loi autorise Statistique Canada à accéder aux renseignements confidentiels des entreprises recueillis par l'ARC. Statistique Canada peut maintenant partager avec les agences statistiques provinciales ou territoriales, aux seules fins de recherche et d'analyse, des données liées aux activités commerciales réalisées dans leur province ou territoire respectif.

Si vous avez une défiance visuelle, vous pouvez obtenir nos publications en braille, en gros caractères, en texte électronique (CD ou disquette), en format MP3 ou sur audiocassette. Pour en savoir plus, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca/substituts ou composez le **1-800-959-3376**.

Ce guide explique des situations fiscales courantes dans un langage accessible. Si vous désirez obtenir plus de renseignements après l'avoir consulté, communiquez avec notre service de renseignements aux entreprises au **1-800-959-7775**.

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this publication is called *General Information for GST/HST Registrants*.

Table des matières

	Page		Page
Qu'est-ce que la TPS/TVH?	9	Après avoir produit votre déclaration	29
Qui paie la TPS/TVH?	9	Nos avis et états.....	29
Qui perçoit la TPS/TVH?	9	Quand recevrez-vous votre remboursement?.....	29
Produits et services taxables	9	Quels intérêts versons-nous sur les remboursements?..	30
Produits et services exonérés	9	Les pénalités et intérêts que nous imposons	30
Comment fonctionne la TPS/TVH	10	Comment modifier une déclaration	30
Devez-vous vous inscrire?	10	Qu'est-ce que le Programme des divulgations volontaires	31
Petit fournisseur.....	10	Responsabilité des administrateurs	31
Comment s'inscrire	11	Documents à conserver	31
Exercice	11	Si vous faites l'objet d'une vérification.....	31
Périodes de déclaration.....	12	Autres déclarations et formulaires.....	31
Périodes comptables.....	12	Acomptes provisionnels	31
Changements apportés à votre compte de TPS/TVH...	13	Qui doit verser des acomptes provisionnels?.....	31
Changement d'adresse.....	13	Intérêts sur acomptes provisionnels.....	32
Changement de numéro de téléphone ou de télécopieur	13	Les nouveaux inscrits et les acomptes provisionnels	32
Changement du représentant autorisé ou de la personne-ressource	13	Date d'échéance des acomptes provisionnels	32
Changement au dépôt direct.....	13	Comment verser vos acomptes provisionnels	33
Changement au statut légal.....	13	Taxe de vente harmonisée (TVH)	33
Changement au nom légal.....	13	Inscription à la TVH.....	33
Perception de la TPS/TVH	14	Taxe sur les fournitures de produits et services dans les provinces participantes – Règles sur le lieu de fourniture.....	34
Renseignez vos clients.....	14	Taxe sur les produits et services transférés dans une province participante	36
Factures de vente pour les inscrits	14	Appareils automatiques	37
Taxe de vente provinciale (TVP).....	15	Bons, rabais, cadeaux et ristournes promotionnelles ..	37
Arrondir les montants.....	15	Bons remboursables.....	37
Escompte pour paiement anticipé et frais pour paiement en retard.....	15	Bons non remboursables	38
Ristournes	15	Autres bons	38
Crédits de taxe sur les intrants	16	Rabais de fabricants	38
Demande de CTI.....	16	Certificats-cadeaux.....	39
Demande de CTI pour les immobilisations	19	Cadeaux de promotion et échantillons gratuits	39
Méthode simplifiée pour demander des CTI.....	22	Ristournes promotionnelles.....	39
Calcul de votre taxe nette	24	Acomptes et ventes conditionnelles	40
TPS/TVH facturée et non perçue	24	Acomptes.....	40
TPS/TVH payable et non payée.....	24	Ventes conditionnelles et ventes à tempérament.....	40
Créances irrécouvrables.....	24	Employés et associés	40
Méthode rapide de comptabilité	25	Avantages accordés aux employés	40
Comment fonctionne la méthode rapide.....	25	Remboursement de la TPS/TVH pour les employés et les associés.....	40
Comment choisir d'utiliser la méthode rapide.....	26	Exportations et importations	41
Production de vos déclarations de TPS/TVH	26	Produits exportés	41
Date d'échéance des déclarations et des versements.....	26	Services exportés	41
Comment produire votre déclaration et verser tout montant dû	26	Produits importés.....	42
Date de réception.....	28	Services et biens incorporels importés	43
Dépôt direct.....	28	Services financiers	43
Déclarations distinctes produites par les succursales et les divisions	28	Règlements de sinistres	44
Utiliser un remboursement pour réduire le solde dû dans votre déclaration de TPS/TVH.....	28	Réclamations d'assurance-vie et d'assurance-maladie ..	44
Production de déclarations nulles	29	Réclamations pour IARD	44
Arrêt temporaire de la production de déclarations pour des périodes désignées	29		

Immeubles	44	Échanges	54
Ventes.....	45	Le client est tenu de facturer la taxe	54
Achats.....	45	Le client n'est pas tenu de facturer la taxe.....	54
Demande de CTI.....	45	Accord de cession-bail.....	55
Produits retournés et garanties	48	Réseaux de troc.....	55
Contenants à boisson consignés	48	Vente d'une entreprise	55
Contenants retournables.....	48	Aurez-vous d'autres activités d'entreprise.....	56
Produits retournés.....	49	Annulation de votre inscription	56
Remboursements de garanties.....	49	Biens (autres que les immobilisations) détenus au	
Ventes de produits au profit d'autres personnes	50	moment de l'annulation de l'inscription.....	56
Encanteurs	50	Immobilisations détenues au moment	
Mandataires.....	50	de l'annulation de l'inscription.....	56
Ventes en consignation	52	CTI sur les services, loyers, redevances et autres	
Démarcheurs	52	paiements semblables	56
Fournitures aux diplomates, aux gouvernements		Production de votre dernière déclaration de	
et aux Indiens	53	TPS/TVH.....	56
Diplomates.....	53	Annexe 1 – Termes utilisés dans ce guide	58
Gouvernement fédéral	53	Annexe 2 – Publications et formulaires	59
Gouvernements provinciaux et territoriaux	53	Annexe 3 – Instructions détaillées pour remplir	
Municipalités.....	53	votre déclaration de TPS/TVH	62
Indiens.....	53	Index	66

Qu'est-ce que la TPS/TVH?

La TPS/TVH est une taxe imposée sur la plupart des fournitures de produits et services faites au Canada. Le taux de la TPS est de 6 % et celui de la TVH est de 14 %.

Les trois provinces participantes (Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador) ont harmonisé leur taxe de vente provinciale avec la TPS pour créer la taxe de vente harmonisée (TVH). La TVH de 14 % (6 % partie fédérale et 8 % partie provinciale) s'applique aux mêmes produits et services que ceux assujettis à la TPS.

Les inscrits à la TPS/TVH qui effectuent des fournitures taxables (sauf celles qui sont détaxées) dans les trois provinces participantes perçoivent la TVH de 14 %. Ils perçoivent la TPS de 6 % sur les fournitures taxables faites dans le reste du Canada (sauf sur les fournitures détaxées). Pour en savoir plus sur la TVH, lisez la page 33.

Qui paie la TPS/TVH?

Presque tout le monde doit payer la TPS/TVH sur les fournitures taxables de produits et services (sauf sur les fournitures détaxées). Toutefois, les Indiens et certains organismes (comme plusieurs gouvernements provinciaux et territoriaux) ne paient pas toujours la TPS/TVH sur leurs achats. Lisez la page 53 pour en savoir plus à ce sujet.

Qui perçoit la TPS/TVH?

Habituellement, les inscrits à la TPS/TVH doivent percevoir la TPS/TVH sur toutes les fournitures taxables (sauf celles qui sont détaxées) de produits et services qu'ils fournissent à leurs clients. Toutefois, des règles spéciales s'appliquent aux ventes d'immeubles taxables. Pour en savoir plus, lisez « Immeubles », à la page 44.

Produits et services taxables

La plupart des produits et services que vous fournissez ou que vous importez au Canada sont assujettis à la TPS de 6 % ou à la TVH de 14 %, ou ils sont détaxés.

Voici des exemples de produits et services pour lesquels vous facturez et percevez la TPS de 6 % ou la TVH de 14 % :

- les immeubles commerciaux et les immeubles résidentiels nouvellement construits;
- la location d'immeubles commerciaux;
- la vente et la location d'automobiles;
- l'essence;
- les réparations d'automobiles;
- les boissons gazeuses, les confiseries et les croustilles;
- les vêtements et les chaussures;
- les services de publicité (sauf s'ils sont fournis à un non-résident du Canada qui n'est pas inscrit à la TPS/TVH);
- les frais de taxi et de limousine;

- les frais juridiques et comptables;
- les droits de franchise;
- l'hébergement dans un hôtel;
- les services de coiffeurs.

Voici quelques exemples de produits et services taxables au taux de 0 % (détaxés) :

- les produits alimentaires de base comme le lait, le pain et les légumes;
- les produits agricoles comme les céréales, la laine brute et les feuilles de tabac séchées;
- la plupart des animaux de ferme;
- la plupart des produits de la pêche comme le poisson destiné à la consommation humaine;
- les médicaments sur ordonnance et les frais de préparation d'ordonnances;
- les appareils médicaux comme les appareils auditifs et les dents artificielles;
- les exportations (la plupart des produits et services pour lesquels vous facturez et percevez la TPS/TVH au Canada sont détaxés lorsqu'ils sont exportés);
- plusieurs services de transport lorsque le point d'origine ou la destination est à l'extérieur du Canada;
- toutes les fournitures de produits et services réservées à l'usage du gouverneur général.

Pour en savoir plus sur les fournitures détaxées, consultez le chapitre 4 de la série des mémorandums sur la TPS/TVH, *Fournitures détaxées*.

Produits et services exonérés

Un nombre limité de produits et services sont exonérés. Cela veut dire qu'ils ne sont pas assujettis à la TPS/TVH. Vous ne facturez donc pas la TPS/TVH sur vos fournitures de produits et services et vous ne demandez pas de crédit de taxe sur les intrants (CTI).

Voici quelques exemples de produits et services exonérés :

- les immeubles d'habitation qui ne sont pas neufs;
- les loyers payés pour un logement à long terme (un mois ou plus) et les frais de logement en copropriété;
- la plupart des services de santé et des services médicaux et dentaires qui sont dispensés pour des raisons médicales par des médecins ou des dentistes agréés;
- les services de garde d'enfants (service de garderie normalement fourni pour une période de moins de 24 heures par jour) fournis principalement pour des enfants âgés de 14 ans ou moins;
- le péage de ponts, routes et traversiers (le péage des traversiers est détaxé si le traversier est en provenance ou à destination d'un endroit à l'extérieur du Canada);
- les services d'aide juridique;

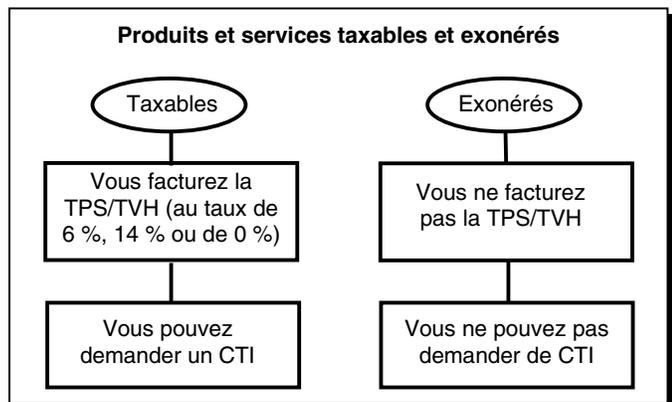
- la plupart des services d'enseignement, comme les cours fournis par une école de formation professionnelle menant à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme qui permet l'exercice d'un métier, ou les services de cours particuliers qui sont conformes à un programme d'étude désigné par une administration scolaire et qui sont fournis à un particulier;
- les leçons de musique;
- la plupart des services fournis par une institution financière, comme les arrangements relatifs à un prêt ou à une hypothèque;
- la préparation et la délivrance de polices d'assurance par des compagnies, des agents et des courtiers d'assurances;
- la plupart des produits et services fournis par des organismes de bienfaisance;
- certains produits et services fournis par des organismes à but non lucratif, des gouvernements et d'autres organismes de services publics, comme les services municipaux de transport en commun et les services résidentiels courants comme les services d'approvisionnement en eau.

Comment fonctionne la TPS/TVH

Si vous êtes un inscrit à la TPS/TVH, vous devez facturer et percevoir la TPS/TVH sur les fournitures taxables que vous effectuez au Canada et produire régulièrement une déclaration de TPS/TVH pour déclarer la taxe.

Vous pouvez demander un crédit de taxe sur les intrants (CTI) dans votre déclaration de TPS/TVH pour récupérer la TPS/TVH que vous payez ou que vous devez sur les achats et dépenses que vous utilisez, consommez ou fournissez dans vos activités commerciales. Habituellement, les activités commerciales sont celles que vous exercez pour fournir des produits et services taxables (y compris ceux qui sont détaxés).

Du point de vue du consommateur, il n'y a pas de différence entre les fournitures détaxées et les fournitures exonérées, parce qu'aucune taxe n'est perçue sur ces fournitures. Par contre, la différence pour vous en tant qu'inscrit est que, même si vous ne percevez pas la TPS/TVH sur les produits et services détaxés, vous pouvez quand même demander des CTI pour la TPS/TVH que vous avez payée sur les achats servant à leur fourniture.



Lorsque vous remplissez votre déclaration de TPS/TVH, déduisez vos CTI (la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez) de la TPS/TVH que vous avez facturée à vos clients. Le résultat est votre taxe nette.

Si le montant total de taxe facturé dépasse le montant de vos CTI, vous devez nous verser la différence. Si le montant total de taxe facturé est inférieur à vos CTI, vous pouvez demander un remboursement. Pour en savoir plus sur les CTI, consultez « Crédits de taxe sur les intrants » à la page 16.

Devez-vous vous inscrire?

Vous devez vous inscrire à la TPS/TVH si vous remplissez les deux conditions suivantes :

- vous effectuez des fournitures taxables au Canada;
- vous n'êtes pas un petit fournisseur.

Vous n'avez pas à vous inscrire dans les deux situations suivantes :

- votre seule activité commerciale est la vente d'immeubles effectuée en dehors du cadre d'une entreprise;
- vous êtes un non-résident qui n'exploite pas d'entreprise au Canada. Si vous êtes un non-résident, consultez notre guide RC4027, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les non-résidents qui font affaire au Canada*.

Petit fournisseur

Vous êtes un petit fournisseur et vous n'avez pas à vous inscrire si vous remplissez **une** des conditions suivantes :

- vous êtes **une entreprise à propriétaire unique** et le total des recettes provenant des fournitures taxables de toutes vos entreprises (avant déduction des dépenses) ne dépasse pas 30 000 \$ au cours des quatre derniers trimestres civils et dans un trimestre civil;
- vous êtes une **société de personnes ou une société (personne morale)** et le total des recettes provenant de vos fournitures taxables (avant déduction des dépenses) ne dépasse pas 30 000 \$ au cours des quatre derniers trimestres civils et dans un trimestre civil;
- vous êtes un **organisme de services publics** (organisme de bienfaisance, organisme à but non lucratif, municipalité, université, collège public, administration scolaire ou administration hospitalière) et le total des recettes qui proviennent des fournitures taxables découlant de toutes les activités de l'organisme ne dépasse pas 50 000 \$ au cours des quatre derniers trimestres civils et dans un trimestre civil. Un seuil de recettes brutes de 250 000 \$ s'applique aussi aux organismes de bienfaisance et aux institutions publiques. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4082, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance*.

Dans tous ces cas, le total des recettes provenant des fournitures taxables désigne vos revenus à l'échelle mondiale provenant de vos fournitures de produits et services qui sont assujetties à la TPS/TVH (y compris les

fournitures détaxées) ou qui le seraient si elles étaient fournies au Canada. Toutefois, ce total n'inclut pas l'achalandage, les services financiers et les ventes d'immobilisations. Vous devez aussi inclure dans ce calcul le total des recettes provenant des fournitures taxables de tous vos associés. Appelez-nous si vous avez besoin d'aide pour déterminer si vous êtes associé à une autre personne.

En résumé, si le total des recettes provenant de vos fournitures taxables dépasse 30 000 \$ (50 000 \$ pour les organismes de services publics) dans un trimestre civil ou au cours des quatre derniers trimestres civils, vous cessez d'être un petit fournisseur et vous devez vous inscrire à la TPS/TVH. Appelez-nous si c'est le cas.

Exception

Les exploitants de taxi et de limousine, en ce qui regarde leur entreprise de taxi, et les artistes non-résidents qui perçoivent des droits d'entrée à des séminaires ou à d'autres événements doivent s'inscrire à la TPS/TVH, même s'ils sont de petits fournisseurs.

Date d'entrée en vigueur de l'inscription

La date d'entrée en vigueur de votre inscription dépend du moment où vous avez dépassé le seuil du petit fournisseur de 30 000 \$ (50 000 \$ si vous êtes un organisme de services publics). Si vous dépassez le seuil dans un trimestre civil, vous êtes considéré comme un inscrit et vous devez percevoir la TPS/TVH sur la fourniture qui vous l'a fait dépasser. La date d'entrée en vigueur de votre inscription sera le jour où vous avez effectué la fourniture qui vous a fait dépasser le seuil. Vous aurez 29 jours après cette date pour vous inscrire.

Toutefois, si vous ne dépassez pas le seuil dans un trimestre civil, mais que vous le dépassez au cours des quatre derniers trimestres civils, vous êtes considéré comme un petit fournisseur pour ces quatre trimestres et le mois suivant ces trimestres. La date d'entrée en vigueur de votre inscription sera le jour où vous faites une fourniture après le jour où vous cessez d'être un petit fournisseur. Vous avez 29 jours après cette date pour vous inscrire.

Inscription volontaire

Si vous êtes un petit fournisseur et que vous exercez une activité commerciale au Canada, vous pouvez **choisir** de vous inscrire volontairement même si, légalement, vous n'avez pas à le faire. Si vous vous inscrivez volontairement, vous devez percevoir et verser la TPS/TVH sur vos fournitures taxables de produits et services et vous pouvez demander des CTI pour récupérer la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur les achats liés à ces fournitures. De plus, vous devez être inscrit pour au moins un an avant de demander l'annulation de votre inscription. Pour en savoir plus sur l'annulation de l'inscription, lisez la page 56.

Si vous choisissez de ne pas vous inscrire, vous ne pouvez pas facturer la TPS/TVH à vos clients, et la TPS/TVH que vous payez sur vos dépenses d'entreprise devient un coût pour lequel vous ne pouvez pas demander de CTI.

Comment s'inscrire

Vous devez obtenir un numéro d'entreprise (NE) avant de vous inscrire à un compte de TPS/TVH. Ce NE identifiera votre entreprise dans tous vos rapports avec nous. Pour en savoir plus, consultez notre guide RC2, *Le numéro d'entreprise et vos comptes de l'Agence du revenu du Canada*.

Si vous incorporez votre entreprise, il se peut que vous receviez automatiquement un NE et un compte d'impôt sur le revenu des sociétés. Communiquez avec nous pour vérifier si votre entreprise les possède déjà.

Pour obtenir un NE ou pour ouvrir un compte de TPS/TVH ou tout autre compte (par exemple un compte de retenues sur la paie ou un compte d'importation), visitez notre site Web à www.inscriptionentreprise.gc.ca. Vous pouvez aussi nous appeler et nous fournir les renseignements nécessaires par téléphone ou nous demander le formulaire RC1, *Demande de numéro d'entreprise (NE)*, que vous pourrez remplir et nous renvoyer.

Remarque

C'est la personne ou l'entité qui s'inscrit à la TPS/TVH. Ainsi, dans le cas d'une société de personnes, c'est celle-ci qui doit s'inscrire, et non chacun des associés.

Si votre entreprise est située au Québec, communiquez avec Revenu Québec au **1-800-567-4692**.

Exercice

Votre exercice représente l'année financière de votre entreprise. Habituellement, votre exercice pour la TPS/TVH est le même que votre année d'imposition pour l'impôt sur le revenu. Généralement, l'année d'imposition des personnes suivantes correspond à l'année civile :

- les particuliers et certaines fiducies;
- les sociétés professionnelles qui sont associées à une société de personnes (comme les sociétés dont les membres exercent la profession de comptable, d'avocat ou de médecin);
- les sociétés de personnes dont au moins un associé est un particulier, une société professionnelle ou une autre société de personnes visée.

Toutefois, certaines personnes utilisent une année d'imposition qui ne correspond pas à l'année civile. Si vous êtes un particulier ou une fiducie qui utilise une année d'imposition qui ne correspond pas à l'année civile, vous aimeriez peut-être utiliser cette même année pour la TPS/TVH. Si vous êtes un particulier ou une fiducie qui utilise une année d'imposition qui ne correspond pas à l'année civile et que vous êtes un associé d'une société de personnes, vous aimeriez peut-être utiliser le même exercice pour la TPS/TVH que celui de votre entreprise.

Une société peut utiliser, comme exercice pour la TPS/TVH, son année d'imposition pour l'impôt sur le revenu ou elle peut choisir d'utiliser l'année civile. Ce sont les deux seules options d'exercice pour la TPS/TVH qui s'offrent aux sociétés.

Si une société change son année d'imposition qui ne correspond pas à l'année civile pour une autre année d'imposition qui ne correspond pas à l'année civile, et que son exercice pour la TPS/TVH correspondait à son année d'imposition originale, la société a les deux options suivantes :

- elle peut nous aviser du changement d'exercice pour la TPS/TVH suite au changement de l'année d'imposition;
- elle peut faire un choix pour modifier son exercice pour la TPS/TVH pour qu'il corresponde à une année civile.

Pourquoi utiliser un exercice qui ne correspond pas à l'année civile?

Plusieurs raisons peuvent amener les entreprises à utiliser un exercice qui ne correspond pas à l'année civile. Une de ces raisons est lorsque la fin de l'année civile correspond à une période chargée de l'année pour l'entreprise. Dans ce cas, les propriétaires préfèrent peut-être que la fin d'exercice soit dans une période plus calme. Une autre raison peut être l'absence d'activités à la fin de l'année civile d'une entreprise saisonnière et le propriétaire, qui est absent au cours de la saison morte, ne veut pas avoir à préparer les livres comptables à ce moment de l'année.

Comment modifier votre exercice

Si votre entreprise a un exercice pour la TPS/TVH qui ne correspond pas à l'année civile, vous pouvez choisir l'année civile comme exercice. De plus, si vous êtes un particulier ou une fiducie et que vous voulez changer votre exercice pour la TPS/TVH, vous devez faire un choix (qui doit être approuvé) pour avoir une année d'imposition qui ne correspond pas à l'année civile qui serait la même que pour l'impôt sur le revenu. Dans les deux cas, appelez-nous ou remplissez et envoyez le formulaire GST70, *Choix ou révocation d'un choix pour modifier un exercice aux fins de la TPS/TVH*. Toutefois, si vous voulez changer à la fois votre année d'imposition pour l'impôt sur le revenu et votre exercice pour la TPS/TVH pour un exercice qui ne correspond pas à l'année civile, appelez notre service de renseignements aux entreprises au 1-800-959-7775.

Périodes de déclaration

Les périodes de déclaration sont des périodes pour lesquelles vous produisez vos déclarations de TPS/TVH. Pour chaque période, vous devez préparer et nous envoyer une déclaration de TPS/TVH indiquant le montant de TPS/TVH perçu de vos clients ou facturé à ceux-ci et le montant de TPS/TVH payé ou dû à vos fournisseurs.

Votre période de déclaration est basée sur le total de vos fournitures annuelles taxables de produits et services faites au Canada au cours de l'exercice précédent, y compris les fournitures de produits et services détaxés, ainsi que celles de tous vos associés, s'il y a lieu. Lorsque vous calculez ce montant, n'incluez pas les fournitures faites à l'extérieur du Canada, les exportations détaxées de produits et services, les services financiers détaxés, l'achalandage ainsi que les ventes taxables d'immeubles que vous utilisiez comme immobilisation.

Au moment de votre inscription à la TPS/TVH, nous vous attribuons une période de déclaration qui vous demande de

produire vos déclarations le moins souvent possible. Vous pouvez choisir une autre période, selon le montant de vos fournitures taxables effectuées dans votre exercice précédent. Le tableau suivant illustre les périodes attribuées et les options disponibles.

Si vous voulez choisir une autre période de déclaration que celle qui vous a été attribuée et que vous remplissez les conditions requises, téléphonez-nous ou remplissez et envoyez-nous le formulaire GST20, *Choix visant la période de déclaration de TPS/TVH*.

Périodes de déclaration attribuées et choix possibles		
Montants des fournitures taxables annuelles	Période de déclaration attribuée	Choix possibles de périodes de déclaration
500 000 \$ ou moins	Annuelle	Mensuelle ou trimestrielle
Plus de 500 000 \$ à 6 000 000 \$	Trimestrielle	Mensuelle
Plus de 6 000 000 \$	Mensuelle	Aucun

Si vous dépassez le montant déterminant durant un exercice (si vous avez une période de déclaration annuelle) ou durant un trimestre (si vous avez une période de déclaration trimestrielle), vous devez produire vos déclarations plus fréquemment à partir du trimestre suivant le jour où vous avez dépassé le montant déterminant. Par exemple, si le montant déterminant d'un inscrit qui a une période de déclaration trimestrielle dépasse 6 000 000 \$ au cours d'un exercice, il devra produire des déclarations mensuelles à partir du trimestre suivant le jour où il a dépassé le montant déterminant.

Nous attribuons une période de déclaration annuelle à la plupart des institutions financières. Si elles répondent aux conditions requises, elles peuvent choisir de produire des déclarations de TPS/TVH mensuelles ou trimestrielles en produisant le formulaire GST20.

Nous attribuons une période de déclaration annuelle aux organismes de bienfaisance, peu importe leurs revenus. Ces organismes peuvent choisir de produire des déclarations trimestrielles ou mensuelles en nous envoyant le formulaire GST20. Pour en savoir plus, consultez notre guide RC4082, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance*.

Périodes comptables

Si votre entreprise utilise des périodes comptables autres que des mois et des trimestres civils, vous devez nous aviser des périodes que vous avez choisies. Par exemple, si votre entreprise utilise un exercice de 52 semaines, la fin de votre exercice diffère d'une année à l'autre.

Habituellement, vos périodes comptables doivent être conformes aux lignes directrices suivantes :

- Chaque mois d'exercice doit compter un maximum de 35 jours et, sauf pour le premier et le dernier mois du trimestre d'exercice, un minimum de 28 jours. Vous pouvez nous demander d'avoir un mois d'exercice par

trimestre qui compte plus de 35 jours. Vous pouvez aussi nous demander d'avoir des mois d'exercice qui comptent moins de 28 jours (sauf le premier et le dernier mois du trimestre).

- Un trimestre d'exercice doit compter un maximum de 119 jours et, sauf pour le premier et le dernier trimestre d'exercice, un minimum de 84 jours.

Si votre entreprise utilise des périodes comptables autres que des mois ou trimestres civils ou si vous voulez utiliser des mois d'exercice qui ne sont pas conformes aux lignes directrices, remplissez et envoyez le formulaire GST71, *Notification des périodes comptables*. Vous pouvez aussi nous faire parvenir une demande écrite avant le début de chaque exercice auquel les périodes se rapportent.

Si vous ne nous avisez pas de vos périodes comptables, nous vous attribuerons des mois et des trimestres d'exercice basés sur des mois et trimestres civils. De plus, vous devrez attendre votre prochain exercice avant de pouvoir utiliser de nouveau cette option.

Changements apportés à votre compte de TPS/TVH

Changement d'adresse

Si l'adresse commerciale ou postale de votre entreprise change, vous pouvez effectuer ces changements en utilisant le service « Mon dossier d'entreprise » à www.arc.gc.ca/mondossierentreprise. Vous pouvez aussi appeler notre service de renseignements aux entreprises au 1-800-959-7775 ou envoyer une lettre à votre bureau des services fiscaux.

L'adresse commerciale correspond à l'emplacement physique de votre entreprise. Si un nom de rue n'est pas disponible, utilisez une description légale comme « Terrain 1, Concession 2 ».

L'adresse postale peut être différente de l'adresse commerciale. C'est le cas, par exemple, si vous possédez une case postale ou si vous désirez que la correspondance soit envoyée à votre domicile ou chez votre comptable.

Vous pouvez avoir une adresse postale différente pour chaque compte d'entreprise inscrit. Par exemple, les adresses postales de vos comptes de TPS/TVH, d'impôt sur le revenu des sociétés et de retenues sur la paie peuvent être différentes.

Changement de numéro de téléphone ou de télécopieur

Vous devrez communiquer avec nous si vous apportez des changements au numéro de téléphone ou de télécopieur des propriétaires, des personnes-ressources ou des représentants autorisés de l'entreprise.

Changement du représentant autorisé ou de la personne-ressource

Un **représentant autorisé** est habituellement une tierce personne telle qu'un comptable, un avocat ou un teneur de livres, qui n'est pas un propriétaire ou un employé de l'entreprise, mais qui la représente. Vous pouvez nommer un représentant autorisé pour votre compte de TPS/TVH, le remplacer ou l'annuler, en remplissant le formulaire RC59, *Formulaire de consentement de l'entreprise*, et en l'envoyant à votre bureau des services fiscaux, ou en nous envoyant une lettre d'autorisation qui fournit les mêmes renseignements que ceux demandés sur le formulaire RC59.

Ces changements ne peuvent être apportés qu'avec une autorisation écrite.

La **personne-ressource** de l'entreprise est habituellement le propriétaire ou un employé. Si vous voulez nommer une personne-ressource pour votre compte de TPS/TVH, ou la remplacer ou l'annuler, communiquez avec notre service de renseignements aux entreprises au 1-800-959-7775 ou envoyez les nouveaux renseignements à votre bureau des services fiscaux.

Changement au dépôt direct

Pour changer les renseignements sur le dépôt direct, envoyez-nous les nouveaux renseignements en remplissant le formulaire GST469, *Demande de dépôt direct*. Ces nouveaux renseignements resteront en vigueur jusqu'à ce que vous les modifiiez en nous faisant parvenir un nouveau formulaire GST469 ou que vous annulez le service.

Vous pouvez annuler le dépôt direct en nous faisant parvenir le formulaire GST469 ou en communiquant avec nous. Il s'agit toutefois du seul changement au dépôt direct que nous pouvons effectuer par téléphone.

Changement au statut légal

Si le statut légal de votre entreprise change, vous devez obtenir un nouveau NE et un nouveau compte de TPS/TVH pour la nouvelle entité. C'est le cas, par exemple, d'une entreprise dont le statut légal passe de propriétaire unique à société de personnes, ou de société de personnes à société. Pour en savoir plus, appelez notre service de renseignements aux entreprises au 1-800-959-7775.

Changement au nom légal

Il est important que vous nous avisiez si le nom légal de votre entreprise change. Vous devez alors nous envoyer les documents nécessaires indiquant le changement de nom. Le nom légal de votre entreprise peut changer dans l'une des situations suivantes :

- vous êtes un propriétaire unique et vous changez votre nom légal;
- votre société de personnes accueille un nouvel associé ou un associé quitte la société de personnes;
- votre société change sa raison sociale et reçoit les statuts de modification pour prouver ce changement.

Pour en savoir plus, communiquez avec notre service de renseignements aux entreprises au 1-800-959-7775.

Perception de la TPS/TVH

En tant qu'inscrit à la TPS/TVH, vous devez percevoir la TPS ou la TVH de vos clients lorsque vous vendez ou fournissez des produits et services taxables au Canada. Vous détenez ces montants de taxe en fiducie jusqu'à ce qu'ils nous soient versés.

Renseignez vos clients

Vous devez informer vos clients si la TPS/TVH s'applique à leurs achats. Pour les fournitures taxables (sauf celles qui sont détaxées), vous pouvez :

- soit indiquer que le montant total payé ou payable pour une fourniture comprend la TPS/TVH payable sur cette fourniture;
- soit indiquer séparément les montants suivants :
 - le montant payé ou payable par le client pour cette fourniture;
 - le montant de TPS/TVH payé ou payable pour cette fourniture de façon à ce que le montant de taxe soit clairement indiqué.

Lorsque vous décidez d'indiquer la taxe payable ou le taux de taxe sur vos factures, reçus de caisse ou contrats écrit, vous devez indiquer l'un des montants suivants :

- le montant total de taxe payable;
- le taux de TPS de 6 % ou le taux de TVH de 14 % qui s'applique à la fourniture. Ceci veut dire que si la TVH s'applique à la fourniture, vous n'indiquez pas séparément les parties fédérale et provinciale. Vous devez indiquer le taux **total** de 14 % de la TVH.

Vous pouvez utiliser des reçus de caisse, des factures ou des contrats pour informer vos clients ou vous pouvez afficher des enseignes dans votre entreprise.

Factures de vente pour les inscrits

En plus des règles générales décrites ci-dessus, vous devez fournir certains renseignements à vos clients qui sont des inscrits à la TPS/TVH sur les factures, les reçus de caisse, les contrats ou les autres documents commerciaux que vous utilisez lorsque vous fournissez des produits et services taxables. Ces renseignements leur permettent de justifier leurs demandes de CTI ou de remboursements pour récupérer la TPS/TVH que vous leur avez facturée. De même, les factures que vous recevez de vos fournisseurs vous permettent de justifier vos demandes de CTI lorsque vous faites des achats d'entreprise. Si un client vous demande une facture ou un reçu pour demander un CTI, vous devez lui fournir des renseignements précis, selon le montant de la vente, comme l'illustre le tableau suivant.

Renseignements requis	Vente totale inférieure à 30 \$	Vente totale de 30 \$ à 149,99 \$	Vente totale de 150 \$ ou plus
Le nom ou la raison sociale de votre entreprise ou le nom de votre intermédiaire	✓	✓	✓
La date de la facture ou, si vous n'avez pas établi de facture, la date où la TPS/TVH est payée ou est payable	✓	✓	✓
Le montant total payé ou payable	✓	✓	✓
Une mention du montant total de TPS/TVH facturé, ou une mention que le montant payé ou payable pour chaque fourniture taxable (sauf les fournitures détaxées) comprend la TPS/TVH au taux applicable		✓	✓
Lorsque vous fournissez des articles taxables au taux de la TPS et de la TVH, une mention indiquant les articles taxables au taux de la TPS et ceux taxables au taux de la TVH		✓	✓
Votre numéro d'entreprise ou le numéro d'entreprise de votre intermédiaire		✓	✓
Le nom ou la raison sociale de l'acheteur ou le nom du mandataire ou du représentant dûment autorisé			✓
Une brève description des produits ou services			✓
Les conditions de paiement			✓

Remarque : L'intermédiaire d'une personne, à l'égard d'une fourniture, est un inscrit qui, aux termes d'une convention conclue avec la personne, permet ou facilite la fourniture par cette personne.

Taxe de vente provinciale (TVP)

Lorsque vous devez facturer à la fois la TPS et la TVP, calculez la TPS sur le prix qui exclut la TVP. Pour en savoir plus sur la façon de calculer la TVP, communiquez avec les représentants de votre bureau provincial de taxe de vente. N'oubliez pas que, dans les provinces participantes, la TVH comprend les parties fédérale et provinciale de la taxe.

Arrondir les montants

Arrondissez les montants de TPS/TVH au cent près, de l'une des façons suivantes :

- si le montant est inférieur à la moitié d'un cent, arrondissez au cent inférieur;
- si le montant est égal ou supérieur à la moitié d'un cent, arrondissez au cent supérieur.

Si votre client achète plus d'un article et que la taxe s'applique au même taux sur tous les articles, vous pouvez faire le total des prix de tous les produits et services taxables, calculer la TPS/TVH payable et ensuite arrondir le montant.

Escompte pour paiement anticipé et frais pour paiement en retard

Si vous offrez un escompte pour paiement anticipé dans le cas de ventes à crédit, facturez la TPS/TVH sur le montant total de la facture, même si votre client profite de l'escompte. De même, si vous imposez des frais pour paiement en retard, ne facturez pas la TPS/TVH sur ces frais. La TPS/TVH est payable seulement sur le montant initial de la facture.

Exemple

Vous avez une entreprise au Manitoba. La facture indique que le prix des produits est de 100 \$, plus la TPS. Les conditions de paiement prévoient un escompte de 2 % si le client paie dans les 10 jours. La TPS est imposée sur le montant de 100 \$, même si le client profite de l'escompte.

Si vous imposez des frais de 5 \$ pour le paiement en retard de produits facturés à 100 \$, la TPS ne s'applique pas aux frais.

Escompte pour paiement anticipé :

Le client paie 104 \$

$(100 \$ + 6 \$ \text{ de TPS} - 2 \$ \text{ d'escompte} = 104 \$)$

Frais pour paiement en retard :

Le client paie 111 \$

$(100 \$ + 6 \$ \text{ de TPS} + 5 \$ \text{ de frais de retard} = 111 \$)$

Lorsque vous facturez un montant qui est déjà réduit de l'escompte pour paiement anticipé, facturez la TPS/TVH sur le montant facturé.

Exemple

Vous envoyez à un client une facture lui indiquant de payer 100 \$ plus taxe si le paiement est effectué au plus tard le 23 mars ou 110 \$ plus taxe s'il est effectué après cette date. Vous facturez la TPS/TVH sur le montant réduit

facturé de 100 \$, même si le client fait le paiement après l'échéance du 23 mars.

Ristournes

Lorsque vous offrez des ristournes à vos clients, vous pouvez réduire la TPS/TVH payable. Si vous réduisez le prix pour vos clients lorsqu'ils achètent une certaine quantité de produits, le montant de TPS/TVH facturé varie selon que vous offrez cette ristourne au moment de la vente ou après la vente.

Au moment de la vente

Si vous offrez une ristourne au moment de la vente, percevez la TPS/TVH sur le montant net, c'est-à-dire sur le prix de vente moins la ristourne. L'exemple suivant indique comment traiter une ristourne au moment de la vente.

Lumière Itée 123, rue ABC Edmonton AB T0K 2B2		
Vendu à : Éclair Itée		
Date : 3 mai 2007	N° d'entreprise : 123456789	
Description	Montant	Montant net
10 tables @ 150,00 \$ ch.	1 500,00 \$	
Ristourne (10 %)	(150,00)	1 350,00 \$
40 chaises @ 50,00 \$ ch.	2 000,00 \$	
Ristourne (10 %)	(200,00)	1 800,00
Lampe	75,00 \$	<u>75,00</u>
Total partiel		3 225,00 \$
TPS (3 225 \$ × 6 %)		<u>193,50</u>
Total		<u><u>3 418,50 \$</u></u>
Conditions de paiement : Net dans 30 jours		

Après la vente

Certaines entreprises accordent une ristourne après avoir fait la vente et perçu ou facturé la TPS/TVH. Elles accordent habituellement ce genre de ristourne au client au bout d'une certaine période (par ex., une année), plutôt qu'à chaque vente. Dans ce cas, vous devez choisir de créditer ou non la TPS/TVH se rapportant au montant de la ristourne.

Si vous choisissez de redresser, de rembourser ou de créditer la TPS/TVH liée au montant de la ristourne et que le client est un inscrit, vous devez lui remettre une note de crédit pour expliquer le redressement, c'est-à-dire la ristourne et le montant de TPS/TVH. Par ailleurs, le client peut vous remettre une note de débit pour indiquer le redressement. Traitez les notes de crédit ou de débit établies à cette fin de la même façon que vous traitez celles qui sont établies pour des produits retournés (lisez la page 49).

Lorsque vous facturez ou percevez la TPS/TVH sur une vente et que vous offrez par la suite une réduction de prix ou une ristourne, vous pouvez déduire le montant de TPS/TVH que vous avez redressé, remboursé ou crédité au client lorsque vous calculez votre taxe nette dans votre

déclaration. Vous pouvez faire ce redressement seulement si vous avez inclus la TPS/TVH perçue dans le calcul de votre taxe nette dans une période de déclaration précédente. Votre client devra ajouter le montant du redressement de TPS/TVH dans sa taxe nette s'il a demandé un CTI ou un remboursement pour ce montant, ou il devra remettre les remboursements qu'il a demandés.

Si vous choisissez de ne pas redresser le montant de TPS/TVH que vous avez facturé, vous n'avez pas à faire de redressement du calcul de votre taxe nette. Cela peut être le cas lorsque votre client est un inscrit à la TPS/TVH et qu'il a déjà demandé un CTI. Dans un tel cas, toute réduction de prix que vous accordez ne comprend pas de remboursement, de redressement ou de crédit pour la TPS/TVH. De plus, ni vous ni le client n'avez à établir une note de crédit ou de débit aux fins de la TPS/TVH, ni à faire de redressement dans votre déclaration de TPS/TVH.

Crédits de taxe sur les intrants

En tant qu'inscrit, vous récupérez la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur vos achats et dépenses liés à vos activités commerciales. Pour ce faire, demandez des CTI à la **ligne 106** de votre déclaration de TPS/TVH.

Si vous tenez compte de la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez dans une colonne séparée dans la section « Achats et dépenses » de vos livres comptables, faites le total des montants inscrits dans cette colonne pour déterminer le montant de vos CTI pour chaque période de déclaration. Dans l'exemple qui suit, l'entreprise Éclair ltée calcule le montant de TPS qu'elle a payée en avril.

Éclair ltée				
Achats et dépenses pour le mois d'avril 2007				
Date	N° du chèque	Description	Montant (TPS non comprise)	TPS payée
5 avril	354	assurance	150 \$	
7 avril	355	salaires	1 000	
10 avril	356	fournitures	200	12 \$
18 avril	357	marchandises	2 000	120
20 avril	358	publicité	500	30
21 avril	359	salaires	1 000	
27 avril	360	services publics	200	12
30 avril	361	loyer	1 500	90
Total			6 550 \$	264 \$

Si vous tenez une comptabilité en partie double, vous pouvez comptabiliser vos CTI en créant un compte appelé « Crédits de taxe sur les intrants » ou « TPS/TVH payée ». Vous pourrez alors débiter ce compte du montant de TPS/TVH que vous avez payé ou que vous devez sur vos achats et dépenses.

Vous pouvez demander des CTI seulement dans la mesure où vos achats et dépenses sont liés à des produits et services que vous consommez, utilisez ou fournissez dans le cadre de vos activités commerciales (c'est-à-dire en effectuant des fournitures taxables).

Toutefois, quelques achats et dépenses **ne donnent pas** droit à un CTI. En voici quelques exemples :

- certaines immobilisations (pour en savoir plus, lisez « Demande de CTI pour les immobilisations », à la page 19);
- les produits et services taxables achetés ou importés pour fournir des produits et services exonérés;
- les droits d'adhésion à un club dont le but principal est de fournir des installations pour les loisirs, les repas ou le sport (entre autres les clubs de santé, de golf, de chasse et de pêche), à moins que vous n'achetiez ces droits d'adhésion en vue de les revendre dans le cadre de votre entreprise;
- les produits ou services que vous avez achetés ou importés pour votre consommation ou utilisation personnelle.

Pour donner droit à un CTI, les achats ou dépenses doivent être raisonnables, compte tenu de leur qualité, de leur nature et de leur coût, par rapport à la nature des activités de votre entreprise. De plus, un CTI doit être basé sur un prix d'achat raisonnable.

Si vous êtes un nouvel inscrit, il se peut que vous puissiez demander un CTI pour la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur des produits comme des immobilisations ou des stocks que vous déteniez au moment de votre inscription. Pour en savoir plus, lisez « Nouveaux inscrits », à la page 19.

Demande de CTI

La plupart des inscrits demandent leur CTI lorsqu'ils produisent leur déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration au cours de laquelle ils ont effectué les achats. Toutefois, vous pouvez avoir des CTI que vous n'avez pas demandés lorsque vous avez produit la déclaration pour la période de déclaration correspondante.

Si tel est le cas, vous pouvez réclamer ces CTI dans une déclaration de TPS/TVH ultérieure, dans la mesure où elle est produite au plus tard à la date d'échéance de la déclaration pour la dernière période qui se termine dans les quatre ans après la fin de la période de déclaration au cours de laquelle le CTI aurait pu être demandé.

Les factures et les reçus que vous utilisez pour appuyer votre demande de CTI doivent contenir des renseignements précis. Consultez le tableau à la page 14 pour en savoir plus.

Exemple

Vous faites des déclarations trimestrielles et vous achetez des meubles de bureau, pour lesquels vous pouvez demander un CTI, durant la période de déclaration du 1^{er} octobre 2006 au 31 décembre 2006. La date d'échéance de la déclaration pour cette période de déclaration est le 31 janvier 2007.

Vous avez quatre ans à partir du 31 janvier 2007 pour demander des CTI pour la taxe payée ou payable au cours de la période du 1^{er} octobre 2006 au 31 décembre 2006. Vous pouvez donc demander ces CTI dans toute déclaration produite au plus tard le 31 janvier 2011.

Le délai pour demander des CTI pour une période de déclaration est réduit de quatre à deux ans pour les personnes suivantes :

- les institutions financières désignées;
- les personnes dont les fournitures annuelles taxables de produits et services ont dépassé six millions de dollars au cours des deux derniers exercices.

Toutefois, cette limite de deux ans ne s'applique pas aux personnes suivantes, même si elles sont comprises dans la deuxième catégorie ci-dessus (ces personnes ont quatre ans pour demander leurs CTI) :

- les organismes de bienfaisance;
- les personnes dont au moins 90 % des fournitures (autres que celles de services financiers) dans un de leurs deux derniers exercices sont des fournitures taxables.

Si le délai de deux ans s'applique à vous, vous pourrez demander vos CTI dans toute déclaration ultérieure qui sera produite dans un délai de deux ans à partir de la fin de l'exercice qui inclut la déclaration dans laquelle vous auriez pu demander le CTI.

Exemple

Vous faites des déclarations mensuelles et votre exercice se termine le 31 décembre. Vous achetez des produits pour lesquels vous pouvez demander un CTI, durant la période du 1^{er} septembre 2007 au 30 septembre 2007. L'exercice qui inclut la déclaration de septembre 2007 se termine le 31 décembre 2007. Vous pouvez donc demander un CTI dans toute déclaration produite au plus tard le 31 décembre 2009.

Dépenses d'exploitation

Voici des exemples de dépenses d'exploitation pour lesquelles vous pouvez demander un CTI : la location de locaux commerciaux et d'équipement, les services de publicité, les services publics et les fournitures de bureau telles que les timbres, les disquettes, le papier et les stylos.

Si vous prévoyez utiliser au moins 90 % d'une dépense d'exploitation dans le cadre de vos activités commerciales, vous pouvez demander un CTI intégral pour la TPS/TVH que vous payez sur cette dépense.

Si vous prévoyez utiliser au moins 90 % d'une dépense d'exploitation dans le cadre de vos activités exonérées, vous ne pouvez pas demander un CTI pour la TPS/TVH que vous payez sur cette dépense. Par exemple, si vous faites appel à une entreprise d'élimination des déchets pour ramasser les déchets à un immeuble résidentiel que vous louez (une activité exonérée), vous ne pouvez pas demander de CTI pour récupérer la TPS/TVH payée à cette entreprise.

Exception

Les institutions financières doivent utiliser 100 % d'une dépense dans des activités commerciales pour pouvoir demander un CTI intégral. Cependant, elles peuvent demander un CTI partiel même si elles utilisent moins de 10 % d'une dépense dans des activités commerciales.

Si vous fournissez à la fois des produits et services taxables et exonérés et que vous ne pouvez pas attribuer au moins 90 % d'une dépense à une activité taxable ou exonérée, demandez des CTI seulement pour la partie de votre dépense qui se rapporte à vos activités commerciales.

Exemple

Vous êtes propriétaire d'un immeuble en Nouvelle-Écosse. Vous y exploitez un commerce de détail au rez-de-chaussée (activité commerciale), et vous louez un logement à long terme à l'étage supérieur (activité exonérée). Le loyer comprend les services publics. Votre facture de services publics pour l'immeuble qui est utilisé à la fois dans vos activités commerciales et exonérées comprend la TVH de 80 \$. Si vous déterminez que 70 % de cette facture se rapporte au commerce et 30 % au logement, vous pouvez demander un CTI de 70 % de la TVH que vous avez payée pour les services publics, c'est-à-dire :

$$80 \$ \times 70 \% = 56 \$$$

Vous devez utiliser une méthode équitable et raisonnable pour déterminer le pourcentage des dépenses d'exploitation qui se rattache à vos activités commerciales, et vous y tenir tout au long du même exercice. Par exemple, les entreprises calculent souvent le nombre de mètres carrés qu'elles utilisent dans le cadre de leurs activités commerciales par rapport à la superficie totale de l'édifice.

Cartes d'achat

Les cartes d'achat sont des cartes de paiement comportant une limite de dépenses prédéterminée. Ces cartes permettent à vos employés d'effectuer les achats pour l'entreprise plus efficacement qu'avec les bons de commande ou le cycle régulier des factures.

Les relevés que l'émetteur de la carte d'achat fournit à l'inscrit à titre de pièce justificative pour les achats peuvent ne pas fournir suffisamment de renseignements pour appuyer votre demande de CTI. Si vous utilisez des cartes d'achat pour acheter des produits et services dans le cadre de vos activités commerciales, vous pourriez être dispensé de ces exigences documentaires.

Les inscrits admissibles qui remplissent certaines conditions peuvent demander à l'ARC l'autorisation de réclamer leur CTI, pour des achats de moins de 1 000 \$ qu'ils ont faits au moyen de cartes d'achat, en fonction d'un montant estimatif déterminé au moyen de ratios.

Pour en savoir plus au sujet de cette politique, consultez Notice199, *Cartes d'achat – Exigences documentaires relatives aux demandes de crédits de taxe sur les intrants*, que vous trouverez sur notre site Web à www.arc.gc.ca/tax/technical/gsthst-f.html dans la section Avis sur la TPS/TVH.

Frais de repas et de divertissement

Vous pouvez demander un CTI pour la TPS/TVH payée sur les frais raisonnables de repas et de divertissement qui se rapportent à vos activités commerciales. Toutefois, vous devez appliquer, dans la majorité des cas, les mêmes règles limitatives que celles concernant l'impôt sur le revenu.

Quand la déduction aux fins de l'impôt sur le revenu se limite à 50 % des frais de repas et de divertissement, vous pouvez demander un CTI pour 50 % de la TPS/TVH que vous payez sur ces frais.

Remarque

Cette règle ne s'applique pas aux organismes de bienfaisance ni aux institutions publiques. Ces personnes n'ont pas à réduire le montant de 50 % lorsqu'elles ont le droit de demander un CTI pour les frais de repas et de divertissement.

Vous pouvez utiliser l'une des deux méthodes de calcul suivantes pour calculer vos CTI pour les frais de repas et de divertissement :

- Vous pouvez demander des CTI pour 100 % de la TPS/TVH payée sur vos frais durant votre exercice. Si vous produisez des déclarations de TPS/TVH mensuelles ou trimestrielles, ajoutez 50 % à titre de redressement pour le surplus des CTI demandés durant l'année lorsque vous calculez votre taxe nette pour la première période de déclaration qui suit la fin de l'exercice. Si vous produisez une déclaration annuelle, ajoutez 50 % à titre de redressement lorsque vous calculez votre taxe nette pour l'exercice. Inscrivez le redressement à la **ligne 104** de votre déclaration de TPS/TVH.
- Vous pouvez demander 50 % de la TPS/TVH que vous avez réellement payée sur ces frais pour chaque période de déclaration. Si vous choisissez cette méthode, vous n'avez pas besoin d'effectuer un redressement à la fin de votre exercice.

Vous pouvez demander un CTI pour la TPS/TVH que vous remboursez à vos employés et à vos associés pour les frais de repas et de divertissement qu'ils ont engagés au Canada. Ces frais sont également soumis à la limite de 50 %.

Dépenses engagées par les employés, les associés et les bénévoles

Remboursements

En règle générale, vous pouvez demander un CTI pour la TPS/TVH comprise dans les remboursements que vous versez à vos employés ou associés pour des dépenses engagées au Canada, en votre nom, dans le cadre de vos activités commerciales. Si vous êtes un organisme de bienfaisance ou une institution publique, vous pouvez aussi demander un CTI pour la TPS/TVH comprise dans les remboursements que vous versez à vos bénévoles.

Vous pouvez utiliser l'une des méthodes suivantes pour calculer votre CTI :

Méthode 1

Calculez votre CTI pour un montant que vous avez remboursé avant le 1^{er} juillet 2006 de la façon suivante :

- multipliez le montant total que vous avez remboursé pour des dépenses par 6/106, si 90 % ou plus de ces dépenses étaient taxables au taux de la TPS;

- multipliez le montant total que vous avez remboursé pour des dépenses par 14/114, si 90 % ou plus de ces dépenses étaient taxables au taux de la TVH.

Calculez votre CTI pour un montant que vous avez remboursé le ou après le 1^{er} juillet 2006 de la façon suivante :

- multipliez le montant total que vous avez remboursé pour des dépenses par 5/105, si 90 % ou plus de ces dépenses étaient taxables au taux de la TPS;
- multipliez le montant total que vous avez remboursé pour des dépenses par 13/113, si 90 % ou plus de ces dépenses étaient taxables au taux de la TVH.

Méthode 2

Calculez le montant réel de TPS ou de TVH que vous avez payé sur des dépenses remboursées selon la formule suivante :

$$A \times B$$

A est la TPS/TVH payée par l'employé, l'associé ou le bénévole sur les produits ou services;

B est le moins élevé des montants suivants :

- le pourcentage du coût que vous remboursez à l'employé, à l'associé ou au bénévole (soit le remboursement divisé par le coût);
- la proportion dans laquelle l'employé, l'associé ou le bénévole a acquis, importé ou transféré dans une province participante les produits ou services pour les consommer ou les utiliser dans le cadre de vos activités commerciales.

Exemple

Votre employé engage des dépenses de 570 \$ (500 \$ plus 30 \$ de TPS et 40 \$ de taxe de vente provinciale), exclusivement pour vos activités commerciales. Vous lui remboursez 345 \$. Vous pouvez demander un CTI égal au moins élevé des montants obtenus par les deux calculs suivants :

$$A \times B = 30 \$ \times \frac{345 \$}{570 \$} = 18,16 \$$$

et

$$A \times B = 30 \$ \times 100 \% = 30 \$$$

Vous pouvez donc demander un CTI de 18,16 \$ pour le remboursement.

La méthode que vous choisissez pour calculer vos CTI pour les remboursements doit être suivie tout au long du même exercice. Par exemple, si vous utilisez la méthode 1 pour calculer votre CTI pour les frais de repas et de divertissement remboursés à un employé, vous devez utiliser cette méthode pour calculer votre CTI pour le même type de remboursement pour tous vos autres employés.

Allocation

Habituellement, vous pouvez demander un CTI égal à la partie TPS ou TVH d'une allocation raisonnable que vous versez à vos employés ou associés (ou à vos bénévoles, si vous êtes un organisme de bienfaisance ou une institution publique) si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- l'allocation est utilisée pour payer des dépenses dont 90 % ou plus sont effectuées au Canada et sont assujetties à la TPS/TVH (sauf celles qui sont détaxées);
- l'allocation est ou pourrait être déductible aux fins de l'impôt sur le revenu;
- les dépenses engagées par vos employés, vos associés ou vos bénévoles vous auraient donné droit à un CTI si vous les aviez engagées vous-même.

Pour que vous puissiez demander un CTI pour la partie TVH de l'allocation, au moins 90 % des dépenses doivent avoir été effectuées dans des provinces participantes.

Vous demandez un CTI pour une allocation raisonnable que vous avez versée avant le 1^{er} juillet 2006 selon le calcul suivant :

- multipliez l'allocation par 7 et divisez le résultat par 107 pour la TPS;
- multipliez l'allocation par 15 et divisez le résultat par 115 pour la TVH.

Vous demandez un CTI pour une allocation raisonnable que vous avez versée le ou après le 1^{er} juillet 2006 selon le calcul suivant :

- multipliez l'allocation par 6 et divisez le résultat par 106 pour la TPS;
- multipliez l'allocation par 14 et divisez le résultat par 114 pour la TVH.

Une allocation versée pour un véhicule à moteur qui est raisonnable aux fins de l'impôt sur le revenu donne aussi droit à un CTI. Pour que vous puissiez demander un CTI pour la partie TVH d'une allocation, l'utilisation du véhicule doit être dans les provinces participantes.

Frais de bureau à domicile

Vous pouvez demander un CTI pour vos frais de bureau à domicile seulement si le lieu de travail dans votre domicile répond à l'une des conditions suivantes :

- il s'agit de votre principal lieu d'affaires;
- il vous sert, à 90 % ou plus, à gagner le revenu de votre entreprise, et vous l'utilisez de façon régulière et continue pour rencontrer vos clients ou vos patients.

Cette restriction relative aux frais de bureau à domicile est semblable à celle qui s'applique à ces frais aux fins de l'impôt sur le revenu.

Nouveaux inscrits

Si vous êtes un nouvel inscrit, vous pouvez demander un CTI pour la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur des biens comme les immobilisations, les immeubles et les stocks que vous déteniez pour être utilisés dans le cadre de vos activités commerciales au moment où

vous êtes devenu un inscrit. Nous considérons que vous avez acheté ces biens à ce moment et payé la TPS/TVH sur un montant égal à leur teneur en taxe. La formule de calcul de la teneur en taxe est expliquée à la section suivante « Demande de CTI pour les immobilisations ».

Vous pouvez aussi demander un CTI pour la TPS/TVH que vous avez payée à l'avance sur les loyers, les redevances et autres versements semblables qui se rapportent à la période suivant votre inscription. Vous ne pouvez pas demander de CTI pour la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur les services et les loyers que vous avez consommés, utilisés ou fournis avant d'être un inscrit, même si vous avez payé la TPS/TVH après être devenu un inscrit.

Exemple

Vous avez payé à l'avance trois mois de loyer pour des bureaux que vous utilisez dans vos activités commerciales pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 mars 2007. Si vous devenez un inscrit le 1^{er} mars 2007, vous pouvez demander un CTI pour la TPS/TVH que vous avez payée sur le loyer du mois de mars. Vous ne pouvez pas demander un CTI pour la TPS/TVH que vous avez payée sur le loyer entre le 1^{er} janvier et le 28 février, parce que ce montant se rapporte à la période où vous n'étiez pas un inscrit.

Demande de CTI pour les immobilisations

Aux fins de la TPS/TVH, l'expression « immobilisation » a le même sens qu'aux fins de l'impôt sur le revenu et englobe les biens suivants :

- les biens amortissables, c'est-à-dire les biens qui donnent droit ou qui donneraient droit à une déduction pour amortissement aux fins de l'impôt sur le revenu;
- les biens, autres que les biens amortissables, sur lesquels le gain réalisé ou la perte subie au moment de leur disposition serait un gain en capital ou une perte en capital aux fins de l'impôt sur le revenu.

En règle générale, les immobilisations sont des biens que vous achetez à des fins d'investissement ou pour en tirer un revenu. Elles peuvent comprendre les biens suivants :

- des immeubles, comme un terrain ou un bâtiment (lisez « Demandes de CTI » à la page 45 pour en savoir plus sur la demande de CTI pour les immeubles);
- des biens meubles, comme l'équipement ou les machines que vous utilisez dans votre entreprise.

Voici d'autres exemples de biens meubles :

- les photocopieurs, les ordinateurs et les caisses enregistreuses;
- le mobilier et les appareils utilisés pour meubler des endroits comme des bureaux, des halls et des chambres d'hôtel;
- les réfrigérateurs, les fours et les autres gros électroménagers amovibles (les appareils encastrés sont habituellement considérés comme faisant partie de l'immeuble).

Remarque

Aux fins de la TPS/TVH, les immobilisations n'incluent pas les biens classés, aux fins de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie 12 (comme la porcelaine, la coutellerie ou les autres articles de table coûtant moins de 200 \$), la catégorie 14 (certains brevets, concessions et permis de durée limitée) ou la catégorie 44 (un brevet ou un droit d'utiliser des renseignements brevetés pour une période limitée ou illimitée). Vous pouvez demander un CTI pour ces biens en suivant les règles applicables aux dépenses d'exploitation énoncées à la page 17.

Biens meubles

Les règles générales pour demander un CTI pour les biens meubles, comme les ordinateurs, l'équipement et le mobilier de bureau, sont les suivantes :

- si vous les utilisez principalement (à plus de 50 %) dans vos activités commerciales, vous pouvez demander un CTI intégral;
- si vous les utilisez à 50 % ou moins dans vos activités commerciales, vous ne pouvez pas demander de CTI.

Exemple

Vous achetez un ordinateur pour 2 000 \$, plus la TPS/TVH. Vous l'utiliserez à 60 % dans vos activités commerciales et à 40 % à des fins personnelles. Puisque vous utiliserez l'ordinateur à plus de 50 % dans vos activités commerciales, vous pouvez demander un CTI pour le montant total de TPS/TVH payé sur l'ordinateur.

Exception

Les institutions financières doivent demander leurs CTI pour les immobilisations selon le pourcentage réel de leur utilisation du bien dans leurs activités commerciales.

Voitures de tourisme et aéronefs

Les sociétés suivent la règle énoncée ci-dessus pour demander des CTI sur leurs voitures de tourisme et leurs aéronefs.

Toutefois, les particuliers et les sociétés de personnes doivent demander des CTI sur leurs voitures de tourisme et leurs aéronefs selon la déduction pour amortissement (DPA) demandée aux fins de l'impôt sur le revenu. Si l'utilisation commerciale est de moins de 10 % ou plus de 90 %, consultez le tableau à la page 22.

Vous calculez habituellement votre DPA aux fins de l'impôt sur le revenu à la fin de votre exercice.

Une fois que vous en avez établi le montant, calculez votre CTI en utilisant l'une des formules suivantes :

Lorsque votre année d'imposition se termine avant le 1^{er} juillet 2006

- $DPA \times 7/107$ si vous avez payé la TPS sur l'achat;
- $DPA \times 15/115$ si vous avez payé la TVH sur l'achat;
- $DPA \times 8/108$ si vous avez transféré un véhicule ou un aéronef dans une province participante.

Lorsque votre année d'imposition inclut le 1^{er} juillet 2006

- $DPA \times 6,5/106,5$ si vous avez payé la TPS sur l'achat;
- $DPA \times 14,5/114,5$ si vous avez payé la TVH sur l'achat;
- $DPA \times 8/108$ si vous avez transféré un véhicule ou un aéronef dans une province participante.

Lorsque votre année d'imposition se termine après le 1^{er} juillet 2006

- $DPA \times 6/106$ si vous avez payé la TPS sur l'achat;
- $DPA \times 14/114$ si vous avez payé la TVH sur l'achat;
- $DPA \times 8/108$ si vous avez transféré un véhicule ou un aéronef dans une province participante.

Exemple

Vous êtes un travailleur autonome et vous utilisez votre voiture dans vos activités commerciales et à des fins personnelles. Le pourcentage d'utilisation pour vos activités commerciales est de 60 %. La DPA demandée pour votre voiture pour l'impôt sur le revenu est de 3 000 \$. Le CTI que vous pouvez demander est calculé comme suit :

Lorsque votre année d'imposition se termine avant le 1^{er} juillet 2006

- $3\,000 \$ \times 7/107 = 196,26 \$$ si vous avez payé la TPS;
- $3\,000 \$ \times 15/115 = 391,30 \$$ si vous avez payé la TVH.

Lorsque votre année d'imposition inclut le 1^{er} juillet 2006

- $3\,000 \$ \times 6,5/106,5 = 183,10 \$$ si vous avez payé la TPS;
- $3\,000 \$ \times 14,5/114,5 = 379,91 \$$ si vous avez payé la TVH.

Lorsque votre année d'imposition se termine après le 1^{er} juillet 2006

- $3\,000 \$ \times 6/106 = 169,81 \$$ si vous avez payé la TPS;
- $3\,000 \$ \times 14/114 = 368,42 \$$ si vous avez payé la TVH.

Améliorations apportées à un bien meuble

Une amélioration apportée à un bien meuble signifie tout bien ou service fourni ou produit importé en vue d'améliorer le bien meuble dans la mesure où le prix payé pour ces fournitures est compris dans le calcul du coût de base rajusté du bien meuble pour l'impôt sur le revenu.

Vous pouvez demander un CTI pour la TPS/TVH payée sur l'acquisition ou l'importation d'une amélioration apportée à un tel bien, si vous utilisez le bien meuble principalement (à plus de 50 %) dans vos activités commerciales.

Si l'amélioration est apportée à un véhicule de tourisme ou à un aéronef, vous pouvez inclure le coût de l'amélioration au coût de base rajusté du véhicule ou de l'aéronef. Cependant, pour les véhicules, vous ne pouvez pas inclure le montant d'une amélioration dans le coût de base rajusté si celui-ci dépasse le maximum du coût en capital. Ce maximum est de 30 000 \$ pour les années 2003, 2004, 2005 et 2006 sans tenir compte de la TPS/TVH et de la taxe de vente provinciale.

Instruments de musique

Si vous êtes un particulier ou un associé d'une société de personnes inscrit à la TPS/TVH et que vous utilisez un instrument de musique dans le cadre de votre emploi ou d'une entreprise exploitée par la société de personnes, nous considérons cette utilisation comme étant une activité commerciale. Vous pouvez demander un CTI en suivant les règles générales qui s'appliquent aux biens meubles.

Règles relatives au changement d'utilisation des biens meubles

Changement d'une utilisation non commerciale à une utilisation commerciale

Lorsque vous changez l'utilisation principale d'un bien meuble de non commerciale à commerciale, nous considérons que vous avez vendu ce bien, que vous l'avez acheté de nouveau et que vous avez payé la TPS/TVH à ce moment. Dans ce cas, vous pouvez demander un CTI selon la teneur en taxe du bien à ce moment.

Nous avons simplifié la formule de la **teneur en taxe** pour aider la plupart des inscrits. Celle-ci peut ne pas s'appliquer à certains inscrits, comme les institutions financières désignées particulières. Appelez-nous pour en savoir plus.

La formule de la teneur en taxe est la suivante :

$$(A - B) \times C$$

A est la TPS/TVH payable lors de la dernière acquisition ainsi que la TPS/TVH payable sur les améliorations apportées au bien (si votre dernière acquisition du bien et l'acquisition de toute amélioration apportée au bien a eu lieu **avant** le 1^{er} juillet 2006, **A** est la TPS/TVH payable au taux de 7 % ou de 15 %);

B est tout remboursement auquel vous avez droit (n'inclut pas les CTI);

C est le moins élevé des deux montants suivants :

- 1;
- la juste valeur marchande du bien au moment du changement d'utilisation, **divisée par** le coût du bien lors de la dernière acquisition et le coût des améliorations apportées au bien.

Exemple

Vous avez plusieurs immeubles commerciaux et résidentiels en Ontario. Vous payez la TPS sur l'achat d'un tracteur que vous utilisez principalement pour entretenir les terrains des immeubles résidentiels (activité non commerciale). Vous ne pouvez pas demander de CTI pour cet achat et nous n'avez droit à aucun remboursement.

Coût du tracteur..... 10 000 \$
TPS payable (10 000 \$ × 6 %)..... 600 \$

Par la suite, vous changez l'utilisation principale du tracteur. Désormais, il servira principalement à entretenir les terrains des immeubles commerciaux (activité commerciale). Si la juste valeur marchande du tracteur était de 7 000 \$ au moment du changement, vous pouvez demander un CTI selon la teneur en taxe du tracteur au moment du changement d'utilisation comme suit :

$$\begin{aligned} \text{Teneur en taxe} &= (A - B) \times C \\ &= (600 \$ - 0 \$) \times \frac{7\,000 \$}{10\,000 \$} \\ &= 420 \$ \end{aligned}$$

Inscrivez ce montant à la **ligne 106** de votre déclaration de TPS/TVH.

Changement d'une utilisation commerciale à une utilisation non commerciale

Lorsque vous changez l'utilisation principale de commerciale à non commerciale, vous devez verser la TPS/TVH par autocotisation selon la teneur en taxe du bien.

Exemple

Vous êtes le propriétaire décrit dans l'exemple précédent. Après avoir changé l'utilisation principale du tracteur de non commerciale à commerciale, vous la changez à nouveau pour revenir à une utilisation non commerciale. La juste valeur marchande du tracteur est maintenant de 4 000 \$. Vous devez ajouter dans votre calcul de la taxe nette la TPS selon la teneur en taxe du tracteur, comme suit :

$$\begin{aligned} \text{Teneur en taxe} &= (A - B) \times C \\ &= (420 \$ - 0 \$) \times \frac{4\,000 \$}{7\,000 \$} \\ &= 240 \$ \end{aligned}$$

Vous devez ajouter 240 \$ de TPS dans votre calcul de la taxe nette en raison du changement d'utilisation principale à une utilisation non commerciale. Ajoutez ce montant à la **ligne 103** de votre déclaration de TPS/TVH.

Vente de biens meubles

Si vous vendez un bien meuble qui était utilisé à plus de 50 % dans vos activités commerciales, vous devez facturer la TPS/TVH sur la vente. Par contre, ne percevez pas la TPS/TVH sur la vente si le bien était utilisé à 50 % ou moins dans vos activités commerciales.

Le tableau à la page suivante donne un aperçu des règles concernant les demandes de CTI pour les biens meubles.

CTI pour l'acquisition de biens meubles

	Pourcentage d'utilisation dans des activités commerciales	Sociétés	Sociétés de personnes	Particuliers	Organismes de services publics	Institutions financières
Biens meubles	≤ 50 %	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	% d'utilisation
	> 50 %	100 %	100 %	100 %	100 %	% d'utilisation
Voitures de tourisme¹ et aéronefs	≤ 10 %	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	% d'utilisation
	> 10 % à 50 %	Aucun	Selon la DPA ²	Selon la DPA ²	Aucun	% d'utilisation
	> 50 % à < 90 %	100 %	Selon la DPA ²	Selon la DPA ²	100 %	% d'utilisation
	≥ 90 %	100 %	100 %	100 %	100 %	% d'utilisation

¹ La partie du coût des voitures de tourisme donnant droit à un CTI se limite au maximum du coût en capital, qui est de 30 000 \$ pour 2003, 2004, 2005, 2006 et 2007 (le montant n'inclut pas les taxes de vente fédérale ou provinciale).

² La DPA est la déduction pour amortissement aux fins de l'impôt sur le revenu. Vous calculez annuellement votre CTI en utilisant l'une des formules suivantes :

Pour les années d'imposition se terminant avant le 1^{er} juillet 2006 :

DPA × 7/107 si vous avez payé la TPS, DPA × 15/115 si vous avez payé la TVH;

Pour l'année d'imposition qui comprend le 1^{er} juillet 2006 :

DPA × 6,5/106,5 si vous avez payé la TPS, DPA × 14,5/114,5 si vous avez payé la TVH

Pour les années d'imposition se terminant après le 1^{er} juillet 2006 :

DPA × 6/106 si vous avez payé la TPS, DPA × 14/114 si vous avez payé la TVH.

Lorsque vous payez la partie provinciale de 8 % de la TVH lors du transfert d'un véhicule ou d'un aéronef dans une province participante pour votre entreprise, vous pouvez demander un CTI calculé en utilisant la formule : DPA × 8/108. Si vous utilisez la voiture ou l'aéronef à la fois dans des activités commerciales et non commerciales, utilisez seulement la partie de la DPA se rapportant aux activités commerciales pour calculer votre CTI.

Immeubles

Les règles pour demander des CTI pour les immeubles (comme un édifice) varient selon que vous êtes une société, une société de personnes, un particulier, une institution financière ou un organisme de services publics. Pour en savoir plus, consultez « Immeubles », à la page 44.

Méthode simplifiée pour demander des CTI

La méthode simplifiée pour demander des CTI est une autre façon pour les inscrits admissibles de calculer leurs CTI.

Lorsque vous utilisez cette méthode simplifiée, vous n'avez pas à tenir compte séparément de la TPS/TVH dans vos livres comptables. Vous n'avez besoin que du montant total de vos achats taxables pour lesquels vous pouvez demander un CTI. Toutefois, vous devez conserver, aux fins de vérification, les documents servant à justifier votre demande de CTI.

Vous pouvez utiliser la méthode simplifiée si vos recettes annuelles à l'échelle mondiale provenant de produits et services taxables (y compris celles de vos associés) n'ont pas dépassé 500 000 \$ au cours de votre dernier exercice.

Le total de vos fournitures taxables (y compris celles de vos associés) pour tous les trimestres de votre exercice courant ne doit pas non plus dépasser 500 000 \$. Ces limites ne comprennent pas l'achalandage, les services financiers détaxés ou les ventes d'immeubles utilisés comme immobilisation.

De plus, pour que vous puissiez utiliser la méthode simplifiée, vos achats taxables effectués au Canada ne doivent pas dépasser 2 millions de dollars au cours de votre dernier exercice. Cette limite ne comprend pas les achats détaxés, mais comprend les achats importés au Canada ou transférés dans une province participante.

Si vous êtes un organisme de services publics, vous devez raisonnablement vous attendre à ce que vos achats taxables durant l'exercice courant ne dépasseront pas 2 millions de dollars.

Exception

Les institutions financières désignées ne peuvent pas utiliser la méthode simplifiée de calcul des CTI.

Si vous répondez aux conditions requises, vous pouvez commencer à utiliser la méthode simplifiée au début d'une période de déclaration. Vous n'avez aucun formulaire à nous envoyer pour l'utiliser. Une fois que vous avez choisi cette méthode, vous devez l'utiliser pendant au moins un an, à condition de continuer à répondre aux conditions.

Fonctionnement de la méthode simplifiée

Si vous effectuez des achats à la fois dans des provinces participantes et dans des provinces non participantes, vous devez séparer vos achats qui sont taxables au taux de la TPS de ceux qui sont taxables au taux de la TVH.

Vous pouvez utiliser la méthode simplifiée pour calculer vos CTI seulement sur les achats liés à la fourniture de produits et services taxables. Si les achats servent à votre usage personnel ou à fournir des produits et services à la fois taxables et exonérés, calculez vos CTI en vous servant seulement de la partie qui est utilisée pour fournir des

produits et services taxables. Si un achat vous sert à 90 % ou plus à fournir des produits et services taxables, vous pouvez inclure le prix d'achat total dans le calcul des CTI.

Pour calculer les CTI selon la méthode simplifiée, procédez comme suit :

Étape 1

Additionnez vos dépenses d'entreprise pour lesquelles vous pouvez demander un CTI. Lorsque vous effectuez vos achats à la fois dans les provinces participantes et non participantes, vous devez additionner séparément vos achats qui sont taxables au taux de 6 %, 7 %, 14 % et 15 %.

Incluez les achats de biens meubles et d'améliorations qui y sont apportées si vous utilisez le bien meuble à plus de 50 % dans vos activités commerciales. Vous incluez les montants suivants :

- la TPS ou la TVH;
- les TVP non remboursables (seulement pour les achats assujettis à la TPS);
- les taxes ou droits payés sur les produits importés;
- les pourboires raisonnables;
- les intérêts et pénalités pour paiement en retard liés à des achats taxables au taux de la TPS ou de la TVH;
- les remboursements payés à des employés, des associés et des bénévoles pour des dépenses taxables.

N'incluez pas les montants suivants :

- les dépenses sur lesquelles vous n'avez pas payé la TPS/TVH, telles que les salaires de vos employés, les primes d'assurance, les intérêts, les achats de produits ou services exonérés ou détaxés et les achats faits d'un non-inscrit;
- les achats que vous avez effectués à l'extérieur du Canada et qui ne sont pas assujettis à la TPS/TVH;
- les achats d'immeubles;
- les TVP remboursables;
- les achats pour lesquels vous ne pouvez pas demander de CTI, comme :
 - la partie des achats qui sert à votre usage personnel ou que vous utilisez pour fournir des produits et services exonérés;
 - les biens meubles que vous n'utilisez pas à plus de 50 % dans vos activités commerciales;
 - la partie du coût d'une voiture de tourisme qui dépasse le montant maximum du coût en capital aux fins de l'impôt sur le revenu (pour en savoir plus, consultez le tableau à la page 22);
- 50 % des frais de repas et de divertissement (vous pouvez inclure 100 % de ces dépenses et faire le redressement à la fin de votre exercice);
- si vous êtes un particulier ou une société de personnes, les voitures de tourisme ou les aéronefs que vous avez achetés ou importés et que vous n'utiliserez pas à 90 % ou plus dans vos activités commerciales (pour en savoir plus, consultez le tableau à la page 22);

- les montants que vous avez payés ou que vous devez dans des périodes de déclaration précédant celle où vous commencez à utiliser la méthode simplifiée.

Remarque

Si vous utilisez également la méthode rapide de comptabilité, n'incluez que les achats de votre entreprise pour lesquels vous pouvez demander des CTI, comme les achats de biens d'équipement.

Étape 2

Multipliez le ou les montants calculés à l'étape 1 par :

- 6 et divisez le résultat par 106 si vous avez payé la TPS de 6 % sur les achats;
- 7 et divisez le résultat par 107 si vous avez payé la TPS de 7 % sur les achats;
- 14 et divisez le résultat par 114 si vous avez payé la TVH de 14 % sur les achats;
- 15 et divisez le résultat par 115 si vous avez payé la TVH de 15 % sur les achats.

Étape 3

Ajoutez les montants suivants, s'il y a lieu, au montant de votre CTI calculé à l'étape 2 :

- les CTI que vous n'aviez pas demandés avant de choisir d'utiliser la méthode simplifiée, pourvu que le délai pour les demander ne soit pas expiré;
- les CTI pour la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur les achats d'immeubles. Lisez « Demandes de CTI », à la page 45 pour déterminer le montant de CTI que vous pouvez demander pour les immeubles;
- si vous êtes un particulier ou une société de personnes, le CTI que vous pouvez demander pour une voiture de tourisme ou un aéronef que vous utilisez à moins de 90 % dans vos activités commerciales.

Inscrivez ce montant à la **ligne 106** de votre déclaration.

L'exemple suivant illustre comment calculer vos CTI pour divers achats et dépenses en suivant les instructions détaillées ci-dessus.

Exemple (TPS de 6 %, TVP de 8 %)

Description	Dépenses*
Loyer	1 070 \$
Salaires des employés**	3 000
Assurance**	50
Biens meubles utilisés à plus de 50 % dans vos activités commerciales	575
Publicité	214
Fournitures de bureau	230
Achats de stocks	1 150
Terrain***	<u>21 400</u>
Total des achats et dépenses	<u>27 689 \$</u>

* Y compris la TPS et toute TVP non remboursable.
 ** La TPS ne s'applique pas.
 *** Ne comprend aucune TVP.

Étape 1

Additionnez tous les achats et dépenses, y compris la TPS et la TVP 27 689,00 \$

Soustrayez salaires, assurance et terrain (3 000 \$ + 50 \$ + 21 400 \$) (24 450,00 \$)

Dépenses taxables 3 239,00 \$

Étape 2

Multipliez les dépenses taxables par 6/106 (3 239 \$ × 6/106) 183,34 \$

Étape 3

CTI pour les dépenses taxables 183,34 \$

Ajoutez le CTI pour le terrain (21 400 \$ × 6/106) 1 211,32 \$

CTI 1 394,66 \$

Calcul de votre taxe nette

Vous devez calculer la taxe nette de votre entreprise pour chaque période de déclaration et la reporter sur votre déclaration de TPS/TVH. Pour ce faire, calculez les montants suivants :

- La TPS/TVH perçue et percevable sur vos fournitures taxables effectuées pendant la période de déclaration;
- La TPS/TVH payée et payable sur vos achats et dépenses qui vous donnent droit à un CTI.

La différence entre ces deux montants, y compris tout redressement, représente votre **taxe nette**, qui est soit votre versement de TPS/TVH, soit votre remboursement. Si vous avez facturé un montant de TPS/TVH supérieur à celui que vous avez payé ou que vous devez, envoyez-nous la différence. Si vous avez payé ou devez un montant de TPS/TVH supérieur à celui que vous avez facturé, vous pouvez demander un remboursement.

Pour la plupart des entreprises, ce calcul est simple. Cependant, pour réduire leurs travaux d'écriture et leurs frais de tenue de livre, la plupart des petites entreprises peuvent utiliser la méthode rapide de comptabilité pour calculer leur versement de TPS/TVH. Pour en savoir plus, lisez la page 25.

TPS/TVH facturée et non perçue

Vous êtes responsable de la TPS/TVH facturée sur les produits et services à la première des dates suivantes : le jour où vous recevez le paiement ou le jour où le paiement est dû. Nous considérons habituellement que le paiement est dû à la première des dates suivantes : la date où vous établissez une facture ou la date spécifiée dans un contrat. Par conséquent, si vous avez établi une facture qui n'a pas encore été payée, vous devez inclure ce montant de TPS/TVH facturé dans la période de déclaration qui inclut la date de la facture, même si vous n'avez pas encore perçu ce montant. Inscrivez les montants de TPS/TVH facturés sur les factures payées et impayées à la **ligne 103** de votre déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration où vous avez établi les factures.

TPS/TVH payable et non payée

Quand vous calculez vos CTI, vous pouvez inclure la TPS/TVH pour les achats et dépenses qu'on vous a facturés et que vous n'avez pas encore payés. Par conséquent, vous avez droit à un crédit pour la TPS/TVH que vous devez à vos fournisseurs mais que vous n'avez pas encore payée.

Créances irrécouvrables

Si vous avez déjà inclus la TPS/TVH sur une vente à crédit dans votre déclaration de TPS/TVH, que vous avez versé tout montant de taxe nette due et que la vente est devenue, en totalité ou en partie, une créance irrécouvrable, vous pouvez récupérer la TPS/TVH en effectuant un redressement à la **ligne 107** de votre déclaration. La créance doit alors être radiée de vos livres et la vente devait être effectuée à une personne sans lien de dépendance avec vous.

Calculez le redressement selon la formule suivante. Cette formule est basée sur la taxe qui était payable au moment de la fourniture :

$$A \times \frac{B}{C}$$

A est la TPS/TVH payable sur la vente;

B est le montant total qui demeure impayé pour la fourniture qui avait été radiée à titre de créance irrécouvrable, y compris la TPS/TVH et les taxes de ventes provinciales (TVP) applicables;

C est le montant total de la vente, y compris la TPS/TVH et la TVP applicable.

Dans l'exemple suivant, nous utilisons le taux de TPS de 7 %, qui était le taux en vigueur avant le 1^{er} juillet 2006.

Exemple

Vous recevez un acompte de 800 \$ sur une vente à crédit de 1 150 \$. Ce montant comprend 70 \$ de TPS et 80 \$ de TVP. Le solde impayé de 350 \$ se révèle ensuite irrécouvrable, et vous le radiez de vos livres en tant que créance irrécouvrable. Vous pouvez récupérer 21,30 \$ de TPS comme redressement de taxe à la **ligne 107** de votre déclaration de TPS/TVH :

$$\begin{aligned} \text{Redressement de taxe} &= 70 \$ \times \frac{350 \$}{1 150 \$} \\ &= 21,30 \$ \end{aligned}$$

Vous devez faire le redressement de taxe dans une période de déclaration qui prend fin au plus tard **quatre ans** après la date d'échéance de la déclaration pour la période où vous avez radié la créance irrécouvrable.

Recouvrement d'une créance irrécouvrable

Si vous avez déjà effectué un redressement pour une créance irrécouvrable à la **ligne 107** et que vous recevez par la suite un paiement relatif à cette créance, vous devez inclure la partie du paiement se rapportant à la TPS/TVH, à titre de redressement. Vous incluez ce montant à la **ligne 104** de votre déclaration de TPS/TVH pour la période où vous avez recouvré ce montant.

Calculez le redressement de taxe selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

A est le montant de la créance irrécouvrable que vous avez recouvré;

B est la TPS/TVH payable sur la fourniture à laquelle se rapporte la créance irrécouvrable;

C est le montant total de la vente, y compris la TPS/TVH et la TVP applicable.

Dans l'exemple suivant, nous utilisons le taux de TPS de 7 %, qui était le taux en vigueur avant le 1^{er} juillet 2006.

Exemple

En 2003, vous effectuez une vente à crédit de 1 150 \$. Ce montant comprend 70 \$ de TPS et 80 \$ de TVP. Le solde impayé se révèle ensuite irrécouvrable, et vous le radiez de vos livres en tant que créance irrécouvrable. Vous pouvez récupérer 70 \$ de TPS comme redressement de taxe à la **ligne 107** de votre déclaration de TPS/TVH. Vous recevez en 2005 un paiement de 400 \$ relatif à cette créance. Vous devez inclure la TPS de 24,35 \$ à la **ligne 104** :

$$\begin{aligned} \text{Redressement de taxe} &= 400 \$ \times \frac{70 \$}{1\,150 \$} \\ &= 24,35 \$ \end{aligned}$$

Méthode rapide de comptabilité

La méthode rapide de comptabilité simplifie le calcul du montant de TPS/TVH que vous devez verser. Vous pouvez commencer à utiliser cette méthode si vos fournitures annuelles taxables à l'échelle mondiale et celles de vos associés (y compris les fournitures détaxées) ne dépassent pas 200 000 \$, TPS/TVH comprise, au cours de quatre trimestres d'exercice consécutifs dans les cinq derniers trimestres d'exercice. La limite de 200 000 \$ ne comprend pas les montants suivants :

- les fournitures de services financiers;
- les ventes d'immeubles;
- les ventes d'immobilisations;
- l'achalandage.

Certaines entreprises ne peuvent pas utiliser la méthode rapide, comme les suivantes :

- les comptables;
- les teneurs de livres;
- les conseillers financiers;
- les avocats ou cabinets juridiques;
- les actuaires;
- les notaires;
- les institutions financières désignées;

- les services de vérification;
- les services de préparation de déclarations d'impôt ou les fiscalistes-conseils.

Pour en savoir plus sur qui peut utiliser la méthode rapide de comptabilité, consultez notre brochure RC4058, *La méthode rapide de comptabilité pour la TPS/TVH*.

Comment fonctionne la méthode rapide

Selon cette méthode, vous facturez et percevez de façon normale la TPS ou la TVH sur les produits et services taxables que vous fournissez à vos clients. Cependant, pour calculer le montant net de TPS/TVH que vous devez verser, vous multipliez le montant de vos fournitures taxables, y compris la TPS, et le montant de vos fournitures taxables, y compris la TVH, faites durant la période de déclaration par le ou les taux de versement de la méthode rapide qui s'appliquent à ces fournitures.

Les taux de versement varient selon que vous exploitez une entreprise de services ou une entreprise de vente au détail et de fabrication, selon la province où votre établissement stable est situé et selon l'endroit où vous fournissez vos services.

Remarque

Il y a plusieurs taux de versement. Pour vous aider à déterminer quels taux s'appliquent à vos fournitures, consultez la brochure RC4058, *La méthode rapide de comptabilité pour la TPS/TVH*.

Les taux de versement sont moins élevés que les taux de TPS/TVH que vous percevez. Cela signifie que vous ne versez qu'une partie de la taxe que vous percevez ou qui est percevable.

Si vous décidez d'utiliser cette méthode, vous devez l'utiliser pendant au moins un an. Il existe aussi d'autres exceptions. Pour en savoir plus sur le fonctionnement de cette méthode et quels taux de versement utiliser, consultez notre brochure RC4058, *La méthode rapide de comptabilité pour la TPS/TVH*.

Crédits de taxe sur les intrants (CTI)

Lorsque vous utilisez la méthode rapide, vous n'avez pas à tenir compte de la TPS/TVH que vous payez ou que vous devez pour vos dépenses d'exploitation (comme les frais de services publics, de loyer et de téléphone), vos frais de repas et de divertissement et vos achats de stocks. Les taux de versement de la méthode rapide tiennent compte de la TPS/TVH que vous payez sur ces achats et dépenses. Vous ne pouvez donc pas demander de CTI pour vos dépenses d'exploitation. Toutefois, vous devez tenir des registres pour vos achats et dépenses.

Vous pouvez demander des CTI pour certains achats, entre autres les achats de terrains et tous les achats donnant droit à une déduction pour amortissement aux fins de l'impôt sur le revenu, comme les ordinateurs, les véhicules et les autres gros appareils et machines.

Comment choisir d'utiliser la méthode rapide

Pour utiliser la méthode rapide, consultez la brochure RC4058, *La méthode rapide de comptabilité pour la TPS/TVH*. Celle-ci comprend le formulaire GST74, *Choix et révocation du choix d'utiliser la méthode rapide de comptabilité*. Vous pouvez remplir et nous envoyer ce formulaire ou nous téléphoner pour faire le choix d'utiliser cette méthode. Consultez l'annexe 3 pour obtenir des renseignements qui vous aideront à remplir votre déclaration de TPS/TVH si vous utilisez la méthode rapide.

Si vous produisez des déclarations annuelles, vous devez faire le choix au plus tard trois mois après le début de l'exercice dans lequel vous voulez utiliser la méthode rapide. Si vous produisez des déclarations mensuelles ou trimestrielles, vous devez faire le choix au plus tard à la date d'échéance de la déclaration pour la période où vous commencez à utiliser la méthode rapide.

D'autres méthodes comptables simplifiées sont prévues pour les organismes de bienfaisance, les organismes à but non lucratif admissibles et les autres organismes de services publics. Pour en savoir plus, consultez les guides suivants :

- RC4247, *La méthode rapide spéciale de comptabilité pour les organismes de services publics*;
- RC4082, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance*;
- RC4081, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes à but non lucratif*;
- RC4049, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les municipalités*.

Production de vos déclarations de TPS/TVH

Nous vous enverrons automatiquement le formulaire GST34, *Déclaration des inscrits – Taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée*. Ce formulaire renferme des renseignements préimprimés sur votre compte.

Remarque

À compter d'avril 2007, le formulaire GST34 aura une nouvelle apparence; il comportera 2 pages. Par contre, les renseignements que vous devrez fournir seront les mêmes.

La déclaration personnalisée que nous vous envoyons pour chaque période de déclaration n'est pas accessible sur notre site Web étant donné que nous ne l'émettons qu'en format préimprimé. Si vous ne recevez pas votre déclaration personnalisée dans les 15 jours ouvrables suivant la fin de votre période de déclaration, ou si vous l'égarez, vous pouvez utiliser le formulaire GST62, *Déclaration de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) (non personnalisée)*. Ce formulaire non personnalisé est identique à la version personnalisée, mais vous devez y inscrire vos données personnelles.

Nous vous offrons les options suivantes pour commander le formulaire GST62 :

- visitez notre site Web à www.arc.gc.ca/formulairedecommande;
- appelez-nous au 1-800-959-3376.

Vous devez produire votre déclaration au plus tard à la date d'échéance même si vous n'avez pas reçu à temps votre déclaration personnalisée.

Vous trouverez à la fin de ce guide un exemplaire du formulaire GST34. Consultez l'annexe 3 à la page 62 pour obtenir des renseignements qui vous aideront à remplir votre déclaration.

Remarque

Si vous êtes un non-résident, vous devez remplir votre déclaration de TPS/TVH avec des montants en dollars canadiens. Vous devez aussi verser tout montant dû en devises canadiennes.

Date d'échéance des déclarations et des versements

Déclarants mensuels et trimestriels

Si vous produisez des déclarations mensuelles ou trimestrielles, vous devez produire votre déclaration de TPS/TVH et verser le montant dû au plus tard un mois après la fin de votre période de déclaration.

Déclarants annuels

Si vous produisez des déclarations annuelles, vous devez habituellement produire votre déclaration et verser le montant dû au plus tard trois mois après la fin de votre exercice.

Exception

Si les conditions suivantes s'appliquent, la date d'échéance de votre déclaration est le 15 juin; toutefois, tout montant de TPS/TVH dû doit être versé au plus tard le 30 avril :

- vous êtes un particulier qui a un revenu d'entreprise aux fins de l'impôt sur le revenu;
- vous produisez des déclarations annuelles;
- votre exercice se termine le 31 décembre.

En tant que déclarant annuel, il se peut que vous ayez à verser des acomptes provisionnels trimestriels. Si tel est le cas, vous devez le faire au plus tard un mois après le dernier jour de chaque trimestre d'exercice. Pour en savoir plus, lisez « Acomptes provisionnels », à la page 31.

Comment produire votre déclaration et verser tout montant dû

Pour produire votre déclaration et effectuer vos versements, vous pouvez utiliser l'une des quatre options suivantes, selon votre situation.

Remarque

Si vous êtes un propriétaire unique, lisez « Êtes-vous un propriétaire unique dont la déclaration de TPS/TVH doit être produite pour le 15 juin? », à la page 27 pour en savoir plus sur quel formulaire que vous devez utiliser pour verser un montant dû.

Option 1 – Par la poste

Vous pouvez poster votre déclaration et votre versement, s'il y a lieu, à l'adresse indiquée sur la déclaration.

Inscrivez votre numéro d'entreprise sur votre chèque et faites-le à l'ordre du Receveur général. N'envoyez pas d'argent comptant par la poste. Pour ne pas retarder le traitement de votre déclaration, n'y agrafez pas vos reçus ou autres pièces justificatives.

Remarque

Si votre versement de TPS/TVH est de plus de 50 000 \$, vous devez le faire à votre institution financière.

Option 2 – À votre institution financière

Si vous versez un montant dû, apportez votre déclaration et votre versement à votre institution financière participante au Canada, **sauf** si l'une des situations suivantes s'applique :

- vous compensez un montant dû sur la déclaration par un remboursement;
- vous avez droit à un remboursement sur la déclaration;
- vous produisez une déclaration nulle.

Dans tous ces cas, vous devez poster votre déclaration et tout versement à l'adresse indiquée sur la déclaration.

Vous ne pouvez pas demander un remboursement à votre banque ou institution financière.

Si vous effectuez votre paiement à une institution financière et que vous devez joindre des documents à votre déclaration, envoyez-nous ces documents séparément.

Option 3 – Par IMPÔTNET TPS/TVH ou IMPÔTEL TPS/TVH

Vous pouvez produire votre déclaration par voie électronique en utilisant IMPÔTNET TPS/TVH ou IMPÔTEL TPS/TVH si un code d'accès de quatre chiffres est imprimé sur le brouillon de votre déclaration personnalisée et que toutes les conditions suivantes sont remplies :

- votre déclaration donne lieu à un solde nul ou à un remboursement de 10 000 \$ ou moins (lisez « Changements prévus à IMPÔTNET TPS/TVH et IMPÔTEL TPS/TVH sur cette page pour plus de renseignements);
- le numéro d'entreprise, le nom, l'adresse et la période de déclaration préimprimés sur votre déclaration sont exacts;
- vous ne demandez pas un montant à la ligne 111 de votre déclaration;
- vous n'avez pas à joindre une demande de remboursement à votre déclaration.

Un code d'accès de quatre chiffres sera imprimé sur votre déclaration si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez au moins un an d'antécédents de production de déclarations de TPS/TVH;
- vous n'êtes pas un codéclarant;
- vous n'êtes pas en situation de faillite;
- Revenu Québec n'administre pas votre compte.

Changements prévus à IMPÔTNET TPS/TVH et IMPÔTEL TPS/TVH

Les changements prévus pour octobre 2007 nous permettront d'accepter les déclarations produites avec les services IMPÔTEL TPS/TVH ou IMPÔTNET TPS/TVH qui **comportent un solde dû**. À compter d'octobre 2007, nous enverrons le nouveau **formulaire RC158, Pièce de versement – Impôtnet/Impôtél TPS/TVH**, avec les déclarations de TPS/TVH de tous les inscrits qui pourraient être admissibles à utiliser ces services.

Utilisez le formulaire RC158 pour verser tout montant dû si vous utilisez les services IMPÔTEL TPS/TVH ou IMPÔTNET TPS/TVH. **N'utilisez pas la partie versement de votre déclaration de TPS/TVH.**

Vous pourrez commander cette pièce de versement personnalisée de l'une des façons suivantes lorsque les changements prévus aux services IMPÔTEL TPS/TVH et IMPÔTNET TPS/TVH entreront en vigueur en octobre 2007 :

- si vous avez un epass du gouvernement du Canada, vous pouvez la commander en ligne à www.arc.gc.ca/mondossierentreprise;
- vous pouvez la commander en ligne à www.arc.gc.ca/demandes-entreprise (vous n'avez pas besoin d'un epass pour cette option);
- appelez-nous au 1-800-959-7775.

Ce formulaire RC158 ne sera pas accessible sur notre site Web; il existera en version papier seulement.

Option 4 – Par l'échange de données informatisé (EDI)

Vous pouvez aussi produire vos déclarations et vos versements par voie électronique par l'entremise d'une institution financière participante. Pour en savoir plus, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca/tpstvh-edi, ou communiquez avec votre institution financière.

Êtes-vous un propriétaire unique dont la déclaration peut être produite pour le 15 juin?

Si tel est le cas, utilisez l'un des formulaires suivants pour verser tout montant dû :

- Utilisez le formulaire GST34, *Déclaration des inscrits – Taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée* si, **en même temps**, vous versez le montant dû et produisez votre déclaration. Vous pouvez aussi utiliser le formulaire GST62 (la version non personnalisée du formulaire GST34).

- Utilisez le formulaire RC177, *Pièce de versement – Solde dû TPS/TVH* si vous versez le montant dû et produisez votre déclaration **séparément**. Par exemple, utilisez le formulaire RC177 pour verser tout solde dû pour le 30 avril et que vous produisez votre déclaration pour le 15 juin. Utilisez aussi le formulaire RC177 pour verser un montant dû si vous produisez votre déclaration séparément en utilisant les services IMPÔTNET TPS/TVH ou IMPÔTEL TPS/TVH.

Le formulaire RC177 n'est pas accessible sur notre site Web; il existe en version papier seulement. Vous pouvez le commander de l'une des façons suivantes :

- si vous avez un epass du gouvernement du Canada, vous pouvez le commander en ligne à www.arc.gc.ca/mondossierentreprise;
- vous pouvez le commander en ligne à www.arc.gc.ca/demandes-entreprise (vous n'avez pas besoin d'un epass pour cette option);
- appelez-nous au 1-800-959-7775.

Date de réception

Lorsque la date d'échéance tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, nous considérons que votre déclaration et votre versement sont reçus à temps si nous les recevons le jour ouvrable suivant.

Nous imposerons une pénalité si nous ne recevons pas votre déclaration à la date d'échéance, à moins qu'il ne s'agisse d'une déclaration nulle ou d'une déclaration qui comporte un remboursement. Nous imposerons également des intérêts sur tout montant en souffrance.

Déclarations

Si vous postez votre déclaration, nous considérons la date du cachet postal comme étant la date à laquelle nous l'avons reçue.

Paiements et versements

Nous ne considérons pas que vous avez payé ou versé un montant dû sur une déclaration tant que nous (ou une institution financière participante) n'avons pas réellement reçu votre versement. Pour éviter les intérêts imposés sur un paiement effectué en retard, nous devons recevoir votre versement pour la date d'échéance de la déclaration.

Si vous faites votre versement à un guichet automatique dans votre institution financière participante, nous ne considérons pas avoir reçu votre paiement tant que l'institution financière n'a pas traité votre opération. Prévoyez un délai de deux ou trois jours pour que votre institution financière traite votre opération et que les fonds soient transférés au Receveur général.

Pour en savoir plus, lisez «Les pénalités et intérêts que nous imposons», à la page 30.

Dépôt direct

Nous pouvons aussi déposer vos remboursements directement dans votre compte bancaire. Il s'agit d'une méthode rapide et pratique. Pour vous prévaloir de cette

option, remplissez et envoyez-nous le formulaire GST469, *Demande de dépôt direct*.

Déclarations distinctes produites par les succursales et les divisions

Bien que vous soyez tenu d'inscrire votre entreprise à titre d'entité unique, vous pouvez demander que vos succursales ou divisions produisent leurs propres déclarations. Pour cela, vous devez remplir le formulaire GST10, *Demande ou révocation de l'autorisation pour les succursales ou divisions de produire des déclarations et des demandes de remboursement distinctes pour la TPS/TVH*.

Pour pouvoir produire des déclarations distinctes, vos succursales ou divisions doivent être clairement identifiées par leur emplacement ou la nature de leurs activités et des livres comptables distincts doivent être tenus. De plus, elles doivent avoir les mêmes périodes de déclaration que l'entreprise mère.

Utiliser un remboursement pour réduire le solde dû dans votre déclaration de TPS/TVH

Vous pouvez compenser la taxe nette que vous devez dans votre déclaration de TPS/TVH par certains remboursements de TPS/TVH auxquels vous avez droit. Les formulaires de ces demandes de remboursement comprennent une section où vous pouvez choisir soit de nous envoyer directement la demande de remboursement, soit de réduire le montant de taxe nette par le montant du remboursement à la **ligne 111** de votre déclaration de TPS/TVH. Pour en savoir plus sur ces types de remboursements, appelez-nous au 1-800-959-7775.

Si vous produisez votre déclaration avec la demande de remboursement, ne versez que la différence, s'il y a lieu, entre le montant du remboursement et le montant de TPS/TVH que vous devez dans votre déclaration. Si le remboursement est supérieur au montant de TPS/TVH que vous devez, nous vous rembourserons la différence.

Par exemple, si vous demandez le remboursement d'un montant de TPS/TVH que vous avez payé par erreur et que, en même temps, vous nous devez un montant de taxe nette dans votre déclaration, vous pouvez compenser la taxe nette due par le montant du remboursement. Inscrivez le montant du remboursement à la **ligne 111** de votre déclaration et joignez-y le formulaire GST189, *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH*.

Vous pouvez aussi nous envoyer deux déclarations ou plus ensemble et compenser le montant de taxe nette due dans l'une par un remboursement demandé dans l'autre. Par exemple, si votre entreprise a des succursales qui produisent des déclarations distinctes, vous pouvez compenser votre versement par tout montant de remboursement auquel une de vos succursales a droit. Pour ce faire, produisez les déclarations ensemble.

Si vous compensez un versement par un remboursement, postez les déclarations de TPS/TVH avec les demandes de remboursement appropriées à l'adresse indiquée dans votre déclaration. Veillez à ce que nous recevions votre

déclaration, votre demande de remboursement et tout versement avant la date d'échéance.

Même si les institutions financières acceptent les versements de TPS/TVH accompagnés de déclarations, vous ne pouvez pas utiliser un remboursement pour réduire un montant dû en passant par votre institution financière.

Production de déclarations nulles

Vous devez produire une déclaration de TPS/TVH pour chaque période de déclaration, et ce, même si vous n'avez pas de taxe nette à verser ou n'attendez pas de remboursement. En d'autres mots, même si vous n'avez effectué aucune transaction commerciale pendant une période de déclaration, vous devez produire une déclaration. Si vous ne le faites pas, cela pourrait retarder vos remboursements pour les périodes de déclaration suivantes, et vous pourriez recevoir un avis de rappel de déclaration en souffrance.

Arrêt temporaire de la production de déclarations pour des périodes désignées

Vous pourriez avoir le droit d'arrêter de produire des déclarations pour les périodes de déclaration où vous n'avez pas ou presque pas de TPS/TVH à déclarer. C'est le cas, par exemple, si vous exploitez une entreprise saisonnière ou une entreprise à temps partiel, ou si vous êtes un non-résident qui exploite une entreprise au Canada durant une brève période chaque année.

On appelle ces périodes des **périodes désignées**. Pour arrêter temporairement de produire des déclarations de TPS/TVH, envoyez-nous une demande par écrit. Dès que nous approuverons votre demande, vous n'aurez plus à produire de déclarations de TPS/TVH pour les périodes désignées de votre exercice, tant que vous répondez aux conditions suivantes :

- vous prévoyez que le montant de TPS/TVH que vous facturerez, plus les autres montants que vous devez ajouter à votre taxe nette pour la période de déclaration, ne dépasseront pas 1 000 \$;
- vous vous êtes acquitté de toutes vos obligations envers nous (douanes, impôt sur le revenu et TPS/TVH);
- vous n'avez pas annulé une désignation de périodes de déclaration durant l'exercice en cours.

Nous pouvons révoquer une désignation qui vise à arrêter temporairement la production des déclarations si vous ne répondez plus à ces conditions, et ce, même si nous l'avions approuvée.

Si des périodes consécutives sont désignées, le total de tous les montants qui doivent être ajoutés à votre taxe nette pour toutes ces périodes ne doit pas dépasser 1 000 \$. Tout montant dû dans une période désignée est reporté à la période suivante.

Le choix d'arrêter temporairement de produire des déclarations n'est pas offert à ceux qui font des déclarations

annuelles ni aux succursales d'un inscrit, à moins que l'inscrit exerce ce choix pour l'ensemble de l'entreprise.

Après avoir produit votre déclaration

Nos avis et états

Avis de cotisation ou de nouvelle cotisation

Lorsque nous aurons traité votre déclaration de TPS/TVH, nous vous enverrons un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation. Cet avis explique les résultats de la cotisation de votre déclaration. Il explique aussi tout changement que nous avons apporté à votre déclaration. Si vous devez un montant à la suite de la cotisation ou nouvelle cotisation, nous vous enverrons, avec votre état, le formulaire RC159, *Pièce de versement – Montant dus TPS/TVH*, que vous devrez utiliser pour verser le montant dû.

Remarque

Le formulaire RC159 n'est pas accessible sur notre site Web; il existe en version papier seulement. Vous pouvez commander cette pièce de versement personnalisée de l'une des façons suivantes :

- si vous avez un epass du gouvernement du Canada, vous pouvez la commander en ligne à www.arc.gc.ca/mondossierentreprise;
- vous pouvez la commander en ligne à www.arc.gc.ca/demandes-entreprise (vous n'avez pas besoin d'un epass pour cette option);
- appelez-nous au 1-800-959-7775.

État des arriérés

Nous vous enverrons un état des arriérés seulement s'il y a des activités dans votre compte de TPS/TVH et vous fournira les détails des opérations effectuées dans votre compte. Si votre compte comporte un solde dû, nous vous enverrons le formulaire RC159, *Pièce de versement – Montant dus TPS/TVH*, avec votre état. Utilisez ce formulaire pour verser tout montant dû.

Quand recevrez-vous votre remboursement?

Si vous avez fourni tous les renseignements nécessaires et que vous avez rempli correctement votre déclaration, nous traiterons les remboursements de taxe nette demandés sur les déclarations de TPS/TVH dans les meilleurs délais possibles.

À compter du 1^{er} avril 2007

Retenue des remboursements

Si vous devez produire une déclaration en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, mais que vous ne l'avez pas fait, tout remboursement de TPS/TVH auquel vous avez droit sera retenu tant que toutes les déclarations requises ne seront pas produites.

Compensation automatique des remboursements

Si vous devez des montants en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, tout remboursement auquel vous avez droit sera automatiquement utilisé pour payer ces montants dus. Tout solde restant vous sera remboursé.

Avant avril 2007

Si vous aviez des déclarations de TPS/TVH en souffrance, tout montant de remboursement auquel vous aviez droit était retenu jusqu'à ce que vous produisiez toutes les déclarations requises.

Quels intérêts versons-nous sur les remboursements?

À compter du 1^{er} avril 2007

Nous vous verserons des intérêts sur le remboursement de la taxe nette demandée dans une déclaration de TPS/TVH à partir du 30^e jour après le plus éloigné des jours suivants :

- le jour où vous produisez la déclaration dans laquelle vous demandez le remboursement;
- le jour suivant la fin de la période de déclaration visée par cette déclaration.

Le calcul des intérêts que nous payons cesse le jour où le remboursement est payé.

Le taux d'intérêt que nous verserons sur les remboursements correspond au taux de base, plus 2 %. Le taux de base est établi en fonction du taux des bons du Trésor de 90 jours, rajusté trimestriellement et arrondi au pourcentage entier le plus près.

Avant avril 2007

Nous versions des intérêts sur les remboursements de taxe nette demandés dans les déclarations de TPS/TVH à partir du 21^e jour après la plus éloignée des dates suivantes :

- la date où vous aviez produit toutes vos déclarations en souffrance;
- la date où vous avez produit cette déclaration.

Les pénalités et intérêts que nous imposons

Pénalités

Pénalité pour défaut de produire

À compter du 1^{er} avril 2007, une pénalité pour défaut de produire sera imposée aux déclarations que vous produisez en retard, à moins qu'il ne s'agisse d'une déclaration nulle ou qui comporte un remboursement. La pénalité sera égale au total des deux montants suivants :

- 1 % du montant impayé;
- 0,25 % du montant impayé multiplié par le nombre de mois où la déclaration est en retard, jusqu'à concurrence de 12 mois.

La pénalité de 6 % ne sera plus imposée aux montants de TPS/TVH en souffrance à compter du 1^{er} avril 2007.

Mise en demeure de produire une déclaration

À compter du 1^{er} avril 2007, si vous omettez de produire une déclaration dans les délais exigés par suite d'une mise en demeure, une pénalité de 250 \$ sera imposée.

Avant avril 2007, si vous omettiez de produire une déclaration par suite d'une mise en demeure, une pénalité égale au plus élevé de 250 \$ ou de 5 % du montant à payer était imposée.

Vous ne pouvez pas déduire, aux fins de l'impôt sur le revenu, les pénalités que vous payez ou devez pour défaut de produire une déclaration de TPS/TVH.

Intérêts

À compter du 1^{er} avril 2007

Des intérêts au taux de base, plus 4 %, seront imposés sur les montants en souffrance.

Le taux de base est établi en fonction du taux des bons du Trésor de 90 jours rajusté trimestriellement et arrondi au pourcentage entier le plus près.

Nous imposons des intérêts sur les montants suivants :

- les soldes dus non payés sur les déclarations de TPS/TVH;
- les acomptes provisionnels en retard ou insuffisants;
- tout autre montant de TPS/TVH que vous n'avez pas versé au Receveur général.

Remarque

Il ne sera plus possible de déduire, aux fins de l'impôt sur le revenu, les intérêts sur arriérés payés ou payables sur les montants de TPS/TVH en souffrance pour les années d'imposition débutant le 1^{er} avril 2007 ou après.

Avant avril 2007

Des intérêts au taux réglementaire étaient imposés sur tout montant de taxe nette dû à compter de la date d'échéance du versement jusqu'au jour où nous recevions le montant dû. Le taux réglementaire était ajusté trimestriellement pour tenir compte des taux d'intérêt de chaque trimestre.

Comment modifier une déclaration

Ne produisez pas une autre déclaration si vous devez modifier une déclaration que vous nous avez déjà envoyée.

Si vous avez oublié d'inclure des montants de CTI, ajoutez simplement ces montants à la **ligne 106** de votre prochaine déclaration. Dans la plupart des cas, vous avez quatre ans pour demander un CTI. Lisez « Crédits de taxe sur les intrants », à la page 16 pour en savoir plus.

Si vous devez augmenter le montant de taxe perçu ou percevable, envoyez une lettre à votre centre fiscal en y mentionnant votre numéro d'entreprise, la période de déclaration visée par la modification et les montants corrigés pour chaque ligne de votre déclaration. Un représentant autorisé doit signer la lettre et y inclure le nom et numéro de téléphone d'une personne-ressource avec qui nous pourrions communiquer au besoin.

Qu'est-ce que le Programme des divulgations volontaires?

Le Programme des divulgations volontaires encourage les contribuables à prendre l'initiative de corriger des renseignements liés aux taxes qui sont inexacts ou incomplets ou de fournir des renseignements qui n'avaient pas été déclarés. Les contribuables qui procèdent à une divulgation volontaire valide devront payer la taxe due, plus les intérêts. Dans ce cas, l'ARC peut décider de renoncer à toute pénalité et toute poursuite en justice. La divulgation doit, en règle générale, contenir des renseignements dont la production est en retard d'au moins un an.

Appelez-nous au **1-800-959-7775** pour savoir comment faire une divulgation volontaire. Vous pourrez discuter de votre situation de façon anonyme ou hypothétique en début de conversation.

Pour en savoir plus, consultez notre site Web ou la circulaire d'information 00-1R, *Programme des divulgations volontaires*.

Responsabilité des administrateurs

Quand une société omet de verser la TPS/TVH nette due, ses administrateurs peuvent être tenus de verser ce montant. Communiquez avec nous pour en savoir plus.

Documents à conserver

Habituellement, vous devez conserver toutes les factures de vente et d'achat et tous les autres documents liés aux activités de votre entreprise et à la TPS/TVH pendant six ans après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent. Toutefois, nous pouvons vous demander de les conserver pendant plus longtemps. Si vous voulez détruire vos livres avant la fin de cette période de six ans, vous devez nous envoyer une demande écrite et attendre notre autorisation écrite avant de le faire.

En tant qu'inscrit, vous devez aussi vous assurer que les factures que vous recevez de vos fournisseurs comportent les renseignements requis pour justifier vos demandes de CTI. Les entreprises inscrites devraient vous fournir des factures contenant leur numéro d'entreprise ainsi que les autres renseignements requis, tels qu'ils sont indiqués dans le tableau à la page 14.

Remarque

Vous pouvez maintenant vérifier si un fournisseur vous a donné un numéro de TPS/TVH valide en utilisant notre nouveau registre de la TPS/TVH en direct à www.arc.gc.ca/tpstvhregistre.

Nous avons un programme de vérification. Nos vérificateurs peuvent vous demander de mettre vos livres comptables à leur disposition. Le but d'une vérification est de nous assurer que vous avez facturé et déclaré la TPS/TVH lorsqu'il le fallait et que vous avez droit à tous les CTI que vous avez demandés dans vos déclarations.

Si vous faites l'objet d'une vérification

Si nous vérifions vos livres, vous recevrez un état de vérification des rajustements proposés. Vous disposez de

30 jours pour l'analyser, en discuter avec le vérificateur et faire des commentaires. Après cette période, nous vous remettrons un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation.

L'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation explique les résultats de la cotisation de votre déclaration de TPS/TVH. Il explique également tout changement que nous avons apporté à votre déclaration. Si vous devez un montant à la suite de la cotisation ou nouvelle cotisation, nous vous enverrons le formulaire RC159, *Pièce de versement – Montant dus TPS/TVH*, que vous devrez utiliser pour verser le montant dû.

La cotisation est valide et exécutoire. Toutefois, si vous ne l'acceptez pas, vous pouvez nous envoyer le formulaire GST159, *Avis d'opposition (TPS/TVH)* dans les 90 jours qui suivent la date d'envoi de l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation.

Autres déclarations et formulaires

Il existe des formulaires spéciaux de déclaration pour les acheteurs qui, dans certains cas, doivent verser la TPS/TVH. Par exemple, le formulaire GST60, *Déclaration de TPS/TVH visant l'acquisition d'immeubles*, est utilisé pour certaines acquisitions d'immeubles. Lisez « Achats », à la page 45 pour en savoir plus sur le formulaire GST60.

Il existe des formulaires spéciaux pour les demandes de remboursement de TPS/TVH. Nous offrons aussi un large éventail de formulaires de choix et de demandes que vous devez remplir si vous voulez profiter d'options qui vous permettront d'adapter les exigences administratives de la TPS/TVH aux activités particulières de votre entreprise. Vous trouverez la liste des formulaires de choix et de demandes à l'annexe 2.

Acomptes provisionnels

Qui doit verser des acomptes provisionnels?

Si vous produisez des déclarations annuelles et que le montant de votre taxe nette pour un exercice est de **1 500 \$ ou plus**, vous devez verser des acomptes provisionnels au cours de l'exercice suivant.

Vous devez verser ces acomptes provisionnels trimestriels au plus tard un mois après la fin de chaque trimestre d'exercice et le montant de chaque acompte correspond habituellement à $\frac{1}{4}$ de votre taxe nette de l'exercice précédent.

Remarque

Vous pouvez aussi calculer vos versements d'acomptes provisionnels trimestriels en estimant votre taxe nette pour l'année **en cours**. Vous pouvez utiliser cette méthode si vous prévoyez que le montant de votre taxe nette pour cette année sera moins élevé que celui de l'année précédente. Toutefois, si le montant estimé pour vos acomptes provisionnels est inférieur au montant que vous auriez dû payer pour cette année, nous vous imposerons des intérêts sur acomptes provisionnels sur la différence.

Lorsque vous produisez votre déclaration de TPS/TVH à la fin de l'exercice, déduisez le total des acomptes provisionnels que vous avez versés au cours de l'année du total de la taxe nette que vous devez. Pour ce faire, inscrivez les acomptes que vous avez versés à la ligne 110 de votre déclaration.

En règle générale, si le total des acomptes que vous avez versés est inférieur au total de votre taxe nette, vous devez verser un montant égal à la différence. Si le total des acomptes que vous avez versés est supérieur au total de votre taxe nette, vous pouvez demander un remboursement égal à la différence.

Intérêts sur acomptes provisionnels

Si vos versements d'acomptes provisionnels correspondent à $\frac{1}{4}$ de votre taxe nette de l'exercice précédent et que vous les avez payés en totalité et à temps, nous n'imposerons pas d'intérêts sur acomptes provisionnels.

Ils seront imposés à la fin de l'exercice sur la partie de tout acompte provisionnel payée en retard ou non payée.

Remarque

Si vous vous apercevez au cours de l'exercice que vous avez versé un acompte provisionnel insuffisant ou en retard, vous pouvez réduire ou éliminer les intérêts sur acomptes provisionnels en versant comme prochain acompte un montant plus élevé ou en le versant plus tôt.

À compter du 1^{er} avril 2007

Des intérêts sur acomptes provisionnels seront imposés à partir du jour suivant la date d'échéance du versement jusqu'à la plus éloignée des dates suivantes :

- la date où le montant en souffrance ainsi que les intérêts courus sont payés;
- la date d'échéance du paiement de votre taxe nette pour cette année.

Les intérêts sur acomptes provisionnels sont calculés au taux de base, plus 4 %.

Le taux de base est établi en fonction du taux des bons du Trésor de 90 jours, rajustés trimestriellement et arrondi au pourcentage entier le plus près.

Avant avril 2007

Une pénalité de 6 % par année était imposée sur la partie de tout acompte provisionnel payée en retard ou non payée, en plus des intérêts.

Les nouveaux inscrits et les acomptes provisionnels

Si vous êtes un **nouvel inscrit**, que vous faites des déclarations annuelles et que votre première année pour produire une déclaration de TPS/TVH n'est pas un exercice complet, il se peut que vous ayez à verser des acomptes provisionnels pour l'exercice suivant. Pour déterminer si vous devez verser des acomptes, vous devez évaluer la taxe nette de votre premier exercice complet en répartissant votre taxe nette pour cet exercice incomplet.

Pour répartir votre taxe nette, divisez le montant de la taxe nette pour votre premier exercice incomplet par le nombre de mois dans cet exercice. Ce calcul vous donnera un montant de taxe nette mensuelle estimée. Pour évaluer la taxe nette de l'année suivante, multipliez le montant de taxe nette mensuelle par 12. Si le montant ainsi estimé est de 1 500 \$ ou plus, vous devez verser des acomptes provisionnels pour l'année suivante.

Pour commencer à verser des acomptes provisionnels, vous devez commander le formulaire RC160, Pièce de versement – Paiements provisoires TPS/TVH.

Remarque

Vous ne recevrez pas automatiquement le formulaire RC160 pour effectuer votre prochain versement d'acomptes provisionnels à moins que vous n'effectuiez le versement en cours.

Pour savoir comment commander le formulaire RC160, lisez « Si vous n'avez pas de formulaire de versement » à la page suivante.

Exemple

En tant que déclarant annuel, votre première année commence le 1^{er} mai et se termine le 31 décembre 2006. Votre taxe nette pour ces huit mois est de 1 200 \$. Pour déterminer si vous devez verser des acomptes provisionnels en 2007, vous devez répartir votre taxe nette de 2006 de la façon suivante :

$$1\,200 \$ (\text{taxe nette}) \div 8 (\text{mois}) = 150 \$ (\text{taxe nette par mois})$$

Taxe nette annuelle estimée en 2007 :

$$150 \$ (\text{taxe nette par mois}) \times 12 (\text{mois}) = 1\,800 \$ \text{ par année}$$

Puisque votre taxe nette annuelle estimée dépasse 1 500 \$, vous devez verser quatre paiements égaux d'acomptes provisionnels pour l'exercice 2007. Selon le montant de taxe nette estimé, calculez le montant de chaque acompte provisionnel de cette façon :

$$1\,800 \$ \div 4 = 450 \$$$

Si votre taxe nette pour l'année en cours ou l'année précédente est **de moins de 1 500 \$**, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels trimestriels dans l'année en cours. Si c'est le cas, vous devez produire vos déclarations de TPS/TVH et nous verser toute TPS/TVH due, et ce, une fois par année.

Remarque

Les entreprises qui ont des succursales ou divisions qui produisent des déclarations distinctes doivent savoir que la limite de 1 500 \$ s'applique à la taxe nette totale pour toute l'entreprise, y compris celle des succursales et divisions.

Date d'échéance des acomptes provisionnels

Vous devez verser vos acomptes provisionnels au plus tard un mois après la fin de chaque trimestre d'exercice.

Exemple

Vous êtes un déclarant annuel et la fin de votre exercice est le 31 décembre. Le montant de votre taxe nette sur la déclaration de TPS/TVH de l'exercice précédent était de 1 500 \$. Vous devez donc verser des acomptes provisionnels dans l'exercice en cours aux dates d'échéance suivantes :

Trimestre d'exercice	Date d'échéance
1 ^{er} janvier – 31 mars	30 avril
1 ^{er} avril – 30 juin	31 juillet
1 ^{er} juillet – 30 septembre	31 octobre
1 ^{er} octobre – 31 décembre	31 janvier

Appelez-nous pour en savoir plus sur la date d'échéance des acomptes provisionnels.

Comment verser vos acomptes provisionnels

À compter du 10 avril 2007, utilisez le formulaire RC160, *Pièce de versement – Paiements provisoires TPS/TVH* pour verser vos acomptes provisionnels.

Remarque

Vous ne recevrez pas automatiquement le formulaire RC160 pour effectuer votre prochain versement d'acomptes provisionnels à moins que vous n'effectuiez le versement en cours.

Après chaque paiement d'acompte provisionnel, nous vous enverrons un *État des paiements provisoires* pour confirmer que nous avons bien reçu votre paiement. Nous enverrons aussi deux exemplaires du formulaire RC160. Un exemplaire est destiné au versement de votre prochain acompte provisionnel et vous pouvez conserver l'autre exemplaire en cas de besoin pour un versement futur.

Si vous n'avez pas de formulaire de versement, consultez la section suivante pour savoir comment en commander un.

Remarque

Le nouveau formulaire RC160 remplace le formulaire GST58, *Versement de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)* et le formulaire GST426 (la version non personnalisée) avec lesquels vous effectuiez vos versements d'acomptes provisionnels.

Si vous n'avez pas de formulaire de versement

Le formulaire RC160 n'est pas disponible sur notre site Web; il existe en version papier seulement. Vous pouvez le commander de l'une des façons suivantes :

- si vous avez un epass du gouvernement du Canada, vous pouvez le commander en ligne à www.arc.gc.ca/mondossierentreprise;

- vous pouvez le commander en ligne à www.arc.gc.ca/demandes-entreprise (vous n'avez pas besoin d'un epass pour cette option);
- appelez-nous au 1-800-959-7775.

État des paiements provisoires

Nous vous enverrons cet état chaque fois que vous effectuez un paiement d'acompte provisionnel pour les raisons suivantes :

- accuser réception de votre paiement;
- donner le solde des acomptes provisionnels par période;
- indiquer les transferts internes et externes qui ont eu lieu dans votre compte d'acomptes provisionnels;
- indiquer comment vos crédits d'acomptes provisionnels ont été affectés aux montants établis par cotisation.

Nous vous enverrons deux exemplaires du formulaire RC160, *Pièce de versement – Paiements provisoires TPS/TVH* avec votre état.

Remarque

Vous ne recevrez pas automatiquement le formulaire RC160 pour effectuer votre prochain versement d'acomptes provisionnels à moins que vous n'effectuiez le versement en cours.

Taxe de vente harmonisée (TVH)

Trois provinces participantes (Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador) ont harmonisé leur taxe de vente provinciale avec la TPS pour créer la TVH. Le taux de la TVH est de 14 % (6 % représente la partie fédérale et 8 % la partie provinciale).

La TVH suit les mêmes règles fondamentales que la TPS et s'applique à un taux unique sur les mêmes produits et services que ceux qui sont taxables au taux de la TPS. Les sections précédentes de ce guide s'appliquent donc aussi à la TVH. Dans cette section, nous traitons de questions touchant particulièrement la TVH.

Inscription à la TVH

Si votre entreprise est inscrite à la TPS, elle est aussi inscrite à la TVH. En tant qu'inscrit à la TPS/TVH, vous devez percevoir et verser la TVH sur toutes les fournitures taxables (sauf les fournitures détaxées) que vous effectuez dans les provinces participantes. Vous pouvez aussi demander un CTI pour la TVH que vous payez lorsque vous achetez des produits et services que vous utilisez dans le cadre de vos activités commerciales, même si votre entreprise n'est pas située dans une province participante.

Remarque

Vous devez continuer de percevoir la TPS sur les fournitures taxables (sauf les fournitures détaxées) de produits et services que vous effectuez au Canada mais à l'extérieur des provinces participantes.

Taxe sur les fournitures de produits et services dans les provinces participantes – Règles sur le lieu de fourniture

Nous appliquons des règles précises pour déterminer si une fourniture est faite à l'intérieur ou à l'extérieur d'une province participante. Dans les pages suivantes, nous expliquons les règles concernant le lieu de fourniture pour divers genres de produits et services.

Remarque

Pour déterminer le lieu de fourniture, nous utilisons parfois l'expression « lieu de négociation ». Il s'agit du lieu de l'établissement stable du fournisseur où travaille ou dont relève habituellement un particulier (employé, associé, dirigeant ou autre représentant du fournisseur) qui est le principal négociateur des contrats au nom du fournisseur.

Biens

Ventes

Vous vendez des biens dans une province participante et percevez la TVH si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous livrez les biens à l'acheteur ou les mettez à sa disposition dans cette province;
- vous expédiez les biens dans la province ou les confiez à un transporteur public dont vous retenez les services pour le compte de l'acheteur pour expédier les biens dans cette province;
- vous envoyez les biens par courrier ou messenger à une adresse dans cette province.

Exemple

Vous êtes un fournisseur de meubles de bureau à l'Île-du-Prince-Édouard. Vous vendez un meuble à un client en Nouvelle-Écosse et vous le livrez chez lui. La TVH s'applique au meuble.

Location (trois mois ou moins)

Lorsque vous louez un bien et que le client en a la possession ou l'utilisation continue pour une période de **trois mois ou moins**, tous les paiements sont faits dans une province participante si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous livrez les biens à l'acheteur ou les mettez à sa disposition dans cette province;
- vous expédiez les biens dans cette province ou les confiez à un transporteur public dont vous retenez les services pour le compte de l'acheteur pour expédier les biens dans cette province;
- vous envoyez les biens par courrier ou messenger à une adresse dans cette province.

Exemple

Vous louez, à Truro (Nouvelle-Écosse), une caméra vidéo que vous utilisez pendant un voyage qui vous amène dans

plusieurs provinces. Le contrat de location est pour deux semaines. La Nouvelle-Écosse est le lieu de fourniture, et la TVH s'applique à la location.

Location (plus de trois mois)

Lorsque vous louez un bien (sauf la plupart des véhicules à moteur) pour une période de **plus de trois mois**, le contrat de location est traité comme une série de fournitures distinctes pour chaque période de location à laquelle un paiement est attribuable.

Nous considérons que chaque période de location est faite dans la province où le bien se trouve habituellement au début de chaque période.

Exemple

Une société de location loue un photocopieur pour une période de quatre ans à une société d'experts-conseils du Nouveau-Brunswick. Le photocopieur est habituellement gardé et maintenu dans les bureaux de la société au Nouveau-Brunswick. Pendant la deuxième période de location, l'entreprise étend ses opérations en Ontario et déménage le photocopieur dans ses nouvelles installations. Dans ce cas, les paiements attribuables aux deux premières périodes de location sont assujettis à la TVH. Le paiement de location attribuable à la troisième période est assujetti à la TPS.

Remarque

Consultez « Règles pour les véhicules à moteur », à la page 35, pour connaître les règles sur les ventes et les locations de véhicules à moteur qui doivent être immatriculés dans une province particulière.

Services

Habituellement, nous considérons que vous fournissez un service dans une province si vous fournissez 90 % ou plus de ce service dans cette province.

Lorsque vous fournissez un service en partie au Canada et en partie à l'étranger, nous considérons que vous le fournissez au Canada. Aux fins de la TVH, un service est fourni dans une province participante si la partie de ce service qui est rendue au Canada est fournie à 90 % ou plus dans cette province.

Une règle spéciale s'applique si un service est fourni dans deux provinces ou plus et qu'il n'est pas fourni à au moins 90 % dans une de ces provinces. Le service est fourni dans la province où la négociation du contrat a eu lieu, pourvu que plus de 10 % du service soit fourni dans cette province. Par conséquent, si le lieu de négociation est situé dans une province participante, la TVH s'applique sur le service.

Exemple

Une firme comptable de Halifax (Nouvelle-Écosse) est chargée de faire la vérification financière d'une société ayant son siège social à Halifax et des points de vente en Ontario, au Québec et au Nouveau-Brunswick. L'accord est négocié avec un des associés de la firme qui travaille au bureau de Halifax. Au cours de la vérification, 60 % du travail est fait en Nouvelle-Écosse. Le reste (40 %) est

réparti également entre les trois autres provinces. La TVH s'applique à ce service, puisque le lieu de négociation est dans une province participante et que plus de 10 % du service est fourni dans cette province.

Remarque

D'autres règles s'appliquent pour déterminer le lieu de fourniture si votre situation diffère de celles que nous venons de décrire. Si c'est le cas, téléphonez-nous ou consultez le bulletin d'information technique B-078, *Règles sur le lieu de fourniture sous le régime de la TVH*. Ce bulletin donne aussi les règles relatives au lieu de fourniture pour les services de transport et de télécommunications et les services postaux.

Immeubles et services relatifs à des immeubles

Habituellement, une vente d'immeuble est faite dans une province participante si l'immeuble est situé entièrement dans cette province.

Exemple

La vente d'un entrepôt à Goose Bay (Terre-Neuve-et-Labrador) est assujettie à la TVH.

Un service relatif à un immeuble est fourni dans une province participante si au moins 90 % de l'immeuble est situé dans cette province.

Exemple

Un service de peinture d'un entrepôt à Goose Bay (Terre-Neuve-et-Labrador) est assujetti à la TVH.

Des règles spéciales s'appliquent aux immeubles qui sont situés en partie à l'intérieur et en partie à l'extérieur d'une province participante. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'information technique B-078, *Règles sur le lieu de fourniture sous le régime de la TVH*.

Bien meuble incorporel

Habituellement, la fourniture d'un bien meuble incorporel, comme un droit de franchise, est faite dans une province participante dans les situations suivantes :

- il s'agit de droits canadiens (droits qui peuvent être utilisés au Canada) et au moins 90 % des droits qui peuvent être utilisés ou exercés au Canada ne peuvent l'être que dans cette province;
- il s'agit d'un bien incorporel qui se rattache à un immeuble et au moins 90 % de l'immeuble est situé dans cette province;
- il s'agit d'un bien incorporel qui se rattache à un bien et au moins 90 % du bien habituellement situé au Canada est situé dans cette province;
- il s'agit d'un bien incorporel qui se rattache à un service et au moins 90 % du service devant être fourni au Canada doit l'être dans cette province.

Exemple

La vente du droit d'exploiter un établissement de détail en franchise et de vendre les produits du franchiseur à Sydney en Nouvelle-Écosse est assujettie à la TVH.

Consultez le bulletin d'information technique B-078, *Règles sur le lieu de fourniture sous le régime de la TVH* si le bien incorporel est utilisé dans une proportion de moins de 90 % dans une province participante.

Règles pour les véhicules à moteur

Ventes

Les règles générales sur le lieu de fourniture qui sont décrites à la page 34 et qui touchent les ventes de biens s'appliquent aux véhicules à moteur neufs ou d'occasion vendus par les inscrits. La TVH s'applique donc aux véhicules neufs et d'occasion vendus par les inscrits, lorsque la vente est faite dans une province participante.

Si vous achetez un véhicule à moteur d'un inscrit dans une province non participante, que l'inscrit perçoit la TPS et que vous transférez le véhicule dans une province participante, vous devez payer la partie provinciale de 8 % de la TVH au moment de faire immatriculer le véhicule à un bureau d'immatriculation de la province participante.

De même, si vous achetez un véhicule à moteur à l'extérieur du Canada et le transférez dans une province participante, le bureau des douanes canadiennes percevra la TPS à la frontière. Vous devez payer la partie provinciale de 8 % de la TVH au moment de faire immatriculer le véhicule dans la province participante.

Par ailleurs, si vous achetez un véhicule à moteur d'un non-inscrit dans une province non participante, que la vente n'est pas taxable et que vous transférez le véhicule dans une province participante, vous devez payer le prélèvement provincial spécial au moment de faire immatriculer le véhicule dans la province participante. C'est la province qui détermine le taux du prélèvement. De même, si vous achetez un véhicule à moteur dans ces circonstances dans une province participante, vous devez payer le prélèvement provincial au moment où vous faites immatriculer le véhicule dans cette province. Pour en savoir plus, consultez la brochure RC4100, *La taxe de vente harmonisée et la taxe provinciale sur les véhicules à moteur*.

Remarque

Vous ne pouvez pas récupérer le prélèvement provincial à titre de CTI, même si vous utilisez le véhicule dans vos activités commerciales.

Location

Les règles générales sur le lieu de fourniture qui sont décrites à la page 34 et qui touchent la location d'un bien pour une période de **trois mois ou moins** s'appliquent aussi aux locations de véhicules à moteur.

Location à bail

Nous traitons la location d'un véhicule à moteur pour une période de **plus de trois mois** comme une série de fournitures distinctes pour chaque période de location à laquelle un paiement est attribuable. La location à bail

d'un véhicule qui doit être immatriculé dans une province est effectuée dans une province participante si, au début de la période de location, le véhicule loué doit être immatriculé dans cette province.

Exemple

Une entreprise de location de voitures située en Ontario vous loue une voiture pour 24 mois et reçoit des paiements mensuels. Vous faites immatriculer la voiture à Terre-Neuve-et-Labrador. Chacun des paiements de location est assujéti à la TVH si la voiture demeure immatriculée à Terre-Neuve-et-Labrador au début de chaque période de location, par exemple chaque mois. Toutefois, si vous déménagez en Ontario au milieu du 18^e mois, les six derniers paiements mensuels du bail seront assujétis à la TPS.

Taxe sur les produits et services transférés dans une province participante

Il se peut que vous deviez verser par autocotisation la partie provinciale de 8 % de la TVH si vous achetez des produits ou services dans une province non participante alors qu'ils sont consommés, utilisés ou fournis dans les provinces participantes. Cette règle s'applique dans les situations suivantes :

- une personne dans une province participante achète des biens dans une province non participante et les transfère dans les provinces participantes;
- un résident d'une province participante prend des dispositions pour qu'une personne dans une province non participante fournisse des services (p. ex., des services de publicité ou des services juridiques) qui sont rendus en dehors de la province participante mais consommés, utilisés ou fournis à plus de 50 % dans les provinces participantes;
- un résident d'une province participante acquiert dans une province non participante des biens incorporels (p. ex., le droit d'exploiter une franchise) qui sont consommés, utilisés ou fournis à plus de 50 % dans les provinces participantes.

Exception

Vous n'avez pas à verser par autocotisation la partie provinciale de la TVH si vous êtes un inscrit et que le bien ou le service est consommé, utilisé ou fourni à au moins 90 % dans vos activités commerciales.

L'exception qui précède ne s'applique pas aux véhicules à moteur qu'il faut faire immatriculer dans une province participante. Pour en savoir plus, lisez la section précédente « Règles pour les véhicules à moteur ». Cette exception ne s'applique pas non plus aux personnes qui utilisent une méthode de comptabilité abrégée, ni aux institutions financières désignées qui doivent utiliser la méthode d'attribution pour déterminer leur versement de taxe nette.

Vous trouverez ci-dessous une explication des cas où vous devez verser par autocotisation la partie provinciale de la TVH lorsque vous achetez des biens, des services et des biens incorporels.

Biens

Vous devez verser par autocotisation la partie provinciale de 8 % de la TVH lorsque vous achetez un bien taxable (sauf un bien détaxé) dans une province non participante, que vous le transférez ou le faites transférer par la suite dans une province participante **et que le bien est utilisé, consommé ou fourni à moins de 90 % dans vos activités commerciales.**

Si vous achetez le bien (sauf un véhicule à moteur) d'une personne avec qui vous n'avez aucun lien de dépendance, vous devez verser la partie provinciale de 8 % de la TVH sur le moins élevé des montants suivants :

- le montant payé ou payable pour le bien;
- la juste valeur marchande du bien au moment où il est transféré dans une province participante.

Si vous achetez un bien (sauf un véhicule à moteur) d'une personne avec qui vous avez un lien de dépendance, vous devez verser la partie provinciale de 8 % de la TVH sur la juste valeur marchande du bien au moment où il est transféré dans une province participante.

La taxe est payable au moment où le bien est transféré dans une province participante. Inscrivez ce montant à la **ligne 405** de votre déclaration de TPS/TVH. Vous pourriez avoir droit à un CTI pour la taxe que vous avez versée par autocotisation sur le bien, selon le pourcentage d'utilisation de ce dernier dans vos activités commerciales. Pour en savoir plus sur les demandes de CTI, lisez la page 16.

Exemple

Vous êtes un inscrit résidant à Terre-Neuve-et-Labrador. Vous achetez en Alberta un ordinateur de 2 000 \$ que vous rapportez à Terre-Neuve-et-Labrador. La juste valeur marchande de l'ordinateur au moment du transfert est de 2 000 \$. Vous l'utilisez à 40 % dans le cadre de votre entreprise. Vous devez verser, par autocotisation, la partie provinciale de 8 % de la TVH, soit 160 \$ (2 000 \$ × 8 %). Vous ne pouvez pas demander de CTI puisque l'ordinateur est utilisé à 50 % ou moins dans vos activités commerciales.

Véhicules à moteur

Pour les véhicules à moteur qui doivent être immatriculés selon les lois d'une province participante, la taxe est payable au Receveur général, mais perçue par le bureau d'immatriculation provincial, à la première des dates suivantes :

- la date où vous faites immatriculer le véhicule dans la province participante;
- la date limite où vous êtes tenu de faire immatriculer le véhicule.

Pour en savoir plus sur les véhicules à moteur, lisez « Règles pour les véhicules à moteur », à la page 35.

Services et biens incorporels

Vous devez verser par autocotisation la partie provinciale de 8 % de la TVH si vous résidez dans une province participante et que vous recevez une fourniture taxable (sauf une fourniture détaxée) d'un service ou d'un bien incorporel effectuée dans une province non participante, pour l'utiliser, le consommer ou le fournir à plus de 50 % dans les provinces participantes.

Remarque

Vous n'avez pas à verser par autocotisation la partie provinciale de 8 % de la TVH lorsque, en tant qu'inscrit, vous achetez le bien ou le service pour l'utiliser à 90 % ou plus dans le cadre de vos activités commerciales. De plus, vous n'avez pas à verser par autocotisation la partie provinciale de 8 % de la TVH pour les services de transport et de télécommunications, pour certains services juridiques ou lorsqu'un service est lié à un bien qui est retiré d'une province participante dès que possible après l'exécution du service.

Calculez le montant que vous devez verser par autocotisation selon la formule suivante :

$$A \times B \times C$$

A est 8 % (la partie provinciale de la TVH);

B est la valeur du service ou du bien qui est payé ou qui devient payable à ce moment;

C est la mesure (exprimée en pourcentage) dans laquelle vous consommez, utilisez ou fournissez le service ou le bien dans une province participante.

La taxe est payable lorsque le montant pour le service ou le bien incorporel est payé ou devient payable. Inscrivez le montant à la **ligne 405** de votre déclaration de TPS/TVH. Vous pouvez aussi demander un CTI pour la taxe que vous versez par autocotisation sur le service ou le bien incorporel, dans la mesure où il est consommé, utilisé ou fourni dans vos activités commerciales.

Exemple

Vous êtes un inscrit résidant en Nouvelle-Écosse. Vous exploitez deux commerces, un en Nouvelle-Écosse et l'autre à l'Île-du-Prince-Édouard. Vous retenez les services de FML, une firme comptable située à l'Î.-P.-É., moyennant des honoraires annuels de 1 500 \$, plus la TPS. Vous négociez le contrat à l'Î.-P.-É. Même si le lieu de la fourniture est à l'Î.-P.-É., la firme comptable rendra 55 % des services à votre commerce situé en Nouvelle-Écosse, 25 % à votre commerce à l'Î.-P.-É. et 20 % à vous-même en Nouvelle-Écosse pour vos livres comptables personnels. Vous devez verser par autocotisation la partie provinciale de 8 % de la TVH pour les services utilisés dans la province participante (pour votre entreprise et à des fins personnelles), soit 90 \$ (8 % × 1 500 \$ × 75 %). Vous avez aussi droit à un CTI de 66 \$ en plus des CTI réguliers :

$$90 \$ \times 0,55 \\ 0,75$$

Appareils automatiques

En règle générale, les produits et services que vous fournissez au moyen d'appareils ou de distributeurs automatiques sont assujettis à la TPS/TVH. Cela inclut les produits comme le lait et les fruits qui sont habituellement détaxés.

Comme le prix de ces produits et services comprend la TPS/TVH, nous considérons que vous avez perçu la TPS/TVH au moment où vous retirez l'argent de l'appareil.

Exemple

Vous recueillez 100 \$ de votre appareil automatique en Ontario. Multipliez ce montant par 6/106 pour calculer la TPS perçue :

$$100 \$ \times 6/106 = 5,66 \$ \text{ de TPS}$$

Toutefois, la TPS/TVH perçue sur un produit ou service fourni par un appareil automatique est égale à zéro si l'appareil est conçu pour n'accepter qu'une seule pièce de 25 ¢ ou moins comme montant total payable pour le produit ou service. Cette règle ne s'applique pas aux appareils automatiques qui acceptent des pièces de plus de 25 ¢ (comme les pièces de 1 \$ ou de 2 \$) ainsi qu'aux appareils qui acceptent plus d'une pièce comme montant payable pour le produit ou le service. Par exemple, si vous vendez un suçon pour 25 ¢ au moyen d'un appareil automatique et que l'appareil n'accepte qu'une seule pièce de 25 ¢, la TPS/TVH est égale à zéro.

Remarque

Le droit d'utiliser une machine à laver et une sècheuse situées dans une aire commune d'un immeuble d'habitation est exonéré de la TPS/TVH.

Bons, rabais, cadeaux et ristournes promotionnelles

Bons remboursables

Les bons remboursables sont habituellement appelés « bons de fabricants ». Leur valeur comprend la TPS/TVH, et ils permettent à l'acheteur de bénéficier d'une réduction égale à un **montant fixe** du prix des fournitures taxables. Les vendeurs peuvent s'attendre à être remboursés par une autre personne (comme un fabricant) lorsqu'ils acceptent ces bons de leurs clients.

En tant que vendeur, vous traitez ces bons remboursables comme de l'argent. Si l'achat est taxable, vous facturez la TPS/TVH sur le prix total de l'article et, ensuite, vous déduisez la valeur du bon. Nous considérons que vous avez perçu une portion de la TPS/TVH égale à la fraction de taxe de la valeur du bon. Par exemple, un bon de 1 \$ de réduction du prix d'achat comprend :

- 6 ¢ de TPS (1 \$ × 6/106);
- 12 ¢ de TVH (1 \$ × 14/114).

Le fabricant vous rembourse la valeur du bon de 1 \$, qui comprend la TPS ou la TVH.

Exemple

Vous exploitez une pharmacie en Ontario. Un client achète une bouteille de shampoing de 10 \$ et vous remet un bon remboursable de 1 \$. Vous facturez et versez 60 ¢ de TPS et recevez du fabricant un remboursement de 1 \$ qui comprend 6 ¢ de TPS. Votre facture pourrait indiquer ceci :

Prix du shampoing	10,00 \$
TPS (10 \$ × 6 %).....	<u>0,60</u>
Total partiel	10,60 \$
Moins la valeur du bon	<u>(1,00)</u>
Le client paie	<u>9,60 \$</u>

En tant qu'inscrit à la TPS/TVH, si vous utilisez des bons pour faire des achats d'entreprise, vous pouvez demander un CTI égal au montant total de TPS/TVH payé sur les achats moins la fraction de taxe comprise dans la valeur du bon. Vous pouvez demander un CTI de 54 ¢ :

$$[60 \text{ ¢} - (1 \$ \times 6/106)]$$

Si vous êtes le fabricant, vous pouvez demander un CTI (sauf sur les fournitures détaxées) pour récupérer la fraction de taxe de la valeur du bon. Toutefois, le vendeur qui accepte des bons remboursables de ses clients ne peut pas demander de CTI puisque vous lui remboursez cette taxe.

Bons non remboursables

Il s'agit de bons que vous émettez et acceptez en tant que vendeur et que personne ne vous rembourse. Ils permettent à l'acheteur de bénéficier d'une réduction du prix pour un **montant fixe ou un pourcentage**. En tant qu'émetteur du bon, vous avez le choix d'inclure la réduction de TPS/TVH dans la valeur du bon ou de réduire le prix d'achat du produit ou service.

Si vous choisissez d'inclure la TPS/TVH dans la valeur des bons, vous les traitez de la même façon que les bons remboursables, comme nous l'expliquons à la page précédente. Vous facturez et versez la TPS/TVH sur le prix total du produit ou du service mais, puisque ces bons ne sont pas remboursables, vous pouvez demander un CTI égal à la fraction de taxe de la valeur du bon :

- 6/106 de la valeur du bon pour la TPS;
- 14/114 de la valeur du bon pour la TVH.

Si vous choisissez de ne pas inclure la TPS/TVH dans la valeur de vos bons, déduisez la valeur du bon du prix d'achat avant de calculer la TPS/TVH.

Exemple

Un client achète un article dans votre magasin. Il vous donne un bon non remboursable qui n'inclut pas la TPS. Vous calculez la taxe de la façon suivante :

Prix de l'article	25 00 \$
Moins la valeur du bon	<u>(5,00)</u>
Total partiel	20,00 \$
TPS (20 \$ × 6 %).....	<u>1,20 \$</u>
Le client paie	<u>21,20 \$</u>

Dans votre déclaration de TPS/TVH, déclarez la TPS/TVH que vous avez facturée sur la vente après avoir déduit le bon du prix d'achat (1,20 \$ de TPS dans l'exemple précédent). Vous ne pouvez pas demander de CTI pour les bons que vous émettez et qui n'incluent pas la TPS/TVH.

Autres bons

Les autres bons (remboursables ou non remboursables) qui n'offrent pas de rabais précis comprennent entre autres :

- les bons offrant divers pourcentages de rabais sur le prix d'un article (p. ex., 10 % sur l'achat de 5 boîtes ou moins et 20 % de rabais sur l'achat de 6 boîtes ou plus);
- les bons donnant droit à un article gratuit à l'achat d'un autre article comme les bons « deux pour un »;
- les bons accordant plus d'un rabais (p. ex., un rabais de 25 ¢ sur une bouteille de boisson gazeuse de 750 ml, ou de 50 ¢ sur une bouteille de 1,5 litre).

Ces bons diminuent le prix de vente avant que la TPS/TVH y soit ajoutée. Vous déduisez donc la valeur du bon du prix de vente avant de calculer la TPS/TVH.

Rabais de fabricants

Les règles de la TPS/TVH pour les rabais de fabricants s'appliquent lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- un client achète des produits ou services taxables et demande par la suite au fabricant un rabais pour cet achat;
- la fourniture de ces produits ou services au client est faite soit directement par le fabricant, soit par une autre personne, comme le détaillant;
- le client reçoit du fabricant un rabais pour l'achat des produits ou services et il est informé par écrit que ce rabais inclut la TPS/TVH.

Certains fabricants fournissent une demande de rabais avec les produits ou services qu'ils vendent. Après avoir acheté l'article du détaillant, le client remplit cette demande et l'envoie directement au fabricant. Puisque le paiement du rabais constitue une opération distincte entre le fabricant et le client, le détaillant doit verser la TPS/TVH perçue sur le prix de vente total de l'article, sans déduire la valeur du rabais du fabricant.

Exemple

Un client achète un paquet de piles dans votre quincaillerie en Ontario pour 10 \$, plus la TPS. Il trouve dans l'emballage une offre de rabais de 2 \$ et une demande à remplir et à envoyer au fabricant. Vous facturez et versez la taxe sur le montant de 10 \$ (prix total des piles). Le client remplit la demande de remboursement et la fait parvenir au fabricant qui lui enverra un chèque de 2 \$.

Certains fabricants donnent des rabais aux clients par l'intermédiaire des détaillants lorsque le client achète les produits. Même si le détaillant applique le rabais au prix de détail des produits, il perçoit la TPS/TVH sur le prix de détail avant d'en déduire le montant du rabais.

Exemple

Un concessionnaire d'automobiles vend une automobile à un client pour 20 000 \$, plus 1 200 \$ de TPS. Il informe le client que le fabricant lui offre un rabais de 1 070 \$. Le client choisit d'utiliser le rabais pour réduire le paiement pour l'automobile. Le concessionnaire facture la TPS au montant de 1 200 \$.

Prix de vente.....	20 000 \$
TPS (20 000 \$ × 6 %).....	<u>1 200</u>
Total partiel	21 200 \$
Moins le rabais	<u>(1 070)</u>
Le client paie.....	<u>20 130 \$</u>

Les fabricants qui paient des rabais peuvent demander un CTI égal aux pourcentages suivants du rabais dans la période de déclaration où ils ont accordé les rabais :

- 6/106 pour la TPS;
- 14/114 pour la TVH.

Des règles particulières s'appliquent si le client qui reçoit le rabais est un inscrit qui a le droit de demander un CTI ou un remboursement de TPS/TVH pour l'achat. Le fabricant a le choix de ne pas indiquer par écrit que le rabais comprend la TPS/TVH. Cela veut dire que le fabricant ne demandera pas de CTI et que le client pourra ne pas tenir compte du rabais aux fins de la TPS/TVH. Sinon, si la TPS/TVH est indiquée comme étant incluse dans le rabais, le client, s'il est inscrit à la TPS/TVH, devra verser un montant de TPS/TVH égal aux montants suivants :

- 6/106 du rabais pour la TPS;
- 14/114 du rabais pour la TVH.

Certificats-cadeaux

Un certificat-cadeau est habituellement un coupon, un reçu ou un billet qui a les caractéristiques suivantes :

- il a une valeur monétaire précise;
- il peut être échangé comme un paiement partiel ou complet à l'achat d'un produit ou service d'un fournisseur donné (le fournisseur traite le certificat-cadeau comme de l'argent);
- la personne qui l'acquière doit remettre, à celui qui l'émet, une somme d'argent ou une autre contrepartie correspondant à sa valeur;
- il n'a aucune valeur intrinsèque. L'or commémoratif et les pièces d'argent ont, par exemple, une valeur intrinsèque.

Ne percevez pas la TPS/TVH sur la vente d'un certificat-cadeau. Lorsqu'un client utilise un tel certificat pour faire un achat, calculez la TPS/TVH sur le prix de l'article et déduisez ensuite le montant du certificat comme si c'était de l'argent comptant.

Exemple

Vous vendez un article taxable pour 100 \$ et l'acheteur vous remet un certificat-cadeau de 20 \$ à soustraire du prix d'achat.

Prix de l'article.....	100 \$
TPS (100 \$ × 6 %).....	<u>6</u>
Total partiel.....	106 \$
Moins le certificat-cadeau	<u>(20)</u>
Le client paie	<u>86 \$</u>

Cadeaux de promotion et échantillons gratuits

Ne facturez pas la TPS/TVH sur les cadeaux de promotion que vous donnez à vos clients ou que vous distribuez gratuitement à titre de prime avec un autre article. Vous pouvez demander un CTI pour la TPS/TVH que vous payez ou devez sur les achats que vous faites pour fournir ces cadeaux, s'ils se rapportent à vos activités commerciales. Par exemple, si vous utilisez des cadeaux pour faire la promotion d'un service exonéré, vous ne pouvez pas demander de CTI pour récupérer la TPS/TVH payée ou payable sur tout achat lié à ces cadeaux.

Ristournes promotionnelles

Les ristournes promotionnelles sont des montants qu'un fabricant donne à un détaillant pour que celui-ci fasse la promotion de produits taxables qu'il a achetés du fabricant exclusivement pour revendre dans le cadre de ses activités commerciales. Le détaillant ne considère pas les ristournes promotionnelles comme le paiement pour une fourniture au fabricant fournissant la ristourne. Cependant, il pourrait y avoir des conséquences selon que la ristourne est versée, créditée ou accordée sous forme de rabais.

Exemple

Un fabricant vend 12 boîtes d'un produit à un détaillant et lui donne 2 boîtes gratuites pour faire la promotion du produit. La déduction doit figurer sur la facture et la TPS/TVH s'applique sur le prix réduit.

12 boîtes @ 10 \$.....	120 \$
Moins les 2 boîtes gratuites.....	<u>(20)</u>
Total partiel avant taxe.....	100 \$
Le détaillant paie la TPS/TVH sur.....	<u>100 \$</u>

Si la ristourne est accordée sous forme de rabais ou de crédit sur le prix d'un achat fait dans le passé sur lequel la taxe a été facturée ou perçue, le fabricant a le choix de donner le crédit sans faire de redressement de la taxe ou de faire un redressement de la taxe et d'émettre une note de crédit ou de débit. Lisez « Produits retournés », à la page 49.

Si la ristourne est accordée sous forme de rabais pour des produits au moment de l'achat, la TPS/TVH s'applique sur le prix réduit des produits.

Si le paiement ou le crédit n'est pas une réduction de prix attribuable à une facture en particulier, nous le considérons comme un rabais de fabricants. Pour en savoir plus, lisez « Rabais de fabricants », à la page 38.

Acomptes et ventes conditionnelles

Acomptes

Ne percevez pas la TPS/TVH sur un acompte que vous verse un client pour un achat taxable. Percevez-la plutôt lorsque vous appliquez l'acompte sur le prix d'achat.

Si le client renonce à l'achat et perd l'acompte, alors l'acompte perdu est assujéti à la TPS/TVH. Si le client est un inscrit à la TPS/TVH, il peut avoir le droit de demander un CTI pour la TPS/TVH payée sur l'acompte perdu. Vous calculez la TPS/TVH sur l'acompte perdu comme suit :

- 6/106 du montant de l'acompte pour la TPS;
- 14/114 du montant de l'acompte pour la TVH.

Exemple

Un client verse un acompte de 50 \$ en vue d'acheter un article taxable au taux de 6 % (TPS), mais il ne vous paie pas le solde et perd l'acompte. Nous considérons alors que vous avez perçu un montant de TPS égal à 6/106 de l'acompte perdu. Vous devez donc inclure un montant de TPS de 2,83 \$ ($50 \$ \times 6/106$) dans le calcul de votre taxe nette. Si le client est inscrit à la TPS/TVH, il peut avoir le droit de demander un CTI pour la TPS que vous avez perçue sur l'acompte perdu. Si vous êtes dans une province participante, la TVH perçue est égale à 6,14 \$ ($50 \$ \times 14/114$).

Exception

Ces règles ne s'appliquent pas aux consignes de contenants retournables dont il est question à la section « Contenants à boisson consignés », à la page 48.

Ventes conditionnelles et ventes à tempérament

Vous faites une vente conditionnelle lorsque vous transférez la possession d'un bien à un acheteur, mais que la propriété en est transmise seulement lorsque certaines conditions sont remplies, entre autres le paiement complet du prix d'achat. Dans ce genre de vente, l'acheteur accepte d'échelonner le paiement du bien sur une période donnée. Il prend possession du bien, mais vous en conservez le titre ou la propriété jusqu'au moment où il remplit toutes les conditions requises.

Dans le cas d'une vente à tempérament, la propriété du bien est immédiatement transmise, mais l'acheteur paie le prix d'achat par versements échelonnés. Vous transférez le titre ou la propriété et la possession du bien au moment où l'entente est conclue, et l'acheteur s'engage à faire des paiements pendant une période donnée.

Dans les deux cas, vous incluez la TPS/TVH perçue sur le montant total dans le calcul de votre taxe nette dans la période de déclaration qui inclut le dernier jour du mois qui suit le mois où vous avez transféré la possession ou la propriété du bien (selon la première éventualité). Si vous établissez une facture avant ce jour-là, le client paie la

TPS/TVH sur le montant total facturé et vous incluez la taxe dans le calcul de votre taxe nette dans la période de déclaration où vous avez établi la facture.

Employés et associés

Avantages accordés aux employés

Nous pourrions considérer que vous avez perçu la TPS/TVH sur les avantages imposables non monétaires que vous fournissez à vos employés. Cependant, nous ne considérons pas que vous avez perçu de TPS/TVH sur les salaires, les commissions et les autres rémunérations en argent, y compris les gratifications, que vous payez à vos employés.

Si vous êtes un employeur inscrit à la TPS/TVH, vous pouvez être tenu de verser la TPS/TVH sur certains avantages que vous fournissez à vos employés, comme l'utilisation à des fins personnelles d'une automobile vous appartenant, le logement et la pension, les primes d'encouragement et les cadeaux valant plus de 500 \$. Dans ce cas, calculez la TPS/TVH sur ces avantages taxables à la fin du mois de février suivant l'année où vous les avez accordés. C'est aussi la date limite pour calculer les avantages accordés aux employés et leur remettre les feuillets T4 aux fins de l'impôt sur le revenu. Vous devez inclure la TPS/TVH sur les avantages dans votre déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration qui comprend le dernier jour de février.

Pour déterminer si vous devez verser la TPS/TVH sur les avantages accordés à vos employés, consultez la publication de l'impôt sur le revenu T4130, *Guide de l'employeur – Avantages imposables*.

Remboursement de la TPS/TVH pour les employés et les associés

Le remboursement de la TPS/TVH aux employés et aux associés permet aux employés de récupérer la TPS/TVH qu'ils ont payée sur les dépenses d'emploi admissibles qu'ils déduisent de leur revenu d'emploi dans leur déclaration de revenus. Ce remboursement permet aussi aux associés (qui sont des particuliers) de récupérer la TPS/TVH qu'ils ont payée sur les dépenses qu'ils déduisent de leur part du revenu de la société de personnes dans leur déclaration de revenus. Ces dépenses incluent les frais de déplacement, les repas, les cotisations professionnelles, les frais juridiques et les frais comptables.

Si vous ne versez pas d'allocations raisonnables, ne remboursez pas toutes les dépenses de vos employés ou associés, ou si les employés doivent inclure les allocations dans leur revenu, informez-les qu'ils peuvent demander le remboursement de TPS/TVH pour les employés et associés.

Les employés et les associés peuvent demander le remboursement en remplissant le formulaire GST370, *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés*. Ils doivent produire ce formulaire avec leur déclaration de revenus dans un délai de quatre ans ou à une date spécifiée par le ministre.

Pour obtenir plus de renseignements et un exemplaire du formulaire, consultez notre guide pour les employés T4044, *Dépenses d'emploi* et notre guide pour les associés RC4091, *Remboursement de la TPS/TVH à l'intention des associés*.

Exception

Les employés d'une institution financière désignée ne peuvent pas demander le remboursement de TPS/TVH accordé aux salariés et aux associés.

Exportations et importations

Produits exportés

Les produits (sauf les produits soumis à l'accise, comme la bière, les spiritueux, le vin et les produits du tabac) qui sont ordinairement assujettis à la TPS/TVH, sont détaxés (taxables au taux de 0 %) si l'acheteur prend livraison des produits au Canada **et que toutes les conditions suivantes sont remplies :**

- il n'est pas un consommateur (un consommateur est habituellement un particulier qui achète des produits pour son usage personnel);
- il exporte les produits dans un délai raisonnable, dans les circonstances, après que vous les lui avez livrés;
- il n'achète pas les produits pour les consommer, les utiliser ou les fournir au Canada avant de les exporter;
- après avoir acheté les produits et avant de les exporter, il ne leur fait subir aucun traitement, aucune transformation, ni aucune modification supplémentaire au Canada, sauf si cela est raisonnablement nécessaire ou accessoire pour leur transport;
- il vous remet une preuve satisfaisante qu'il a exporté les produits et vous conservez cette preuve, aux fins de vérification;
- si le produit exporté est de l'électricité, du pétrole, du gaz naturel ou tout autre bien transporté au moyen de fil, de pipeline ou autre canalisation, l'acheteur n'est pas inscrit à la TPS/TVH.

Si ces conditions de détaxation ne sont pas remplies, votre fourniture de produits peut tout de même être détaxée si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous expédiez les produits à une destination à l'étranger, précisée dans le contrat de factage visant le bien;
- vous transférez la possession des produits à un transporteur public ou à un consignataire que vous engagez pour l'acheteur (ou que l'employeur de l'acheteur engage) pour expédier les produits à une destination à l'étranger;
- vous envoyez les produits par courrier ou messenger à une adresse à l'étranger.

Si vous ne remplissez aucune de ces conditions, vous devez habituellement facturer (et l'acheteur doit payer) la TPS ou la TVH sur les fournitures taxables.

Remboursement pour les produits exportés

Un acheteur non-résident pourrait demander un remboursement pour récupérer la taxe payée sur les produits qu'il a acquis pour utilisation commerciale principalement (à plus de 50 %) à l'étranger (sauf l'essence et les produits soumis à l'accise tels que la bière, les spiritueux, le vin et les produits du tabac). Pour avoir droit à ce remboursement de TPS/TVH, il doit exporter les produits dans les 60 jours suivant la livraison et répondre à d'autres conditions. Pour en savoir plus sur les conditions d'admissibilité, consultez notre guide RC4033, *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH*. Ce guide renferme le formulaire GST189, *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH*.

Programme des maisons de commerce d'exportation

Un acheteur (sauf un consommateur) qui est inscrit à la TPS/TVH et qui est une maison de commerce d'exportation autorisée peut émettre un certificat d'exportation qui lui permettra d'acheter les produits en détaxation lorsque le certificat est donné au fournisseur. Pour en savoir plus sur le programme des maisons de commerce d'exportation et sur les certificats d'exportation, consultez le mémorandum sur la TPS/TVH 4.5.2, *Exportations – Biens meubles corporels*.

Programme de centres de distribution des exportations (CDE)

Le programme de CDE permet aux entreprises non manufacturières admissibles qui sont axées sur l'exportation d'utiliser un certificat pour acquérir ou importer la plupart des stocks ou pièces ou d'importer les produits d'un client aux fins de traitement et ce, sans payer la TPS/TVH. Les inscrits admissibles qui veulent utiliser le certificat de CDE doivent nous en demander l'autorisation. L'autorisation sera en vigueur pour trois ans, à moins qu'elle ne soit révoquée plus tôt, et elle pourra être renouvelée par la suite. Pour demander l'autorisation d'utiliser un certificat de CDE, remplissez et envoyez-nous le formulaire GST528, *Autorisation d'utiliser un certificat de centre de distribution des exportations*. Pour obtenir plus de renseignements sur le programme de CDE, consultez le bulletin d'information technique B-088, *Programme de centres de distribution des exportations*.

Services exportés

En règle générale, vous ne facturez pas la TPS/TVH sur les services que vous fournissez entièrement à l'extérieur du Canada ni sur les services qui se rapportent à des immeubles situés à l'extérieur du Canada.

Les services se rapportant à des produits importés provisoirement sont détaxés (sauf les services de transport). Ces produits doivent être importés au Canada dans le seul but de permettre l'exécution du service et doivent être exportés dès que possible. Les pièces de rechange fournies dans le cadre du service sont aussi détaxées.

Certains services que vous fournissez à des personnes non-résidentes et qui sont fournis en totalité ou en partie au Canada peuvent être détaxés, entre autres :

- certains services consultatifs ou professionnels;
- les services de publicité fournis à une personne non-résidente qui n'est pas inscrite à la TPS/TVH;
- les services de conseil, de consultation ou de recherche visant à aider une personne non-résidente à établir sa résidence ou une entreprise au Canada;
- les services et les pièces de rechange pour des biens ou des immeubles sous garantie fournis à une personne non-résidente qui n'est pas inscrite à la TPS/TVH;
- les services de dépositaire ou de propriétaire pour compte fournis à une personne non-résidente pour des titres ou des métaux précieux qu'elle détient;
- les services fournis à une personne non-résidente qui n'est pas inscrite à la TPS/TVH, autre qu'un particulier, consistant à donner à des particuliers non-résidents des cours et des examens qui mènent à un certificat, à un diplôme, à un permis ou à un acte semblable, ou des classes ou des grades conférés par un permis et attestant leur compétence dans l'exercice d'un métier;
- les services fournis à une personne non-résidente qui n'est pas inscrite à la TPS/TVH, consistant à détruire ou à éliminer des produits, ou à démonter des produits en vue de les exporter;
- les services fournis à une personne non-résidente qui n'est pas inscrite à la TPS/TVH, consistant à mettre à l'essai ou à examiner des produits qui sont acquis ou importés au Canada dans le seul but d'obtenir ce service et qui doivent être détruits ou éliminés dans le cadre de la fourniture de ce service ou une fois le service exécuté;
- les services consistant à agir à titre de mandataire d'une personne non-résidente, ou à faire passer, obtenir ou solliciter des commandes pour des fournitures effectuées par la personne ou à son profit, lorsque les services se rapportent à des biens ou services détaxés ou lorsqu'il s'agit de fournitures effectuées à l'extérieur du Canada par la personne non-résidente ou à son profit.

Pour en savoir plus, consultez le mémorandum sur la TPS/TVH 4.5.3, *Exportations – Services et propriété intellectuelle*.

Remarque

N'oubliez pas que vous pouvez demander des CTI pour récupérer la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur les achats et dépenses liés à vos fournitures détaxées de produits et services. Pour en savoir plus, lisez « Crédits de taxe sur les intrants », à la page 16.

Produits importés

Les produits que vous importez au Canada sont assujettis à la TPS ou à la partie fédérale de la TVH, sauf les produits désignés comme des importations non taxables. Voici quelques exemples d'importations non taxables :

- certains produits détaxés (c'est-à-dire ceux qui sont expressément détaxés lorsqu'ils sont fournis au Canada, comme les médicaments sur ordonnance, les appareils médicaux et les produits alimentaires de base);

- les médailles, les trophées et les autres prix remportés lors de compétitions à l'extérieur du Canada (sauf les produits marchands habituels comme les voitures);
- les imprimés touristiques qu'un gouvernement ou un organisme désigné importe pour les distribuer gratuitement au grand public;
- les produits qu'un organisme de bienfaisance ou une institution publique importe et qui lui ont été donnés;
- les produits importés dans le seul but d'être entretenus, remis en état ou réparés si ni la propriété ni l'usage de ces produits ne sont transmis ou ne sont destinés à être transmis pendant qu'ils se trouvent au Canada et si les produits sont exportés dans un délai raisonnable dès que les services sont effectués;
- les produits importés par des entreprises de services de fabrication où les produits sont traités pour le compte d'un non-résident et qui sont exportés sans avoir été utilisés au Canada. Les pièces utilisées ou fixées ainsi que le matériel consommé ou absorbé directement lors du traitement de ces produits sont également non taxables. Les entreprises de services de fabrication doivent demander par écrit un certificat d'importation qui leur permet d'importer les produits en franchise de taxe. Pour en savoir plus sur cette demande et les conditions qui s'appliquent, consultez le bulletin d'information technique B-069, *Traitement, aux fins de la taxe sur les produits et services, des importations de services de traitement (traitement intérieur) par des exportateurs*;
- les biens de remplacement et les pièces de rechange visés par une garantie et fournis gratuitement par un non-résident, sauf les frais de manutention et d'expédition;
- les biens dont la valeur ne dépasse pas 20 \$ et qui sont envoyés à une adresse au Canada par courrier ou messenger, sauf les biens prescrits suivants :
 - les produits soumis à l'accise (comme la bière, les spiritueux, le vin et les produits du tabac);
 - les livres, les journaux, les périodiques, les revues et autres publications semblables, lorsque le vendeur aurait dû s'inscrire à la TPS/TVH mais ne l'a pas fait.

La TPS/TVH est calculée sur la valeur en dollars canadiens des produits, y compris les droits et la taxe d'accise, et elle est perçue à la frontière en même temps que ces droits. Le propriétaire ou l'importateur officiel doit payer la taxe sur les produits importés. En règle générale, si vous êtes l'importateur (la personne qui est à l'origine de l'importation des produits au Canada), vous pouvez demander un CTI pour récupérer la taxe que vous avez payée sur les produits importés, si vous répondez aux conditions requises pour demander un CTI.

Les produits non commerciaux taxables qu'un résident d'une province participante importe dans cette province sont assujettis à la TVH, sauf les véhicules à moteur qui doivent être immatriculés dans une province participante, ou une maison mobile ou une maison flottante qu'un particulier a utilisée ou occupée au Canada. La partie provinciale de la TVH sur un véhicule à moteur importé est payée au moment où le véhicule est immatriculé dans une province participante.

Même si vous n'avez pas à payer la partie provinciale de la TVH lorsque vous importez des produits commerciaux destinés aux provinces participantes, vous pourriez devoir verser par autocotisation la partie provinciale. Lisez « Taxe sur les produits et services transférés dans une province participante », à la page 36 pour en savoir plus.

Services et biens incorporels importés

Si vous achetez, à l'extérieur du Canada, des services (comme des services d'architecture pour un bâtiment au Canada) ou des biens incorporels (comme le droit d'utiliser un brevet au Canada) d'une personne non-résidente qui n'est pas inscrite à la TPS/TVH, vous ne payez pas la TPS ou la TVH si vous les acquérez en vue de les utiliser dans une proportion d'au moins 90 % dans vos activités commerciales (notez que cette proportion est de 100 % dans le cas des institutions financières). De plus, vous n'avez pas à verser par autocotisation la partie provinciale de la TVH si ces services ou ces biens incorporels doivent être consommés, utilisés ou fournis à plus de 50 % dans une province non participante.

Si vous n'utilisez pas dans vos activités commerciales au moins 90 % des services ou des biens incorporels importés, vous devez déclarer la TPS ou la partie fédérale de la TVH à la **ligne 405** de votre déclaration de TPS/TVH et nous la verser directement. Vous devez calculer la taxe sur le montant qui vous a été facturé pour le service ou le bien incorporel et la verser dans la période de déclaration où ce montant est payé ou devient payable.

Si vous êtes un résident d'une province participante, que vous n'utilisez pas dans vos activités commerciales au moins 90 % des services ou des biens incorporels importés, et que ces services ou ces biens incorporels sont consommés, utilisés ou fournis à plus de 50 % dans les provinces participantes, vous devez aussi payer la partie provinciale de 8 % de la TVH sur ces services ou ces biens incorporels. La taxe que vous devez verser par autocotisation est payable chaque fois qu'un montant pour la fourniture est payé ou devient payable. Vous la calculez selon la formule suivante :

$$A \times B \times C$$

A est la partie provinciale de 8 % de la TVH;

B est la valeur du service ou du bien incorporel importé qui est payé ou qui devient payable à ce moment;

C est la mesure (exprimée en pourcentage) dans laquelle le service ou le bien incorporel est consommé, utilisé ou fourni dans les provinces.

La taxe est payable dans la période de déclaration au cours de laquelle le montant pour les services ou les biens incorporels est payé ou devient payable. Inscrivez ce montant à la **ligne 405** de votre déclaration de TPS/TVH.

Si la personne non-résidente de qui vous achetez les services ou les biens incorporels est inscrite à la TPS/TVH, elle vous facturera la TPS/TVH sur la valeur des services qu'elle fournit ou sur le coût des biens incorporels que vous utilisez en totalité ou en partie au Canada. En général, vous pouvez demander un CTI pour la TPS/TVH que vous avez payée sur les services ou les biens incorporels, dans la

mesure où vous les avez importés pour les consommer ou les utiliser dans le cadre de vos activités commerciales.

Si vous n'êtes pas un inscrit

Si vous n'êtes pas un inscrit à la TPS/TVH, vous devez quand même payer la taxe sur les services et les biens incorporels importés. Pour ce faire, utilisez le formulaire GST59, *Déclaration de TPS/TVH visant les fournitures taxables importées*. La taxe est due au plus tard à la fin du mois suivant le mois civil où le montant pour les services ou les biens incorporels est payé ou devient payable.

Services financiers

Habituellement, les services financiers sont exonérés aux fins de la TPS/TVH. Vous ne facturez pas la TPS/TVH sur la plupart des fournitures de services financiers. Habituellement, vous ne pouvez pas demander de CTI sur les achats ou acquisitions liés à des services financiers exonérés. Voici quelques exemples de services financiers exonérés :

- l'échange, le paiement, l'émission, la réception ou le transfert d'argent;
- la tenue d'un compte d'épargne, de chèques, de dépôt, de prêts, d'achats à crédit ou autre;
- l'émission, le transfert de propriété ou le remboursement d'un effet financier, tel que :
 - le droit de se faire payer de l'argent;
 - un dépôt d'argent;
 - les actions et les intérêts dans les actions du capital social d'une société;
 - une police d'assurance;
 - une participation ou un droit y afférent dans une société de personnes, une fiducie ou une succession;
 - un métal précieux;
 - une option négociée dans une bourse de commerce reconnue pour la fourniture à terme d'une marchandise;
- le paiement ou la réception d'argent à titre de dividendes, d'intérêts, de principal ou d'avantages;
- l'octroi d'une avance ou de crédit ou le prêt d'argent;
- le paiement ou la réception d'un montant en règlement total ou partiel d'une réclamation découlant d'une police d'assurance.

Pour en savoir plus sur les services financiers, consultez les mémorandums sur la TPS/TVH suivants :

- 17.1, *Définition d'« effet financier »*;
- 17.2, *Produits et services des institutions financières de dépôt*;
- 17.6, *Définition d'« institution financière désignée »*;
- 17.8, *Caisses de crédit*;
- 17.10, *Escompteurs d'impôt*;
- 17.14, *Choix visant les fournitures exonérées*.

Règlements de sinistres

Habituellement, lorsqu'une compagnie d'assurances verse à un demandeur des prestations aux termes d'une police d'assurance, elle fournit un service financier exonéré. Il y a deux types de réclamations :

- réclamation d'assurance-vie et d'assurance-maladie;
- réclamations pour incendies, accidents et risques divers (IARD).

Réclamations d'assurance-vie et d'assurance-maladie

Selon les contrats d'assurance-vie et d'assurance-maladie, le règlement d'un sinistre est habituellement limité au paiement de prestations financières. Ces paiements sont des services financiers et sont généralement exonérés de la TPS/TVH.

Réclamations pour IARD

Selon les polices d'IARD, l'assureur accepte de régler les réclamations pour les biens perdus ou endommagés soit en offrant à l'assuré un règlement en espèces, soit en payant le coût des réparations du bien endommagé ou en payant le coût du remplacement du bien endommagé.

Règlement en espèces

Le règlement en espèces est un service financier et celui-ci est généralement exonéré de la TPS/TVH.

Réparations et remplacements

L'assureur peut régler les réclamations pour les biens endommagés de deux façons :

- il paie les réparations ou remplace le bien endommagé;
- il indemnise l'assuré pour les coûts de réparation ou de remplacement du bien endommagé.

L'assureur répare ou remplace le bien endommagé

L'assureur achète les services de réparation ou remplace le bien lui-même. Il paie la TPS/TVH et ne peut pas demander de CTI puisqu'il n'acquiert pas le bien ou le service pour le consommer, l'utiliser ou le fournir dans le cadre d'activités commerciales.

L'assureur indemnise l'assuré pour les coûts de réparation ou de remplacement du bien endommagé

En tant qu'assuré, vous achetez les services de réparation ou le bien de remplacement et vous êtes l'acquéreur du service ou du bien. Si vous êtes un inscrit, vous pourriez avoir le droit de demander un CTI. Si vous êtes un organisme de services publics, vous pourriez avoir droit à un remboursement. Si c'est le cas, il serait préférable que l'assureur utilise la méthode « abstraction faite de la TPS/TVH » pour régler les sinistres d'IARD.

La méthode « abstraction faite de la TPS/TVH » fait en sorte que l'assureur verse, pour un sinistre, seulement un montant correspondant à la perte réelle subie par l'assuré selon les modalités de la police d'assurance. Le montant qui vous est versé par l'assureur est réduit par le montant de CTI ou de remboursement auquel vous avez droit relativement à la partie de la taxe exigée sur les coûts de réparation ou de remplacement.

Pour obtenir plus de renseignements sur les assurances, consultez le memorandum sur la TPS/TVH 17.9, *Agents et courtiers d'assurance*. Pour en savoir plus sur les règlements de sinistres d'IARD, consultez le memorandum sur la TPS/TVH 17.16, *Traitement des règlements de sinistres sous le régime de la TPS/TVH*.

Exemple

Vous êtes un inscrit à la TPS/TVH et vous utilisez une automobile exclusivement dans vos activités commerciales. L'automobile est endommagée dans un accident. Vous la faites réparer chez le concessionnaire et le coût des réparations s'élève à 5 000 \$, plus 300 \$ de TPS. Selon les modalités de la police d'assurance, il y a une franchise de 500 \$. Vous faites un chèque au nom du concessionnaire et demandez un CTI de 300 \$. Vous envoyez la facture à l'assureur et faites une réclamation (moins la portion de taxe). L'assureur vous paie de cette façon :

Montant de la facture **moins** la TPS et **moins** la franchise de 500 \$ = **règlement de l'assureur**

Montant de la facture.....	5 300 \$
Moins la TPS (5 000 \$ × 6 %)	300
Moins la franchise	<u>500</u>
Règlement de l'assureur.....	4 500 \$

Immeubles

Les fournitures d'immeubles sont habituellement taxables. Certaines fournitures sont cependant **exonérées** de la TPS/TVH. En voici quelques exemples :

- la vente d'une maison usagée lorsque le vendeur n'est pas le constructeur de la maison et qu'il n'a pas demandé de CTI pour l'acquisition de la maison;
- la vente d'une terre agricole par un particulier à un proche lorsque cette terre était utilisée seulement dans une activité commerciale d'une entreprise agricole et que l'acheteur l'achète pour son usage personnel;
- la location d'un immeuble résidentiel à un particulier qui l'occupe pour une période continue d'au moins un mois;
- la location d'un logement à un particulier qui l'occupe pour 20 \$ ou moins par jour.

Pour en savoir plus sur les autres fournitures d'immeubles exonérées, consultez le chapitre 19 des mémorandums sur la TPS/TVH, *Immeubles*.

Ventes

En tant que vendeur, que vous soyez inscrit ou non à la TPS/TVH, vous devez percevoir de l'acheteur la TPS/TVH sur la vente taxable d'un immeuble, **sauf** dans les cas suivants :

- vous êtes un non-résident du Canada ou vous êtes considéré comme étant un résident du Canada en ce qui a trait aux activités que vous exercez par l'entremise de votre établissement stable;
- l'acheteur est inscrit à la TPS/TVH et il n'est pas un particulier qui achète un immeuble d'habitation, une concession dans un cimetière ou un site semblable;
- vous et l'acheteur avez fait un choix et vous avez coché le choix de type 2 sur le formulaire GST22, *Immeubles – Choix visant à rendre taxables certaines ventes*.

Dans ces trois cas, l'acheteur doit nous payer directement la TPS/TVH due. Pour en savoir plus, lisez la section « Achats » ci-dessous.

Remarque

Pour les ventes taxables d'immeubles, autres que les immeubles d'habitation, la TPS de 6 % ou la TVH de 14 % s'applique si la propriété et la possession sont transférées à l'acheteur, aux termes d'un contrat, après le 30 juin 2006.

Pour la vente d'un immeuble d'habitation neuf ou rénové en grande partie, vous devez percevoir la TPS de 7 % ou la TVH de 15 % si le contrat de vente écrit a été conclu avec l'acheteur avant le 3 mai 2006, peu importe la date de transfert de propriété et de possession. Si le transfert de possession et de propriété de l'immeuble ont lieu après le 30 juin 2006, l'acheteur a droit au remboursement transitoire pour tenir compte de la réduction des taux de TPS/TVH. Pour en savoir plus au sujet du remboursement transitoire, consultez les formulaires suivants :

- GST193, *Remboursement transitoire de la TPS/TVH pour les acheteurs d'habitations neuves*;
- GST192, *Remboursement transitoire de la TPS/TVH pour les constructeurs d'habitations neuves sur un terrain loué*.

Achats

Si vous achetez un immeuble taxable et que le vendeur n'a pas à percevoir la TPS/TVH pour une des raisons mentionnées plus tôt dans cette section, vous devez payer la TPS/TVH due dans votre déclaration de TPS/TVH ou en produisant le formulaire GST60, *Déclaration de TPS/TVH visant l'acquisition d'immeubles*.

Si vous êtes un inscrit et que vous avez l'intention d'utiliser l'immeuble à plus de 50 % dans vos activités commerciales, inscrivez la TPS/TVH payable sur l'achat à la **ligne 205** de votre déclaration de TPS/TVH dans la période de déclaration où elle devient payable.

Dans tous les autres cas, vous devez payer la TPS/TVH due en produisant le formulaire GST60. Ce formulaire doit être produit au plus tard à la fin du mois qui suit le mois où vous avez acheté l'immeuble ou en avez pris possession, quelle que soit la date d'échéance de votre déclaration de TPS/TVH.

Si vous utilisez l'immeuble à plus de 10 % dans vos activités commerciales, vous pouvez demander un CTI à la **ligne 106** de votre déclaration. Pour calculer les CTI que vous pouvez demander sur les immeubles, consultez le tableau « CTI pour les immeubles » à la page 47.

Demande de CTI

Habituellement, vous pouvez demander un CTI égal à un pourcentage ou au total de la TPS/TVH payée ou payable sur les achats d'immeubles et sur les améliorations qui y sont apportées que vous avez l'intention d'utiliser dans vos activités commerciales. Les CTI pour les immeubles sont assujettis à quatre règles distinctes, selon que vous êtes :

- une société ou une société de personnes;
- un particulier;
- un organisme de services publics;
- une institution financière.

Sociétés et sociétés de personnes

Les règles pour demander un CTI pour un immeuble sont les suivantes :

- Si l'utilisation de l'immeuble dans le cadre d'activités commerciales est de 10 % ou moins, vous ne pouvez pas demander de CTI.
- Si l'utilisation dans le cadre d'activités commerciales est de plus de 10 % et de moins de 90 %, vous devez calculer le CTI selon le pourcentage d'utilisation dans des activités commerciales.
- Si l'utilisation est de 90 % ou plus dans le cadre d'activités commerciales, vous pouvez demander un CTI intégral.

Remarque

Ces règles ne s'appliquent pas aux sociétés et aux sociétés de personnes qui sont des institutions financières.

Exemple

Vous achetez un immeuble au Manitoba et avez l'intention de l'utiliser à 60 % dans vos activités commerciales. Vous pouvez demander un CTI égal à 60 % de la TPS/TVH payée.

Coût de l'immeuble	500 000 \$
TPS payable (500 000 × 6 %)	30 000 \$
CTI = 30 000 \$ × 60 %	18 000 \$

Règles relatives au changement d'utilisation

Ces règles s'appliquent aux sociétés et aux sociétés de personnes qui sont des inscrits. Elles ne s'appliquent pas aux organismes de services publics sauf si l'organisme a produit un choix de traiter l'immeuble comme étant un immeuble taxable.

Si vous augmentez le pourcentage d'utilisation d'un immeuble dans vos activités commerciales, vous pourriez avoir droit à un CTI supplémentaire pour récupérer la TPS/TVH que vous n'avez pas pu demander auparavant. Si vous diminuez le pourcentage d'utilisation de

l'immeuble dans vos activités commerciales, vous pourriez être tenu de rembourser une partie du CTI déjà obtenu. Les calculs sont basés sur la teneur en taxe de l'immeuble au moment du changement. La formule de la teneur en taxe est décrite à la page 21.

Augmentation de l'utilisation dans les activités commerciales

Lorsque vous augmentez de 10 % ou plus le pourcentage d'utilisation d'un immeuble dans vos activités commerciales, vous pourriez avoir droit à un CTI égal à la **teneur en taxe** de l'immeuble, multipliée par le pourcentage d'augmentation de l'utilisation dans les activités commerciales.

Exemple 1

Vous achetez un immeuble de bureau à Winnipeg pour l'utiliser à 60 % dans vos activités commerciales.

Coût de l'immeuble..... 500 000 \$
 TPS..... 30 000 \$
 CTI (30 000 \$ × 60 %)..... 18 000 \$

Par la suite, vous faites passer l'utilisation de l'immeuble dans vos activités commerciales de 60 % à 80 % (augmentation de 20 %). La juste valeur marchande de l'immeuble est alors de 450 000 \$.

À la suite de l'augmentation de l'utilisation commerciale de l'immeuble, vous pouvez demander un CTI supplémentaire calculé de la façon suivante :

$$\begin{aligned} \text{Teneur en taxe} &= (A - B) \times C \\ &= (30\,000 \$ - 0 \$) \times \frac{450\,000 \$}{500\,000 \$} \\ &= 27\,000 \$ \\ \text{CTI} &= 27\,000 \$ \times 20 \% \\ &= 5\,400 \$ \end{aligned}$$

Remarque

Si vous faites passer l'utilisation dans vos activités commerciales à 90 % ou plus, nous considérons que vous utilisez l'immeuble à 100 % dans vos activités commerciales.

Diminution de l'utilisation dans les activités commerciales

Lorsque vous diminuez de 10 % ou plus le pourcentage d'utilisation d'un immeuble dans vos activités commerciales (sans cesser d'en faire une utilisation commerciale), nous considérons que vous avez **vendu** une partie correspondante de l'immeuble et à moins que la vente ne soit exonérée, que vous avez perçu la TPS/TVH sur cette partie de l'immeuble que vous n'utilisez plus dans vos activités commerciales.

Pour calculer le montant de TPS/TVH que vous devez verser, multipliez la teneur en taxe de l'immeuble au moment où vous avez fait le changement par le pourcentage de diminution de l'utilisation commerciale.

Exemple 2

Vous achetez un immeuble à bureau à Winnipeg pour l'utiliser à 60 % dans vos activités commerciales.

Coût de l'immeuble 500 000 \$
 TPS 30 000 \$
 CTI (30 000 \$ × 60 %)..... 18 000 \$

Par la suite, vous faites passer le pourcentage d'utilisation commerciale de l'immeuble de 60 % à 30 % (soit une diminution de 30 %). La juste valeur marchande au moment du changement d'utilisation est alors de 550 000 \$.

Vous versez la TPS calculée de la façon suivante :

$$\begin{aligned} \text{Teneur en taxe} &= (A - B) \times C \\ &= (30\,000 \$ - 0 \$) \times \frac{550\,000 \$}{500\,000 \$} \\ &= (30\,000 \$ - 0 \$) \times 1 \text{ (maximum)} \\ &= 30\,000 \$ \\ \text{TPS payable} &= 30\,000 \$ \times 30 \% \\ &= 9\,000 \$ \end{aligned}$$

Vous devez ajouter 9 000 \$ de TPS à la **ligne 103** de votre déclaration de TPS/TVH lors du calcul de votre taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle le changement d'utilisation a lieu.

Cessation de l'utilisation dans vos activités commerciales

Lorsque vous cessez d'utiliser un immeuble dans vos activités commerciales ou que vous réduisez cette utilisation à 10 % ou moins (sauf pour les institutions financières), et que vous commencez à l'utiliser à 90 % ou plus dans vos activités non commerciales, nous considérons que vous avez vendu et racheté l'immeuble. Si cette vente présumée est taxable, vous versez la TPS/TVH sur la vente présumée. Le montant que vous devez verser correspond à la teneur en taxe de l'immeuble au moment du changement d'utilisation.

Exemple 3

Nous continuons l'exemple 2 ci-dessus. L'immeuble, qui était utilisé à 30 % dans des activités commerciales, l'est maintenant à moins de 10 %. La juste valeur marchande au moment de ce changement d'utilisation est de 550 000 \$. La vente présumée consécutive au changement d'utilisation est taxable.

Vous devez verser la TPS calculée de la façon suivante :

$$\begin{aligned} \text{Teneur en taxe} &= (A - B) \times C \\ &= (30\,000 \$ - 0 \$) \times \frac{550\,000 \$}{500\,000 \$} \\ &= 30\,000 \$ \times 1 \text{ (maximum)} \\ &= 30\,000 \$ \end{aligned}$$

Vous devez ajouter 30 000 \$ de TPS à la **ligne 103** de votre déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration au cours de laquelle vous cessez d'utiliser l'immeuble dans vos activités commerciales.

Toutefois, étant donné que l'on considère que vous avez effectué une vente taxable de l'immeuble, vous pourriez avoir droit, en tant qu'inscrit, de demander un CTI pour récupérer la taxe que vous avez payée sur l'immeuble et qui n'a pu être récupérée auparavant. Pour calculer le montant de CTI auquel vous pourriez avoir droit, multipliez le pourcentage d'utilisation de l'immeuble dans vos activités non commerciales immédiatement avant la vente présumée par le **moins élevé** des montants suivants :

- la teneur en taxe de l'immeuble au moment de la vente présumée;
- la taxe payable sur la vente présumée.

Dans ce cas, vous pourriez réclamer un CTI de la façon suivante :

$$\text{CTI} = 70 \% \times 30\,000 \$ = 21\,000 \$$$

Nous utilisons 70 % puisqu'il s'agit du pourcentage d'utilisation de l'immeuble dans vos activités non commerciales immédiatement avant la vente présumée (étant donné que le pourcentage d'utilisation de l'immeuble dans vos activités commerciales était de 30 %.)

Nous utilisons le montant de 30 000 \$ puisque, dans ce cas, la teneur en taxe de l'immeuble et de la taxe payable sur la vente présumée correspondent toutes les deux à 30 000 \$.

Étant donné que vous n'utilisez plus l'immeuble dans vos activités commerciales, vous êtes maintenant dans la position que vous auriez été si vous aviez acheté initialement l'immeuble pour l'utiliser exclusivement dans vos activités non commerciales.

Particuliers

Les règles concernant le changement d'utilisation pour les particuliers sont différentes de celles qui s'appliquent aux sociétés et aux sociétés de personnes bien que les calculs soient aussi basés sur la teneur en taxe de l'immeuble au moment du changement d'utilisation.

Si vous utilisez l'immeuble à plus de 50 % à des fins personnelles, vous ne pouvez pas demander de CTI pour la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur cet immeuble.

Exemple

Vous achetez une maison et avez l'intention de l'utiliser à 40 % comme magasin et à 60 % comme résidence. Vous ne pouvez pas demander de CTI pour la TPS/TVH payée sur la maison ni sur les améliorations que vous y apportez.

Pour en savoir plus, consultez le mémorandum sur la TPS/TVH 19.2.3, *Immeubles résidentiels – Fournitures réputées*.

Organismes de services publics

Pour connaître les règles particulières qui s'appliquent aux organismes de services publics qui achètent des immeubles, lisez les guides suivants :

- RC4049, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les municipalités*;
- RC4081, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes à but non lucratif*;
- RC4082, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance*.

Institutions financières

Les institutions financières doivent demander leurs CTI pour les immeubles selon le pourcentage d'utilisation dans leurs activités commerciales, peu importe si l'immeuble est utilisé à 10 % ou moins (ou à plus de 90 %) dans leurs activités commerciales.

CTI pour les immeubles

Pourcentage d'utilisation dans des activités commerciales	Sociétés et sociétés de personnes	Particuliers	Organismes de services publics**	Institutions financières
≤ 10 %	Aucun	Aucun	Aucun	% d'utilisation
>10 % à 50 %	% d'utilisation	% d'utilisation*	Aucun	% d'utilisation
> 50 % à < 90 %	% d'utilisation	% d'utilisation	100 %	% d'utilisation
≥ 90 %	100 %	100 %	100 %	% d'utilisation

* Les particuliers ne peuvent pas demander un CTI si l'immeuble est utilisé à plus de 50 % pour usage personnel ou celui d'un proche.

**Lorsque l'organisme n'a pas choisi de traiter l'immeuble comme un immeuble taxable.

Produits retournés et garanties

Contenants à boisson consignés

Consignes remboursables

La TPS/TVH ne s'applique pas à la consigne sur les contenants à boisson consignés qui sont remboursables aux consommateurs.

Lorsqu'un embouteilleur ou un fabricant vous vend des boissons dans des contenants consignés scellés, il ne facture pas la TPS/TVH sur la consigne remboursable. Lorsque vous vendez les boissons aux consommateurs dans les contenants consignés scellés, vous ne facturez pas la TPS/TVH sur la consigne remboursable.

Lorsqu'un consommateur vous rapporte des contenants usagés ou vides, aucune partie du montant que vous lui remboursez est un remboursement de taxe. Ainsi, vous ne pouvez pas demander de CTI pour ce remboursement. Lorsque vous retournez des contenants usagés à un comptoir ou à un embouteilleur, aucune TPS/TVH n'est facturée sur le remboursement que vous obtenez.

Exemple

Vous êtes un détaillant dans une province non participante. Vous vendez une boisson dans un contenant signé dont la consigne est totalement remboursable, à un consommateur dans une province non participante.

Boisson	1,00 \$
Consigne	<u>0,15</u>
Total partiel	1,15 \$
TPS (1 \$ × 6 %).....	<u>0,06</u>
Total.....	1,21 \$

Consignes non remboursables

Dans certaines provinces, seulement une partie de la consigne est remboursable au consommateur, ou des montants non remboursables tels que les taxes écologiques et les frais de recyclage sont facturés séparément en plus de la consigne. Dans ce cas, vous devez exclure seulement la TPS/TVH du montant de la consigne remboursable.

Les montants non remboursables sont assujettis à la TPS/TVH au même taux que la boisson.

Exemple

Vous vendez à un consommateur, dans une province non participante, une boisson dans un contenant signé dont la moitié de la consigne est remboursable.

Boisson	1,00 \$
Consigne	0,15
Frais de recyclage du contenant	<u>0,10</u>
Total partiel	1,25 \$
Moins : partie remboursable de la consigne	<u>0,05 \$</u>
Total avant la taxe.....	1,05 \$
TPS (1,05 \$ × 6 %).....	<u>0,06</u>
Total.....	1,11 \$

Vous devez percevoir et verser la TPS/TVH sur les consignes non remboursables lorsque vous vendez des boissons. De plus, vous pouvez demander des CTI pour récupérer la TPS/TVH que vous avez facturée sur les consignes non remboursables que vous payez lorsque vous achetez des boissons, à moins que vous ne soyez dans une province participante.

Des règles particulières s'appliquent dans les provinces participantes où la taxe est comprise dans la consigne, s'il y a lieu, et où seulement une partie de la consigne est remboursable. Un embouteilleur ou un fabricant vous vend la boisson et vous fait payer la consigne. Il nous verse la TVH comprise dans la consigne. Vous ne demandez pas de CTI pour la TVH comprise dans le montant de la consigne. Lorsque vous vendez les boissons et les contenants aux consommateurs, vous ne versez pas la TVH comprise dans le montant de la consigne.

Exemple

Vous êtes un détaillant dans une province participante. Vous vendez, à un consommateur, une boisson dans un contenant signé dont la consigne est à demi remboursée.

Boisson.....	1,00 \$
Consigne (y compris la TVH).....	<u>0,10</u>
Total partiel.....	1,10 \$
TVH (1 \$ × 14 %)	<u>0,14</u>
Total	1,24 \$

Certains inscrits, par exemple les établissements de commandes à emporter qui offrent un coin salle à manger sur les lieux, peuvent facturer la taxe sur la consigne remboursable. Si vous êtes un tel inscrit et que vous ne facturez pas la taxe sur la consigne remboursable, vous devrez payer un montant égal à la taxe sur la consigne remboursable lorsque vous recueillez les contenants vides sur les lieux et les échangez contre un remboursement.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'information technique B-089, *Contenants consignés*.

Contenants retournables

La TPS/TVH s'applique habituellement aux contenants retournables vides. Toutefois, nous considérons que les emballages ou les contenants d'usage courant (sauf les contenants à boisson consignés) font partie des produits qu'ils recouvrent ou renferment, et ils sont taxables au même taux que ces produits. Par exemple, les contenants remplis d'oxygène médical sont détaxés.

Lorsque le client vous retourne un contenant qui renfermait des produits, vous pouvez traiter l'opération de l'une ou l'autre des façons suivantes, selon les dispositions de l'accord original :

- comme une **vente** que le client vous fait (le fournisseur original);
- comme un **remboursement** que vous payez au client.

Si le retour du contenant constitue une **vente**, le client, s'il est un inscrit, vous facture la TPS/TVH sur le retour du contenant. Vous pouvez demander un CTI pour la TPS/TVH payable sur l'achat du contenant.

Si le retour du contenant constitue un **remboursement**, vous devez peut-être remettre une note de crédit au client ou celui-ci devra peut-être vous remettre une note de débit. Si c'est le cas, consultez la section suivante « Produits retournés ».

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'information technique B-038, *Contenants retournables*.

Produits retournés

Si vous accordez à vos clients un remboursement ou un crédit pour la totalité ou une partie du montant payé ou facturé pour des produits qu'ils retournent, vous pouvez redresser, rembourser ou créditer au client la TPS/TVH que vous avez initialement facturée ou perçue sur ces produits. Dans ce cas, vous devez remettre une note de crédit au client ou lui demander de vous remettre une note de débit. Assurez-vous que les renseignements suivants figurent sur la note de crédit ou de débit :

- une mention indiquant que le document est une note de crédit ou de débit;
- le nom ou la raison sociale de votre entreprise et votre numéro d'entreprise (NE), ou le nom de votre intermédiaire et son NE;
- le nom ou la raison sociale du client, ou le nom de son mandataire ou représentant autorisé;
- la date à laquelle la note est émise;
- l'un des éléments suivants :
 - le montant de taxe que vous redressez, remboursez ou créditez;
 - une mention qui indique que le montant total pour lequel la note est émise comprend un redressement, un remboursement ou un crédit de taxe ainsi que le taux de taxe (TPS ou TVH) qui s'applique sur chaque fourniture taxable pour laquelle la taxe est réduite. La mention doit aussi comprendre soit le montant total et la taxe réduite pour toutes les fournitures auxquelles le même taux de taxe s'applique, soit le montant total et la taxe réduite pour chaque fourniture.

Vous pouvez déduire le montant de TPS/TVH redressé, remboursé ou crédité lorsque vous déterminez votre taxe nette pour la période de déclaration où vous avez remis la note de crédit ou reçu la note de débit, pourvu que vous ayez déjà inclus ce montant dans votre taxe nette. De son côté, si votre client a demandé un CTI, il devra ajouter ce montant dans le calcul de sa taxe nette ou, s'il a demandé un remboursement, il devra repayer ce montant.

Vous disposez de quatre ans après la fin de la période de déclaration où vous avez réduit le prix d'achat pour effectuer le redressement, le remboursement ou le crédit.

Si vous remboursez seulement un certain pourcentage du prix d'achat (p. ex., 85 %) et gardez la différence à titre de frais de réapprovisionnement, remboursez seulement 85 % de la TPS/TVH que vous avez perçue au départ. Dans ce cas, vous ou le client devez établir une note de crédit ou de débit pour le montant de TPS/TVH remboursé.

Si vous et votre client êtes tous deux inscrits à la TPS/TVH, vous pouvez choisir de ne pas rembourser ou créditer au

client la TPS/TVH qu'il a initialement payée. Vous pouvez choisir de renoncer au remboursement de la TPS/TVH si vous avez déjà versé la taxe et que le client a déjà demandé un CTI. Dans ce cas, remboursez le montant sans inclure la TPS/TVH que le client a initialement payée. Ni vous ni votre client n'avez à faire de redressement dans vos déclarations de TPS/TVH.

Remboursements de garanties

Les garants de produits peuvent demander un CTI pour la partie de TPS/TVH comprise dans les remboursements faits aux détenteurs de garanties pour des produits ou services, comme les réparations prévues par les termes d'une garantie et effectuées par un tiers.

Par exemple, le garant peut rembourser le détenteur d'une garantie lorsque ce dernier paie les réparations en raison d'une urgence ou parce qu'il se trouve loin de l'établissement autorisé par le garant à effectuer les réparations. Le CTI que vous pouvez demander est fondé sur la partie du coût total que vous remboursez au détenteur de la garantie. Calculez votre CTI selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

A est la TPS/TVH payable par le détenteur de la garantie pour les produits ou services;

B est le montant du remboursement;

C est le coût des réparations pour le détenteur de la garantie.

Vous devez joindre au remboursement une note précisant qu'une partie du remboursement vise la TPS/TVH.

Exemple 1

Michel, un représentant inscrit à la TPS/TVH, utilise sa voiture pour rencontrer des clients. Sa voiture tombe en panne et il demande l'aide d'un dépanneur routier d'urgence dont les services sont couverts par sa garantie. Il n'y a pas de concessionnaire dans les environs, et le seul atelier de réparation où il peut faire remorquer sa voiture est un garage indépendant. Le garage envoie une dépanneuse et répare la voiture pour un coût total de 636 \$ (500 \$ plus 100 \$ de frais de dépannage et 36 \$ de TPS).

Michel envoie la facture au garant qui accepte de la payer, à l'exception faite des frais de dépannage, selon les conditions de la garantie. De plus, la garantie prévoit une franchise de 50 \$, plus la TPS. Le garant rembourse à Michel un montant de 477 \$:

Total payé par Michel.....	636,00 \$
Moins frais de 100\$, plus 6 \$ de TPS.....	(106,00)
Moins franchise de 50 \$, plus 3 \$ de TPS.....	(53,00)
Montant remboursé à Michel.....	<u>477,00 \$</u>

Le garant peut demander un CTI de 27 \$ en utilisant la formule expliquée ci-dessus :

$$\begin{aligned} \text{CTI} &= 36,00 \$ \times \frac{477,00 \$}{636,00 \$} \\ &= 27,00 \$ \end{aligned}$$

Si Michel, détenteur de la garantie, est inscrit à la TPS/TVH, il pourrait peut-être demander un CTI ou un remboursement pour une partie ou la totalité de la TPS/TVH de 36 \$ qu'il a payée.

Toutefois, une partie du remboursement que Michel reçoit du garant sert à rembourser une partie de la TPS qu'il a payée. Dans ce cas, nous considérons que Michel a effectué une fourniture taxable au garant.

Michel doit verser un montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

A est le montant de la TPS/TVH remboursée;

B est le total des CTI et des remboursements que le détenteur de la garantie pouvait demander pour les produits ou services;

C est la TPS/TVH que le détenteur de la garantie a payée ou qu'il doit pour les produits ou services.

Exemple 2

Michel utilise sa voiture à 80 % pour ses activités commerciales. Il demande un CTI de 28,80 \$ (36 \$ × 80 %), pour la TPS qu'il a payée sur les frais de réparation de la voiture mentionnés dans l'exemple 1. Le garant lui rembourse par la suite une partie de ces frais. Le montant du remboursement comprend la TPS. Cela veut dire que Michel a reçu un remboursement pour une partie de la taxe qu'il a réclamée en tant que CTI.

Nous considérons que Michel a effectué au garant une fourniture taxable des produits et services remboursés. Il doit donc verser la TPS selon le calcul suivant :

$$\begin{aligned} \text{TPS à verser} &= 27 \$ \times \frac{28,80 \$}{36,00 \$} \\ &= 21,60 \$ \end{aligned}$$

Michel doit verser 21,60 \$, en ajoutant ce montant à la **ligne 103** de sa déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration où il a reçu le remboursement.

Ventes de produits au profit d'autres personnes

Encanteurs

Si vous êtes un encanteur inscrit qui vend des produits au profit d'une autre personne (que l'on peut également désigner comme vendeur, propriétaire ou mandant), nous considérons que vous avez effectué une vente de produits taxables. Par conséquent, peu importe si le vendeur est inscrit ou non à la TPS/TVH, c'est vous, en tant qu'encanteur, qui doit facturer et verser la TPS/TVH sur la vente des produits du vendeur. Toutefois, vous ne facturez pas et ne versez pas la TPS/TVH sur votre commission et autres services fournis au vendeur qui sont liés à la vente des produits, comme l'entreposage et la publicité.

Pour en savoir plus, consultez l'info TPS/TVH GI-010, *Encanteurs*, que vous pouvez obtenir sur notre site Web à www.arc.gc.ca/tax/technical/gsthst-f.html.

Choix

Un vendeur (que l'on peut également désigner comme propriétaire ou mandant) inscrit et un encanteur peuvent parfois faire un choix conjoint pour que le vendeur verse la TPS/TVH sur la vente aux enchères des produits. Les conditions suivantes doivent s'appliquer pour avoir le droit de faire ce choix :

- le vendeur et l'encanteur doivent tous deux être des inscrits à la TPS/TVH;
- la vente des produits seraient des fournitures taxables s'ils avaient été vendus par le vendeur;
- les produits sont visés par règlement dans le *Règlement sur les biens fournis par vente aux enchères (TPS/TVH)*;
- au moins 90 % de la valeur des produits vendus aux enchères au nom de l'acheteur, lors d'un jour donné, est imputable à des ventes de produits visés par règlement.

Les produits visés par règlement comprennent les produits suivants :

- les véhicules à moteur destinés au transport routier;
- les fleurs coupées, les plantes vertes et les bulbes de plante;
- les chevaux;
- les machines et le matériel conçus pour être utilisés par certaines industries.

Lorsque le vendeur et l'encanteur font le choix conjoint, l'encanteur perçoit la TPS/TVH sur la vente des produits et la remet au vendeur. Le vendeur nous verse cette taxe. L'encanteur perçoit du vendeur la TPS/TVH sur sa commission et les autres services fournis au vendeur, tels que l'entreposage et la publicité.

Pour faire ce choix, remplissez le formulaire GST502, *Choix et révocation d'un choix fait conjointement par l'encanteur et le mandant*. Le vendeur et l'encanteur doivent garder une copie signée de ce formulaire dans leurs livres comptables.

Mandataires

Si vous vendez des produits et services taxables à titre de mandataire (sauf à titre d'encanteur) au profit d'une personne (que l'on peut également désigner comme vendeur, propriétaire ou mandant), des règles différentes s'appliquent pour déterminer qui doit facturer la TPS/TVH sur la vente. Ces règles dépendent en partie selon que le vendeur aurait facturé la TPS/TVH s'il avait vendu directement les produits et services à l'acheteur.

Le vendeur est tenu de facturer la TPS/TVH

Si le vendeur avait eu à facturer la TPS/TVH s'il avait vendu lui-même les produits et services à l'acheteur, c'est donc lui qui doit percevoir et verser la TPS/TVH sur les produits et services taxables vendus par votre entremise en tant que mandataire.

Si vous êtes un inscrit, vous devez facturer et verser la TPS/TVH sur votre commission et sur les autres services que vous avez fournis au vendeur relativement à la vente de produits et services. Pour sa part, le vendeur, en tant qu'inscrit, peut avoir le droit de demander un CTI pour récupérer la TPS/TVH qu'il a payée sur les services que vous lui avez fournis.

Exemple

Daniel est un vendeur inscrit. Il fournit à un mandataire (une galerie d'art en Alberta) une peinture à vendre pour son compte. La galerie d'art vend la peinture pour 2 000 \$, plus la TPS.

Résumé de l'opération	
Montant que le mandataire perçoit de l'acheteur	
Peinture	2 000,00 \$
TPS (2 000 \$ × 6 %)	120,00
Montant que paie l'acheteur	<u>2 120,00 \$</u>
Montant que le mandataire perçoit du vendeur	
Commission	400,00 \$
Publicité	50,00
Total partiel	450,00 \$
TPS (450 \$ × 6 %)	27,00
Total	<u>477,00 \$</u>
Montant que le mandataire remet au vendeur	
Montant que paie l'acheteur	2 120,00 \$
Moins les frais facturés par le mandataire	(477,00)
Montant dû à Daniel	<u>1 643,00 \$</u>
TPS à déclarer et à verser	
Mandataire	Vendeur
TPS facturée au vendeur : 27,00 \$	TPS facturée à l'acheteur : 120 \$
Le mandataire inclut ce montant dans le calcul de sa taxe nette	Le vendeur inclut ce montant dans le calcul de sa taxe nette

Choix conjoint

Un vendeur (que l'on peut également désigner comme propriétaire ou mandant) et un mandataire peuvent faire un choix conjoint quand un vendeur doit percevoir la taxe, mais qu'il préfère que ce soit le mandataire qui la perçoive. En faisant ce choix conjoint, le mandataire doit percevoir, déclarer et verser la taxe sur la fourniture des produits et services taxables faite par le vendeur. Ce choix conjoint est fait en remplissant et signant le formulaire GST506, *Choix et révocation d'un choix fait conjointement par le mandataire et le mandant*. Le vendeur et le mandataire doivent conserver une copie du formulaire GST506 dans leurs livres comptables.

Les mandataires qui font ce choix doivent percevoir et verser la TPS/TVH sur leur commission et autres services fournis au vendeur et qui sont liés à la fourniture. Les mandataires doivent également inclure la taxe dans leur déclaration de TPS/TVH.

Remarque

- Selon des modifications proposées, les règles relatives aux redressements et aux recouvrements de créances irrécouvrables s'appliquent maintenant aux mandataires qui font ce choix. Pour en savoir plus au sujet des créances irrécouvrables, lisez « Créances irrécouvrables », et « Recouvrement d'une créance irrécouvrable », à la page 24.
- Il est également proposé que les agents de facturation d'un vendeur puissent également faire ce choix.

Le vendeur n'est pas tenu de facturer la TPS/TVH

Si le vendeur n'avait pas eu à facturer la TPS/TVH s'il avait vendu lui-même les produits à l'acheteur, (sauf les produits détaxés ou exonérés), c'est donc vous, en tant que mandataire inscrit, qui devez facturer et verser la TPS/TVH sur la vente des produits. Toutefois, vous ne facturez pas la TPS/TVH sur votre commission ou autres services fournis au vendeur et qui sont liés à la vente des produits.

Exemple

Marie, qui n'est pas inscrite, confie une voiture usagée à un mandataire en Nouvelle-Écosse pour qu'il la vende pour elle. Le mandataire, qui est inscrit, vend la voiture usagée pour 6 000 \$, plus la TVH. Il facture à Marie une commission de 600 \$, plus des frais de publicité de 25 \$. Il ne facture pas de TVH sur la commission ou les frais de publicité.

Résumé de l'opération	
Montant que le mandataire perçoit de l'acheteur	
L'acheteur paie 6 000 \$ plus 840 \$ de TVH au mandataire	
Montant que le mandataire perçoit du vendeur	
Commission	600 \$
Publicité	25
Total	<u>625 \$</u>
Montant que le mandataire remet au vendeur	
Prix de vente moins la TVH	6 000 \$
Moins les frais facturés par le mandataire	(625)
Montant dû à Marie	<u>5 375 \$</u>
TVH à déclarer	
Mandataire	Vendeur
Le mandataire inclut la TVH de 840 \$ facturée à l'acheteur dans le calcul de sa taxe nette	Le vendeur ne déclare aucun montant de TVH sur cette fourniture

Exception

En général, un mandataire doit facturer et verser la TPS/TVH sur les produits qui n'étaient pas utilisés dans des activités commerciales et qui sont vendus pour le compte d'un vendeur inscrit. Toutefois, il arrive qu'un vendeur inscrit veuille lui-même facturer et verser la taxe. Dans ces cas, le vendeur et le mandataire peuvent choisir conjointement, par écrit, de rendre taxable la vente de ces produits. Lorsque les produits sont vendus, le vendeur perçoit la taxe et l'inclut dans le calcul de sa taxe nette. Le vendeur paie la TPS/TVH sur les services du mandataire et pourrait demander un CTI pour récupérer cette taxe. Cependant, le vendeur ne peut pas demander de CTI pour les autres dépenses liées à cette fourniture qui n'ont pas été facturées au vendeur par le mandataire.

Produits détaxés et exonérés

Lorsque des produits détaxés ou exonérés sont vendus, ni le mandataire ni le vendeur ne facture la TPS/TVH à l'acheteur. Peu importe si le vendeur est inscrit ou non, le mandataire facture la TPS/TVH sur sa commission ainsi que sur les autres services fournis relativement à la vente, comme la publicité.

Exemple

À titre de mandataire d'un vendeur, vous vendez en Ontario des fournitures médicales détaxées pour 2 000 \$. Votre commission est de 20 % du prix de vente et vous facturez des frais de publicité de 100 \$.

Résumé de l'opération	
Montant que le mandataire perçoit du vendeur	
Commission (2000 \$ × 20 %)	400 \$
Publicité	100
TPS (500 \$ × 6 %)	30
Total	<u>530 \$</u>
Montant que le mandataire remet au vendeur	
Montant que paie l'acheteur	2 000 \$
Moins les frais facturés par le mandataire	<u>(530)</u>
Montant dû au vendeur	<u>1 470 \$</u>
TPS à déclarer et à verser	
Mandataire	Vendeur
Le mandataire inclut la TPS de 30 \$ facturée au vendeur dans le calcul de sa taxe nette	TPS facturée à l'acheteur : 0 \$

Ventes en consignation

Une vente en consignation est une opération par laquelle un consignateur livre des produits à un consignataire, qui tente de les vendre pour le consignateur.

Si, en tant que consignataire, vous vendez des produits en consignation, le consignateur reste propriétaire des produits jusqu'à ce que vous les vendiez. Même si les

produits en consignation sont en votre possession, vous ne les comptez pas dans vos stocks.

Les deux formes de consignation suivantes sont les plus courantes :

- mandant-mandataire;
- achat et revente.

Si vous n'achetez pas les produits pour les revendre, vous agissez vraisemblablement à titre de mandataire du consignateur. Consultez « Mandataires » à la page 50 si vous facilitez une opération à titre de mandataire.

Lorsque vous achetez et revendez les produits, deux opérations ont lieu au moment de la vente :

- vous achetez les produits du consignateur;
- vous les vendez à votre client.

Si le consignateur est un inscrit à la TPS/TVH, vous payez la TPS/TVH sur le prix qu'il vous a facturé (en supposant que votre achat de produits est taxable) et vous percevez la TPS/TVH de votre client sur le prix de vente (en supposant que votre achat de produits est taxable). Si le consignateur n'est pas un inscrit, vous ne lui payez pas la TPS/TVH et vous percevez la TPS/TVH de votre client sur le prix d'achat.

Exemple

Vous vendez des vêtements en consignation à un client pour 100 \$, plus la TPS, que vous déclarez dans votre déclaration de TPS/TVH. Vous conservez 40 \$ et versez 60 \$ au consignateur. Si le consignateur est inscrit à la TPS/TVH, il vous facture la TPS sur le 60 \$, montant pour lequel vous pouvez demander un CTI. Si le consignateur n'est pas un inscrit, il ne vous facture pas la TPS.

Si vous remettez des articles inventus au consignateur, vous n'avez pas à payer la TPS/TVH sur ces articles, puisque le consignateur ne vous les a jamais vendus.

Pour en savoir plus, consultez Info TPS/TVH GI-009, *Produits vendus en consignation*, que vous pouvez obtenir sur notre site Web à www.arc.gc.ca/tax/technical/gsthst-f.html

Démarcheurs

Les organismes de démarchage, communément appelés « démarcheurs », distribuent leurs produits à des acheteurs par l'entremise de distributeurs ou d'entrepreneurs indépendants qui sollicitent des commandes et livrent la marchandise directement aux consommateurs à leur domicile.

Une méthode spéciale de perception de la TPS/TVH simplifie la perception de la taxe pour les démarcheurs et leurs entrepreneurs indépendants. Cette méthode offre la possibilité aux démarcheurs de comptabiliser toute la TPS/TVH sur leurs produits, et ce, à leur niveau ou au niveau du distributeur, selon le prix de vente au détail suggéré. Ils calculent leur taxe nette comme s'ils avaient fait les ventes directement aux consommateurs, au prix de vente suggéré.

Cette méthode spéciale de perception permet à la plupart des entrepreneurs indépendants de ne pas s'inscrire à la TPS/TVH parce qu'ils n'ont pas à percevoir et verser la TPS/TVH sur les ventes de produits aux consommateurs. Ils n'incluent pas les revenus de ces ventes dans le calcul qui vise à déterminer s'ils sont de petits fournisseurs.

Pour obtenir plus de renseignements sur ce sujet, y compris la façon de faire une demande d'approbation pour utiliser la méthode spéciale de perception, consultez le mémorandum sur la TPS/TVH 14.1, *Démarcheurs*.

Fournitures aux diplomates, aux gouvernements et aux Indiens

Diplomates

En tant qu'inscrit, vous devez facturer la TPS/TVH sur les produits et services taxables que vous fournissez aux missions diplomatiques, postes consulaires, organismes internationaux, agents diplomatiques, fonctionnaires consulaires et représentants désignés d'organismes internationaux. Vous devez facturer la TPS/TVH, que les achats soient faits à des fins personnelles ou pour leur organisme.

Les représentants étrangers ne sont pas dispensés du paiement de la TPS/TVH et vous devez la percevoir même s'ils vous présentent leur carte d'identité diplomatique. Ils peuvent demander un remboursement de la TPS/TVH si vous, en tant que vendeur, leur avez remis des documents acceptables touchant leurs achats. Pour demander le remboursement, ils doivent produire le formulaire GST498, *Demande de remboursement de la TPS/TVH pour les représentants étrangers et les membres des missions diplomatiques, des postes consulaires, des organisations internationales et des unités de forces étrangères présentes au Canada*.

Gouvernement fédéral

Nous considérons le gouvernement fédéral comme une seule entité qui comprend tous les ministères, toutes les directions, toutes les sociétés et toutes les agences.

Le gouvernement fédéral paie la TPS/TVH sur ses achats taxables. Ainsi, en tant qu'inscrit, vous devez facturer la TPS/TVH sur les produits et services taxables que vous fournissez au gouvernement fédéral. Des règles particulières peuvent s'appliquer aux fournitures d'immeubles. Pour en savoir plus sur les immeubles, appelez-nous ou consultez le chapitre 19 des mémorandums sur la TPS/TVH, *Immeubles*.

Le gouvernement fédéral doit aussi facturer la TPS/TVH sur ses fournitures taxables.

Gouvernements provinciaux et territoriaux

Les gouvernements des provinces participantes (Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador) ont accepté de payer la TPS/TVH sur leurs achats taxables. De plus, tous les

ministères et agences de l'Île-du-Prince-Édouard et du Nunavut paient la TPS/TVH sur leurs achats taxables. Ainsi, vous devez facturer la TPS/TVH sur les produits et services taxables que vous leur fournissez.

Les autres gouvernements provinciaux et territoriaux, y compris tous leurs ministères et certains de leurs conseils, sociétés d'État, commissions et organismes, ne paient pas la TPS/TVH sur leurs achats taxables s'ils fournissent un certificat. Téléphonez-nous si vous désirez savoir si un ministère ou une société d'État en particulier est considéré comme faisant partie d'un gouvernement provincial ou territorial pour la TPS/TVH.

Ne facturez pas la TPS/TVH sur les produits et services taxables que vous fournissez à ces gouvernements si un représentant autorisé vous présente une preuve de leur statut d'entité gouvernementale provinciale ou territoriale.

Nous acceptons comme preuve suffisante une disposition d'attestation signée par un représentant autorisé d'une entité gouvernementale provinciale ou territoriale. Il s'agit d'une disposition qui figure sur les documents d'achat des provinces ou des territoires et qui atteste que les produits ou services sont achetés par un gouvernement provincial ou territorial au moyen de fonds publics. En tant que vendeur, vous devez conserver les documents d'achat portant cette attestation, aux fins de vérification.

Les employés d'un gouvernement provincial doivent payer la TPS/TVH s'ils font des achats en leur propre nom dans le cadre d'activités officielles.

Vous pouvez demander des CTI pour la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur les achats que vous avez faits pour fournir des produits et services taxables aux gouvernements provinciaux ou territoriaux.

Les gouvernements provinciaux doivent facturer la TPS/TVH sur leurs fournitures taxables.

Municipalités

Les municipalités paient la TPS/TVH sur leurs achats taxables. Ainsi, en tant qu'inscrit, vous devez facturer la TPS/TVH sur les produits et services taxables que vous leur fournissez. Des règles particulières peuvent s'appliquer aux fournitures d'immeubles. Pour en savoir plus sur les immeubles, appelez-nous ou consultez le chapitre 19 des mémorandums sur la TPS/TVH, *Immeubles*.

Les municipalités doivent aussi facturer la TPS/TVH sur leurs fournitures taxables. Toutefois, bon nombre des produits et services fournis par les municipalités sont exonérés de la TPS/TVH. C'est aussi le cas de la plupart des produits et services fournis entre les municipalités et leurs propres organisations paramunicipales.

Pour en savoir plus, consultez notre guide RC4049, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les municipalités*.

Indiens

Habituellement, les Indiens, les bandes indiennes et les entités mandatées par une bande et non dotées de la personnalité morale ne paient pas la TPS/TVH sur leurs achats taxables s'ils remplissent certaines conditions et qu'ils fournissent des documents pertinents.

Produits

Vous ne facturez pas la TPS/TVH sur les produits que vous fournissez à un Indien, aux bandes indiennes et aux entités mandatées par une bande si les produits sont fournis dans une réserve. De même, ils ne paient pas la TPS/TVH si les produits sont vendus à l'extérieur d'une réserve et que vous ou votre mandataire les livrez dans une réserve. Si l'acheteur transporte les produits dans une réserve, la taxe s'applique à la fourniture.

Services

Vous ne facturez pas la TPS/TVH sur les services que vous fournissez à un Indien, si vous les fournissez entièrement dans une réserve ou si les services sont liés à un immeuble situé dans une réserve. De plus, vous ne facturez pas la TPS/TVH sur les services fournis à une bande indienne ou à une entité mandatée par une bande si les services sont destinés aux activités de gestion de la bande ou liés à des immeubles situés dans une réserve, et ce, même si les services sont fournis à l'extérieur d'une réserve. Toutefois, les bandes indiennes et les entités mandatées par une bande doivent payer la TPS/TVH sur les achats de services de transport, de logement provisoire, de repas et de divertissement faits à l'extérieur d'une réserve.

Documents

Un Indien doit vous fournir une preuve d'inscription en vertu de la *Loi sur les Indiens* pour acheter des produits et services sans payer la TPS/TVH. Pour les particuliers, nous acceptons le certificat de statut d'Indien comme preuve d'inscription. Ce certificat affiche le logo de la feuille d'érable du Canada, suivi immédiatement du nom « Affaires indiennes et du Nord Canada ». Le certificat peut aussi comporter la photographie du particulier, le numéro d'inscription (un numéro de 9 ou 10 chiffres), le nom de la bande à laquelle il appartient et le numéro de la famille.

Remarque

Si un particulier présente tout autre genre de carte d'identité, telle une carte d'adhésion à un organisme ou à une association (une association de Métis, par exemple), il n'a pas droit à l'allègement de la taxe.

Comme preuve suffisante, vous devez conserver, sur la facture ou sur tout autre document de vente, une indication du numéro d'inscription de 9 ou 10 chiffres ou du nom de la bande et du numéro de famille (communément appelé numéro de la bande ou numéro du traité).

Nous acceptons, comme preuve suffisante, un certificat fourni par une bande indienne ou une entité mandatée par une bande attestant que les produits sont achetés par la bande. Pour les services, le certificat doit attester que les services sont achetés pour les activités de gestion de la bande.

Lorsque les produits sont livrés dans une réserve, vous devez conserver des preuves suffisantes de la livraison.

Vous pouvez demander des CTI pour la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur les achats que vous avez faits pour fournir des produits et services taxables à des Indiens et à des bandes indiennes, même si vous n'avez pas perçu la TPS/TVH sur ces fournitures.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'information technique B-039, *Politique administrative de la TPS/TVH – Application de la TPS/TVH aux Indiens*.

Échanges

Lorsque, dans le cadre de votre entreprise, vous acceptez des produits usagés en paiement entier ou partiel pour des biens que vous vendez ou louez, des règles particulières s'appliquent selon que la personne de qui vous acceptez l'échange est tenue ou non de facturer la TPS/TVH sur l'échange.

Le client est tenu de facturer la taxe

Si la personne de qui vous acceptez les produits usagés en échange doit facturer la TPS/TVH (par exemple, si l'échange est un bien de l'entreprise de l'inscrit), deux opérations distinctes se produisent. Vous achetez le produit échangé de votre client et vous faites une vente ou une location à ce même client. Vous devez percevoir la TPS/TVH sur le prix total pour les produits que vous vendez ou louez, et vous devez payer la TPS/TVH sur la valeur de l'échange.

Exemple

Essieu ltée, un inscrit en Alberta, vend de nouvelles machines pour 50 000 \$ à Éclair ltée, également un inscrit. Essieu ltée accepte de reprendre d'Éclair ltée de vieilles machines pour lesquelles il offre 20 000 \$. Essieu ltée doit facturer et percevoir la TPS sur le prix de vente total de 50 000 \$. Éclair ltée doit facturer et percevoir la TPS sur la valeur de l'échange, soit 20 000 \$.

Vous pouvez peut-être demander tous les deux un CTI pour récupérer la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez.

Si vous acceptez un produit en échange, vous devez déterminer, avant de conclure la vente, si le vendeur doit percevoir la TPS/TVH. Si c'est le cas, assurez-vous que la facture comporte les renseignements énumérés dans le tableau de la page 14 pour justifier votre demande de CTI.

Le client n'est pas tenu de facturer la taxe

Une règle différente s'applique si vous acceptez en échange des produits usagés d'une personne qui n'est pas tenue de facturer la TPS/TVH (habituellement une personne qui n'est pas tenue de s'inscrire à la TPS/TVH). Une personne peut aussi échanger un droit de tenure à bail relatif à des produits usagés.

Dans ce cas, vous facturez la TPS/TVH sur le montant net de la vente ou de la location, c'est-à-dire sur le prix des produits que vous vendez ou louez, moins le montant que vous accordez pour l'échange. Cette façon de faire est compatible avec le traitement que prévoient la plupart des régimes provinciaux de taxe de vente dans le cas de produits d'occasion.

Pour en savoir plus sur les échanges, consultez le bulletin d'information technique B-084, *Traitement des produits d'occasion*.

Exemple

Jean, un particulier, donne en échange sa voiture qu'il utilisait seulement à des fins personnelles à un vendeur de voitures inscrit du Manitoba et achète une nouvelle voiture. Le prix de vente de la nouvelle voiture est de 25 000 \$, et le vendeur de voitures accorde 10 000 \$ pour la voiture usagée. Le vendeur facture la TPS sur 15 000 \$.

Prix de vente de la nouvelle voiture	25 000 \$
Moins l'échange de la voiture usagée	(10 000)
Total partiel	15 000 \$
TPS (15 000 \$ × 6 %)	900
Jean paie	15 900 \$

Accord de cession-bail

Lorsque vous achetez un bien d'une personne qui n'a pas à facturer la taxe sur la vente et que vous louez immédiatement le bien à cette personne, le montant de TPS/TVH sur la location est déterminé en déduisant, des paiements de location, le montant payé ou crédité pour la vente. Habituellement, le crédit total est étalé également sur le nombre de paiements de location.

Déterminez le crédit pour chaque paiement de location au début du bail en divisant le prix d'achat du bien par le nombre de paiements de location. Ce calcul s'applique en autant que le nombre de paiements de location ne change pas. Le montant maximal que vous pouvez déduire d'un paiement de location est le montant requis pour ramener ce paiement à zéro.

Lorsqu'un renouvellement, une modification ou une cessation avant terme d'un bail a pour effet de changer le nombre de paiements de location, ou lorsque le bail est cédé à un nouveau bailleur et que le preneur et le bien demeurent les mêmes, calculez de nouveau le montant que vous pouvez créditer sur chaque paiement de location. Lorsqu'un preneur exerce son option d'achat du bien, vous pouvez déduire tout crédit inutilisé du prix d'achat, jusqu'à concurrence de ce prix.

Communiquez avec nous pour obtenir plus de renseignements sur les accords de cession-bail.

Réseaux de troc

Un réseau de troc est un groupe de personnes qui ont convenu, par écrit, d'accepter des crédits (unités de troc) portés à leur compte en échange de biens ou services fournis entre elles. Un administrateur tient les comptes à jour et est responsable de gérer, de tenir à jour ou d'exploiter un système de comptes de membres auxquels des unités de troc peuvent être créditées. Lorsqu'ils sont fournis par un inscrit, la taxe s'applique sur la valeur d'échange des unités de troc et sur les produits et services fournis en échange de ces unités.

L'administrateur d'un réseau de troc peut demander une désignation aux fins de la TPS/TVH. Les membres d'un réseau de troc désigné n'ont pas à payer la taxe sur les

unités de troc qu'ils acceptent en échange de leurs fournitures de produits et services. Toutefois, les membres qui sont inscrits doivent continuer de facturer la taxe sur leurs fournitures taxables de produits et services effectuées pour des unités de troc.

Communiquez avec nous pour obtenir plus de renseignements sur la demande de désignation.

Vente d'une entreprise

Si vous vendez votre entreprise ou une partie de votre entreprise, il se peut que vous puissiez faire un choix conjoint avec l'acheteur pour que la taxe ne s'applique pas à la vente. Vous pouvez faire ce choix si les conditions suivantes sont remplies :

- vous vendez l'entreprise ou la partie de l'entreprise que vous avez établie ou exploitée;
- en vertu de l'entente, l'acheteur acquiert la propriété, la possession ou l'utilisation d'au moins 90 % des biens qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaires pour qu'il puisse exploiter l'entreprise ou la partie d'entreprise.

Les biens que l'acheteur n'a pas acquis en vertu de l'entente, mais dont il a besoin pour exploiter l'entreprise, sont inclus dans la marge de 10 % de la juste valeur marchande de tous les biens acquis. Par exemple, lorsqu'un immeuble, comme un terrain et un bâtiment, n'est pas inclus dans la fourniture, mais qu'il a été acheté d'une autre personne, cet immeuble et tout autre bien acheté ne doivent pas dépasser 10 % de la juste valeur marchande de tous les biens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise.

De plus, l'acheteur doit être en mesure d'exploiter le même genre d'entreprise que celle que vous aviez établie ou exploitée avec les biens qu'il a acquis en vertu de l'entente.

Seules les personnes suivantes peuvent faire ce choix :

- un inscrit qui vend à un autre inscrit;
- un non-inscrit qui vend à un inscrit ou à un non-inscrit.

Ce choix ne peut pas être fait si vous vendez seulement un ou plusieurs éléments d'actifs de votre entreprise ou si vous êtes un inscrit et que l'acheteur ne l'est pas.

Vous devez toujours facturer la TPS/TVH sur les fournitures suivantes, même si l'acheteur et vous avez exercé le choix :

- les services taxables devant être fournis à l'acheteur;
- la fourniture taxable de biens par bail, licence ou accord semblable;
- la vente taxable d'immeubles à un acheteur qui n'est pas un inscrit.

Pour exercer ce choix, utilisez le formulaire GST44, *Choix visant l'acquisition d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise*. L'acheteur doit produire ce formulaire au plus tard à la date d'échéance de sa prochaine déclaration de TPS/TVH pour la période où la taxe aurait été payable si le choix n'avait pas été fait.

Aurez-vous d'autres activités d'entreprise?

Après avoir vendu les biens de votre entreprise, vous pourriez ou non avoir l'intention d'exploiter un autre type d'entreprise.

Si vous vendez toute l'entreprise et que vous n'avez pas l'intention d'en exploiter une autre, communiquez avec nous pour annuler votre compte de TPS/TVH. Si vous ne le faites pas, nous continuerons à vous envoyer vos déclarations de TPS/TVH, et nous nous attendrons à ce que vous les remplissiez et les produisiez. Vous pouvez nous téléphoner ou nous envoyer le formulaire RC145, *Demande de fermeture de comptes de numéro d'entreprises (NE)*.

Si vous avez l'intention d'exploiter un autre type d'entreprise, appelez-nous pour savoir si vous pouvez conserver le numéro d'entreprise que vous avez ou si vous devez en demander un autre.

Annulation de votre inscription

Vous pouvez demander l'annulation de votre inscription si vous remplissez l'une des deux conditions suivantes :

- vous êtes un petit fournisseur (sauf une personne qui exploite une entreprise de taxi) et vous êtes inscrit depuis au moins un an;
- vous décidez de fermer votre entreprise ou de cesser de faire des fournitures taxables et vous n'avez plus besoin d'être inscrit à la TPS/TVH.

Toutefois, vous devez verser la TPS/TVH sur les immobilisations que vous avez utilisées dans vos activités commerciales et sur tout autre bien que vous détenez au moment où vous annulez votre inscription. Lorsque vous annulez votre inscription, vous devez produire toutes les déclarations de TPS/TVH et verser toute la TPS/TVH perçue et percevable sur les fournitures taxables faites au moment où vous étiez un inscrit.

Biens (autres que les immobilisations) détenus au moment de l'annulation de l'inscription

Lorsque vous cessez d'être un inscrit, nous considérons que vous avez vendu chaque bien (sauf les immobilisations) que vous déteniez pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de vos activités commerciales et que vous avez perçu la TPS/TVH sur ces ventes. Vous devez verser la TPS/TVH sur la juste valeur marchande de chaque bien immédiatement avant le moment où vous cessez d'être un inscrit. Vous devez tenir compte de cette TPS/TVH dans votre dernière déclaration en tant qu'inscrit.

Immobilisations détenues au moment de l'annulation de l'inscription

Lorsque vous cessez d'être un inscrit, nous considérons que vous avez cessé d'utiliser les immobilisations que vous déteniez pour utilisation dans le cadre de vos activités commerciales immédiatement avant le moment où vous cessez d'être un inscrit. Les immobilisations incluent les terrains, les bâtiments, les véhicules et les ordinateurs. Les règles de changement d'utilisation pourraient s'appliquer. Selon ces règles, nous considérons que vous avez vendu les immobilisations immédiatement avant le moment où vous cessez d'être un inscrit et que vous avez perçu la TPS/TVH égale à la teneur en taxe de l'immobilisation à ce moment.

Enfin, vous devez tenir compte de la taxe que vous êtes considéré avoir perçue dans le calcul de votre taxe nette dans votre dernière déclaration en tant qu'inscrit. Selon ces règles, les CTI que vous aviez demandés auparavant sur ces biens seront généralement remis. Pour en savoir plus sur les règles de changement d'utilisation, appelez-nous ou lisez la page 21.

CTI sur les services, loyers, redevances et autres paiements semblables

Vous pouvez demander un CTI pour récupérer la TPS/TVH qui devient payable après que vous cessez d'être un inscrit si la TPS/TVH payable s'applique à des services qui vous ont été fournis avant que vous cessiez d'être un inscrit. C'est aussi le cas pour les loyers, les redevances ou les autres paiements semblables qui sont attribuables à une période précédant le jour où vous cessez d'être un inscrit.

Dans le cas des paiements faits à l'avance, vous devez faire un redressement dans le calcul de votre taxe nette dans votre déclaration finale si vous aviez demandé des CTI pour la TPS/TVH payée ou payable pour des services qui devaient vous être fournis après que vous cessez d'être un inscrit. Vous devez le faire aussi pour les loyers, les redevances et autres paiements semblables qui sont attribuables à une période suivant le jour où vous cessez d'être un inscrit.

Production de votre dernière déclaration de TPS/TVH

Lorsque vous cessez d'être un inscrit, nous considérons que vous avez deux périodes de déclaration distinctes et vous pourriez donc avoir à produire deux déclarations lorsque vous annulez votre inscription, soit :

- une déclaration pour la période de déclaration se terminant le jour précédant celui où vous cessez d'être un inscrit;
- une deuxième déclaration pour la période de déclaration qui débuterait le jour où vous cessez d'être un inscrit et se terminerait le dernier jour de ce mois. Vous devez produire cette déclaration seulement si vous devez verser la taxe pour cette période.

Exemple 1

Vous produisez des déclarations annuelles et votre période de déclaration est du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006. Vous fermez votre entreprise (cessez d'être un inscrit) le 1^{er} janvier 2007. Vous devez nous faire parvenir les déclarations suivantes :

- une déclaration finale pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006. Étant donné qu'il s'agit d'une déclaration pour une période de déclaration qui est un exercice complet, elle doit être produite au plus tard le 31 mars 2007 (trois mois après la fin de votre exercice);
- une déclaration additionnelle si vous devez verser de la taxe pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 janvier 2007. Cette déclaration doit être produite au plus tard le 28 février 2007.

Exemple 2

Vous produisez des déclarations annuelles et votre période de déclaration est du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007. Vous fermez votre entreprise (cessez d'être un inscrit) le 21 octobre 2007. Vous devez nous faire parvenir les déclarations suivantes :

- une déclaration finale pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 20 octobre 2007. Cette déclaration doit être produite au plus tard le 20 novembre 2007;
- une déclaration additionnelle si vous devez verser de la taxe pour la période du 21 octobre 2007 au 31 octobre 2007. Cette déclaration doit être produite au plus tard le 30 novembre 2007.

Exemple 3

Vous produisez des déclarations trimestrielles et votre période de déclaration est du 1^{er} janvier 2007 au 31 mars 2007. Vous fermez votre entreprise (cessez d'être un inscrit) le 14 mars 2007. Vous devez nous faire parvenir les déclarations suivantes :

- une déclaration finale pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 13 mars 2007. Cette déclaration doit être produite au plus tard le 13 avril 2007;
- une déclaration additionnelle si vous devez verser de la taxe pour la période du 14 mars 2007 au 31 mars 2007. Cette déclaration doit être produite au plus tard le 30 avril 2007.

Comment annuler votre inscription

Pour annuler votre inscription, vous pouvez nous téléphoner, nous écrire ou nous envoyer le formulaire RC145, *Demande de fermeture de comptes de numéro d'entreprises (NE)*.

Annexe 1 – Termes utilisés dans ce guide

Activité commerciale – L'activité commerciale est l'exploitation d'une entreprise, d'un projet à risque ou d'une affaire à caractère commercial par certaines personnes. Elle ne comprend pas les activités suivantes :

- la réalisation de fournitures exonérées;
- l'exploitation d'une entreprise, d'un projet à risque ou d'une affaire à caractère commercial, sans attente raisonnable de profit, par un particulier, une fiducie personnelle, ou par une société de personnes dont tous les membres sont des particuliers.

Toutefois, une activité commerciale comprend la fourniture d'immeubles (sauf une fourniture exonérée), qu'il y ait ou non une attente raisonnable de profit, et tous les actes accomplis dans le cadre ou à l'occasion de cette fourniture, quel que soit le fournisseur.

Année civile – L'année civile est une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Biens – Les biens comprennent tout bien, que ce soit un bien meuble ou un immeuble, tant corporel qu'incorporel, y compris un droit quelconque, une action ou une part. Un bien ne comprend pas l'argent.

Crédit de taxe sur les intrants (CTI) – Un crédit de taxe sur les intrants est un crédit que les inscrits à la TPS/TVH peuvent demander pour récupérer la TPS/TVH qu'ils ont payée ou qu'ils doivent pour des produits et services qu'ils ont acquis, importés au Canada ou transférés dans une province participante pour les utiliser, les consommer ou les fournir dans le cadre de leurs activités commerciales.

Fourniture – Une fourniture est la livraison de biens ou la prestation de services, notamment par vente, transfert, troc, échange, licence, location, louage, donation ou aliénation.

Fourniture détaxée – Une fourniture détaxée est la fourniture d'un nombre limité de produits et services qui sont taxables au taux de 0 %. Cela signifie qu'aucune TPS/TVH n'est facturée sur la fourniture de ces produits et services. Toutefois, les inscrits peuvent demander un CTI pour la TPS/TVH qu'ils ont payée ou qu'ils doivent sur les achats et dépenses liés à ces fournitures.

Fourniture exonérée – Une fourniture exonérée est une fourniture de produits et services qui ne sont pas assujettis à la TPS/TVH. Les inscrits à la TPS/TVH ne peuvent pas demander de CTI pour récupérer la TPS/TVH qu'ils ont payée ou qu'ils doivent sur les dépenses liées à la réalisation de ces fournitures.

Fourniture taxable – Une fourniture taxable est une fourniture de produits et services effectuée dans le cadre d'une activité commerciale et qui sont assujettis à la TPS/TVH (y compris les fournitures détaxées).

Immeuble – Un immeuble inclut les biens suivants :

- une maison mobile ou une maison flottante, ainsi que les tenures à bail ou autre droit de propriété sur celle-ci;
- au Québec, des immeubles et tout bail à leur égard;
- à tout autre endroit au Canada, tous les terrains, les immeubles de nature permanente et les droits de propriété sur des immeubles.

Inscrit – Un inscrit désigne une personne qui est inscrite à la TPS/TVH ou qui devrait l'être.

Institution publique – Une institution publique est un organisme de bienfaisance enregistré pour l'impôt sur le revenu qui est aussi une administration scolaire, un collège public, une université, une administration hospitalière ou une administration locale ayant le statut de municipalité.

Personne – Une personne comprend un particulier, une société de personnes, une société, une succession, une fiducie ou tout autre organisme comme un syndicat, un club, une association ou une commission.

Petit fournisseur – Un petit fournisseur est une personne dont les fournitures taxables à l'échelle mondiale ne dépassent pas 30 000 \$ (50 000 \$ pour les organismes de services publics) au cours d'un trimestre civil et des quatre derniers trimestres civils. Pour en savoir plus sur le calcul du seuil de petit fournisseur, lisez « Petit fournisseur », à la page 10.

Province participante – Les provinces participantes sont la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador. Le taux de la TVH utilisé dans ces provinces est de 14 % (6 % représente la partie fédérale et 8 % la partie provinciale).

Teneur en taxe – La teneur en taxe d'un bien est habituellement le montant de TPS/TVH payable sur l'achat du bien ainsi que sur les améliorations apportées à ce bien, moins tous les montants qui vous seraient remboursés (par ex., un remboursement ou un décret de remise, mais pas les crédits de taxe sur les intrants). Vous devez aussi considérer la juste valeur marchande du bien ainsi que la valeur de la contrepartie lors de la dernière acquisition (y compris les améliorations qui y ont été apportées). Pour en savoir plus, consultez la page 21.

Trimestre civil – Un trimestre civil est une période de trois mois consécutifs se terminant le dernier jour des mois suivants : mars, juin, septembre et décembre.

Annexe 2 – Publications et formulaires

Nous offrons toute une gamme de publications dans les deux langues officielles. Pour en obtenir un exemplaire, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca/formulairedecommande ou appelez-nous au 1-800-959-3376.

- Les **brochures** et les **dépliants** traitent de sujets variés. Consultez la liste ci-dessous.
- Les **guides** renferment des renseignements plus détaillés sur la façon dont la TPS/TVH s'applique aux différents genres d'entreprises et d'organismes. Consultez la colonne suivante.
- Les **Info TPS/TVH** fournissent des explications sur des sujets précis.
- Les **mémoires sur la TPS/TVH** renferment des renseignements plus techniques et plus approfondis sur l'administration de la TPS/TVH et les politiques qui s'y rattachent. Ils s'adressent plutôt aux fiscalistes.
- Les **bulletins d'information technique** font part des modifications législatives et des politiques administratives relatives à la TPS/TVH dans des domaines particuliers.

Au Québec, Revenu Québec administre la TPS/TVH. Si votre entreprise est située au Québec, communiquez avec Revenu Québec au 1-800-567-4692.

Brochures et dépliants

- RC2**, *Le numéro d'entreprise et vos comptes de l'Agence du revenu du Canada*
- RC4031**, *Remboursement de la taxe aux visiteurs au Canada*
- RC4058**, *La méthode rapide de comptabilité pour la TPS/TVH*
- RC4072**, *Taxe des Premières nations (TPN)*
- RC4080**, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les transporteurs de marchandises*
- RC4100**, *La taxe de vente harmonisée et la taxe provinciale sur les véhicules à moteur*
- RC4103**, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les fournisseurs de publications*
- RC4117**, *Remboursement de la taxe pour les voyages d'affaires au Canada*
- RC4125**, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les exploitants de taxis et de limousines*
- RC4160**, *Remboursement de taxe pour les organisateurs de voyages non-résidents et les congrès étrangers*
- RC4247**, *La méthode rapide spéciale de comptabilité pour les organismes de services publics*
- RC4365**, *Taxe sur les produits et services des Premières nations (TPSPN)*

Guides

- RC4027**, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les non-résidents qui font affaire au Canada*
- RC4028**, *Remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves*
- RC4033**, *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH*
- RC4034**, *Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics*
- RC4036**, *Renseignements sur la TPS/TVH pour l'industrie du tourisme et des congrès*
- RC4049**, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les municipalités*
- RC4050**, *Renseignements sur la TPS/TVH à l'intention des institutions financières désignées particulières*
- RC4052**, *Renseignements sur la TPS/TVH à l'intention de l'industrie de la construction*
- RC4081**, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes à but non lucratif*
- RC4082**, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance*
- RC4091**, *Remboursement de la TPS/TVH à l'intention des associés*
- RC4231**, *Remboursement de la TPS/TVH pour immeubles d'habitation locatifs neufs*

Formulaires

Nous offrons plusieurs options aux entreprises et aux organismes pour leur faciliter l'observation des règles de la TPS/TVH. Ces options, habituellement appelées choix ou demandes, vous permettent d'adapter les exigences administratives de la TPS/TVH à vos propres activités d'entreprise. Certaines de ces options sont offertes à tous les inscrits, tandis que d'autres sont réservées aux entreprises et aux organismes qui répondent à certaines conditions.

D'autres formulaires, appelés déclarations ou pièces de versement, servent à verser un montant de taxe.

Pour obtenir un exemplaire de ces formulaires, visitez notre site Web ou appelez-nous au 1-800-959-3376.

Choix

Vous pouvez exercer un choix si vous répondez à tous les critères d'admissibilité. Vous pouvez faire un choix en remplissant le formulaire approprié. Vous pouvez aussi faire certains choix par téléphone. Une fois que vous avez fait un choix, celui-ci demeure en vigueur jusqu'à ce que vous le révoquiez, fassiez un autre choix ou n'y ayez plus droit. Habituellement, les choix demeurent en vigueur pendant au moins un an.

Dans certains cas, vous n'avez pas à nous envoyer de formulaire. Il suffit de conserver dans vos livres comptables soit un exemplaire du formulaire rempli, soit une attestation renfermant certains renseignements prescrits. C'est le cas des formulaires suivants :

GST17, GST21, GST23, GST24, GST25, GST29, GST30, GST502 et GST506.

Dans d'autres cas, vous n'avez aucun formulaire de choix à remplir. Lisez « Choix et demandes pour lesquels vous ne remplissez pas de formulaires », à la page suivante.

Assurez-vous que vous remplissez les conditions relatives à un choix. Au moment d'une vérification, nous nous réservons le droit de vérifier si vous remplissez les conditions et d'annuler un choix si vous ne répondez pas aux exigences.

Certains formulaires de choix et de demandes sont aussi inclus dans nos publications.

Demandes

Les demandes sont différentes des choix. Vous devez satisfaire aux exigences et, dans la plupart des cas, nous téléphoner ou remplir et nous envoyer un formulaire. Nous devons accuser réception de votre demande et l'approuver avant que vous puissiez commencer à utiliser la procédure qu'elle vise.

Choix et demandes pour les entreprises et les particuliers

GST10, Demande ou révocation de l'autorisation pour les succursales ou divisions de produire des déclarations et des demandes de remboursement distinctes pour la TPS/TVH

GST17, Choix concernant la fourniture d'une résidence ou d'un logement dans un lieu de travail éloigné

GST20, Choix visant la période de déclaration de TPS/TVH

GST21, Choix ou révocation d'un choix afin que l'entrepreneur d'une coentreprise tienne compte de la TPS/TVH

GST22, Immeubles – Choix visant à rendre taxables certaines ventes

GST24, Choix permettant de taxer les droits d'adhésion à une association professionnelle

GST29, Services d'enseignement – Choix et révocation du choix de rendre certaines fournitures taxables

GST30, Choix pour qu'une voiture de tourisme ou un aéronef soit réputé être utilisé dans le cadre d'activités non commerciales

GST32, Demande d'un organisme non doté de la personnalité morale d'être considéré comme une succursale d'un autre organisme semblable

GST44, Choix visant l'acquisition d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise

GST70, Choix ou révocation d'un choix pour modifier un exercice aux fins de la TPS/TVH

GST71, Notification des périodes comptables

GST74, Choix et révocation du choix d'utiliser la méthode rapide de comptabilité

GST159, Avis d'opposition (TPS/TVH)

GST189, Demande générale de remboursement de la TPS/TVH

GST190, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour les maisons achetées d'un constructeur

GST191, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour les maisons neuves construites par le propriétaire

GST191-WS, Feuille de travail pour sommaire de construction

GST192, Demande de remboursement transitoire de la TPS/TVH pour les constructeurs d'habitations neuves sur un terrain loué

GST193, Demande de remboursement transitoire de la TPS/TVH pour les acheteurs d'habitations neuves

GST288, Supplément aux formulaires GST189 et GST498

GST370, Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés

GST469, Demande de dépôt direct

GST495, Demande de remboursement de la partie provinciale de la taxe de vente harmonisée (TVH)

GST502, Attestation et révocation d'un choix fait conjointement par l'encanteur et le mandant

GST506, Attestation et révocation d'un choix fait conjointement par le mandataire et le mandant

GST507, Autorisation d'un tiers et annulation de l'autorisation d'un tiers aux fins des remboursements de TPS/TVH

GST515, Demande de dépôt direct du remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves

GST518, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour véhicules spécialement équipés

GST521, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour fiducie de régime interentreprises

GST524, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour immeubles d'habitation locatifs neufs

GST525, Supplément à la demande de remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs – logements multiples

GST528, Autorisation d'utiliser un certificat de centre de distribution des exportations

GST532, Accord et révocation d'un accord entre fournisseur et importateur effectif

RC1, Demande de numéro d'entreprise (NE)

RC59, Formulaire de consentement de l'entreprise

RC145, Demande de fermeture de comptes de numéro d'entreprises (NE)

Choix et demandes pour les organismes de services publics et du secteur public

GST23, Choix d'un organisme du secteur public de faire considérer ses droits d'adhésion exonérés comme des fournitures taxables

GST26, Choix ou révocation d'un choix par un organisme de services publics afin que la fourniture exonérée d'un immeuble soit considérée comme une fourniture taxable

GST31, Demande d'un organisme de services publics afin que ses succursales ou divisions soient désignées comme des divisions de petit fournisseur admissibles

GST66, Demande de remboursement de TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes

GST287, Choix ou révocation du choix par les organismes de services publics d'utiliser la méthode rapide spéciale de comptabilité

GST322, Attestation de financement public

GST488, Choix ou révocation d'un choix de ne pas utiliser le calcul de la taxe nette des organismes de bienfaisance

GST523-1, Organismes à but non lucratif – Financement public

Choix et demandes pour les sociétés et les institutions financières

GST25, Choix ou révocation du choix visant à considérer certaines fournitures taxables comme ayant été effectuées à titre gratuit

GST27, Choix ou révocation du choix visant à faire considérer certaines fournitures comme des services financiers

GST303, Demande visant à compenser les taxes au moyen de remboursements

GST355, Formulaire abrégé de choix ou de révocation d'un choix afin que l'entrepreneur d'une coentreprise tienne compte de la TPS/TVH

GST497, Choix et avis de révocation d'un choix en vertu de la méthode d'attribution spéciale pour les institutions financières désignées particulières

Demandes pour les non-résidents et les visiteurs

GST114, Garantie à l'intention de toute personne non résidente n'ayant pas d'établissement commercial stable au Canada

GST176, Demande de remboursement de la taxe aux visiteurs

GST177, Demande de remboursement pour les organisateurs de voyages non-résidents

GST367, Avenant de la garantie à l'intention de toute personne non résidente n'ayant pas d'établissement commercial stable au Canada

GST386, Demande de remboursement pour congrès étrangers

GST510, Demande de remboursement de la taxe pour les voyages d'affaires

Demandes pour les diplomates

GST498, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour les représentants étrangers et les membres des missions diplomatiques, des postes consulaires, des organisations internationales et des unités de forces étrangères présentes au Canada

Choix et demandes pour lesquels vous ne remplissez pas de formulaires

- Méthode simplifiée pour déterminer les CTI
- Méthode simplifiée pour déterminer les remboursements
- Choix d'utiliser une partie de la ristourne relative à des fournitures taxables (autres que les fournitures détaxées) pour le rajustement des contreparties et de la TPS/TVH
- Choix de ne pas tenir compte de la ristourne pour le rajustement des contreparties et de la TPS/TVH
- Choix visant la fourniture des biens d'entreprise d'une personne décédée
- Demande d'autorisation par un démarcheur d'utiliser la méthode spéciale de perception
- Demande de désignation pour les réseaux de troc
- Demande de désignation pour arrêter temporairement de produire des déclarations de TPS/TVH

Déclarations et versements

GST34, Déclaration des inscrits – Taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)

GST59, Déclaration de TPS/TVH visant les fournitures taxables importées

GST60, Déclaration de TPS/TVH visant l'acquisition d'immeubles

GST62, Déclaration de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) (non personnalisée)

GST489, Déclaration aux fins de l'autocotisation de la partie provinciale de la taxe de vente harmonisée (TVH)

GST494, Déclaration finale de taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée pour les institutions financières désignées particulières

GST499-1, Annexe de la taxe des Premières Nations (TPN)

GST531, Déclaration aux fins de l'autocotisation de la taxe sur les produits et services des Premières nations (TPSPN)

RC158, Pièce de versement – Impôt net/Impôt TPS/TVH (Ce formulaire sera disponible lorsque les changements prévus aux services IMPÔTEL TPS/TVH et IMPÔTNET TPS/TVH entreront en vigueur en octobre 2007. Lisez la page 27 pour en savoir plus)

RC159, Pièce de versement – Montants dus TPS/TVH

RC160, Pièce de versement – Paiements provisoires TPS/TVH

RC177, Pièce de versement – Solde dû TPS/TVH

Annexe 3 – Instructions détaillées pour remplir votre déclaration de TPS/TVH

Pour remplir votre déclaration de TPS/TVH, vous avez habituellement besoin des montants suivants : recettes et la TPS/TVH relative à vos recettes et à vos dépenses. Vous trouverez un exemplaire du formulaire de déclaration de TPS/TVH à la fin de ce guide.

Si vous utilisez la méthode rapide de comptabilité, suivez les instructions données pour les lignes 101 à 107 aux pages 59 et 60. Suivez les instructions de la méthode habituelle pour remplir les autres lignes.

Remplissez seulement les lignes de la déclaration qui s'appliquent à vous.

Incluez seulement les renseignements qui se rapportent à la période de déclaration visée. Si vous n'avez pas reçu un remboursement que vous aviez demandé dans une période de déclaration précédente, ne le demandez pas de nouveau dans la déclaration de TPS/TVH que vous remplissez.

Remplissez les lignes de la partie 1 de votre déclaration, puis reportez les montants aux lignes correspondantes de la partie 2. Assurez-vous que les montants sont lisibles et que chaque chiffre est inscrit dans une case distincte.

Vous, ou votre représentant autorisé, devez signer la déclaration.

Méthode habituelle

Ligne 101 – Ventes et autres recettes

Inscrivez le montant total des fournitures de produits et services, y compris les fournitures détaxées, et des autres recettes figurant dans vos livres comptables. Si vous produisez une déclaration annuelle, inscrivez le total des ventes figurant dans vos états financiers ou leur équivalent. N'incluez pas la taxe de vente provinciale, la TPS, la TVH, ni un montant que vous avez déclaré dans une déclaration précédente. Arrondissez le montant au dollar près.

Ligne 103 – TPS/TVH perçue ou percevable

Inscrivez le total de la TPS/TVH que vous avez facturée sur les produits et services taxables aux taux de la TPS et de la TVH, y compris la TPS/TVH facturée sur la vente d'immeubles taxables ou d'immobilisations, s'il y a lieu.

Pour chaque période de déclaration, inscrivez le montant de TPS/TVH facturé, que vous l'ayez perçu ou non.

Ligne 104 – Redressements

Remplissez la ligne 104 seulement si vous devez faire des redressements pour **augmenter** le montant de taxe nette pour la période de déclaration. Inscrivez le total de tous les redressements. Par exemple :

- si vous avez radié le montant de TPS/TVH relatif à une créance irrécouvrable dans une déclaration précédente et que vous avez par la suite recouvré une partie ou la totalité de cette créance, ajoutez le montant de TPS/TVH que vous avez recouvré, calculé selon la formule énoncée à la page 24;

- si vos paiements de location d'une voiture de tourisme dépassent le maximum des frais de location donnant droit à une déduction selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, vous devez, une fois par année, ajouter une partie des CTI que vous avez demandés précédemment pour ces montants. Ce maximum est de 800 \$ par mois en 2003, 2004, 2005, 2006 et 2007 (ce montant ne comprend pas les taxes fédérales et provinciales.)
- si vous avez demandé des CTI intégraux pour des frais de repas et de divertissement durant l'année, vous devez, une fois par année, ajouter 50 % de ces crédits à votre taxe nette. Pour en savoir plus, lisez la page 17.

Ligne 105 – Total de la TPS/TVH et des redressements pour la période

Additionnez les lignes 103 et 104 et inscrivez le total à la ligne 105.

Ligne 106 – Crédits de taxe sur les intrants (CTI)

Ce montant représente la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur la valeur totale des produits et services que vous avez acquis, importés ou transférés dans une province participante en vue de les utiliser, les consommer ou les revendre dans le cadre de vos activités commerciales. Inscrivez le total des CTI pour la période de déclaration et les CTI que vous n'avez pas demandés dans une période de déclaration précédente, pourvu que le délai pour les demander ne soit pas expiré.

Ligne 107 – Redressements

Remplissez la ligne 107 si vous devez faire des redressements pour **diminuer** le montant de votre taxe nette pour la période de déclaration. Inscrivez le total des redressements. Par exemple, vous pouvez demander un redressement pour le montant de TPS/TVH relatif à une créance irrécouvrable que vous avez radiée, si vous avez déjà déclaré le montant intégral de TPS/TVH facturé sur les fournitures à l'origine de ces créances et que vous avez versé le solde de taxe nette. Lisez la page 24 pour en savoir plus sur les créances irrécouvrables. Vous pouvez aussi demander une déduction pour plusieurs remboursements que vous avez payés ou crédités à un acheteur.

En voici **quelques** exemples :

- si vous êtes un constructeur, le montant du remboursement pour une habitation neuve que vous avez payé ou crédité à un acheteur dans la période de déclaration, à condition de joindre à votre déclaration la demande de remboursement de l'acheteur (c'est-à-dire le formulaire GST190, *Demande de remboursement de la TPS/TVH pour les maisons achetées d'un constructeur*). Pour obtenir plus de renseignements, consultez notre guide RC4028, *Remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves*;

- si vous avez payé ou crédité à l'acheteur le montant du remboursement pour la vente d'un véhicule spécialement équipé, à condition de joindre à votre déclaration la demande de remboursement de l'acheteur (c'est-à-dire le formulaire GST518, *Demande de remboursement de la TPS/TVH pour véhicules spécialement équipés*);
- si vous êtes un organisateur de voyage ou un exploitant d'hôtel, le montant du remboursement que vous avez payé ou crédité à un organisateur de voyages non-résident ou à une société de voyages-motivation pour des logements provisoires. Pour en savoir plus, consultez notre guide RC4036, *Renseignements sur la TPS/TVH pour l'industrie du tourisme et des congrès*. À compter du 1^{er} avril 2007, (ou du 1^{er} avril 2009 dans certains cas), des modifications proposées élimineront la partie TPS de ce remboursement. Des renseignements sur la partie provinciale de la TVH n'étaient pas disponibles au moment de l'impression de ce guide. Pour en savoir plus sur cette proposition et pour toute mise à jour, consultez notre site Web à www.arc.gc.ca/visiteurs;
- si vous êtes un exploitant d'hôtel ou de centre de congrès, le montant du remboursement que vous avez payé ou crédité à un promoteur ou à un organisateur de congrès non-résident pour des produits et services liés à un congrès. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4036, *Renseignements sur la TPS/TVH pour l'industrie du tourisme et des congrès*. À compter du 1^{er} avril 2007, (ou du 1^{er} avril 2009 dans certains cas), des modifications proposées élimineront la partie TPS de ce remboursement. Des renseignements sur la partie provinciale de la TVH n'étaient pas disponibles au moment de l'impression de ce guide. Pour en savoir plus sur cette proposition et pour toute mise à jour, consultez notre site Web à www.arc.gc.ca/visiteurs;
- le montant du remboursement que vous avez payé ou crédité à un non-résident pour des services d'installation taxables, à condition de joindre à votre déclaration la demande de remboursement du non-résident (c'est-à-dire le formulaire GST189, *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH*).

Ligne 108 – Total des CTI et des redressements

Additionnez les lignes 106 et 107 et inscrivez le total à la ligne 108.

Ligne 109 – Taxe nette

Soustrayez la ligne 108 de la ligne 105. La différence est votre taxe nette. Inscrivez ce montant à cette ligne.

Si vous produisez votre déclaration en retard et que cette ligne indique un montant à payer, nous vous imposerons une pénalité et des intérêts sur ce montant, après en avoir soustrait tout acompte que vous aurez déjà versé.

Si le montant inscrit est négatif (c'est-à-dire que le total des CTI et des redressements dépasse le total de la TPS/TVH à verser et des redressements), mettez un signe « moins » dans la case à gauche du montant.

Ligne 110 – Acomptes provisionnels et autres montants versés par un déclarant annuel

Inscrivez le montant total des acomptes provisionnels trimestriels que vous avez versés durant l'année.

À compter du 10 avril 2007, vous devez verser vos acomptes provisionnels et vos autres paiements de déclarant annuel en utilisant le formulaire RC160, *Pièce de versement – Paiements provisoires TPS/TVH*, ou RC177, *Pièce de versement – Solde dû TPS/TVH*.

Avant le 10 avril 2007, vous aurez versé vos acomptes provisionnels et vos autres paiements de déclarant annuel avec les formulaires GST58, *Versement de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)*, ou GST426, *Versement de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) (non personnalisé)*.

Pour en savoir plus sur les acomptes provisionnels, lisez la page 31.

Si vous êtes un particulier qui a un revenu d'entreprise aux fins de l'impôt sur le revenu, et que votre exercice se termine le 31 décembre, la date d'échéance de votre déclaration est le 15 juin. Cependant, le versement de votre taxe nette doit être fait au plus tard le 30 avril. Si vous avez versé votre taxe nette et que vous remplissez maintenant votre déclaration de TPS/TVH, additionnez le montant de votre versement aux acomptes provisionnels que vous avez faits, s'il y a lieu, et inscrivez ce montant à la ligne 110.

N'inscrivez aucun autre montant à la ligne 110. Vous ne pouvez pas utiliser cette ligne pour déclarer vos CTI ou d'autres versements que vous avez faits sans produire de déclaration, ni des remboursements que vous prévoyez recevoir.

Ligne 111 – Remboursements

Certains remboursements peuvent réduire ou compenser le montant que vous devez. Les formulaires de remboursement contiennent une question **oui/non** vous demandant si vous voulez demander le montant du remboursement à la ligne 111 de votre déclaration de TPS/TVH. Si vous voulez compenser le montant dû par le montant du remboursement, cochez la case « oui » sur le formulaire de remboursement et joignez-le à cette déclaration. Voici quelques exemples de formulaires de remboursement dont les montants peuvent être inclus à la ligne 111 :

- GST189, *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH*;
- GST284, *Demande de remboursement de TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes*;
- GST66, *Demande de remboursement de TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes* (non personnalisé);
- GST521, *Demande de remboursement de la TPS/TVH pour fiducie de régime interentreprises*;
- GST524, *Demande de remboursement de la TPS/TVH pour immeubles d'habitation locatifs neufs*.

Inscrivez le montant total du remboursement que vous demandez. Pour en savoir plus, lisez « Utiliser un remboursement pour réduire le solde dû dans votre déclaration de TPS/TVH », à la page 28.

N'incluez pas à la ligne 111 les montants suivants :

- un montant figurant dans une demande de remboursement que vous ne joignez pas à votre déclaration;
- des CTI;
- les montants que vous avez payés ou crédités à un acheteur comme les montants demandés sur les formulaires suivants :
 - GST177, *Demande de remboursement pour les organisateurs de voyages non-résidents*;
 - GST189, *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH (code 10)*;
 - GST190, *Demande de remboursement de la TPS/TVH pour habitations achetées d'un constructeur*;
 - GST386, *Demande de remboursement pour congrès étrangers*.

Ligne 112 – Total des autres crédits

Additionnez les lignes 110 et 111 et inscrivez le total à la **ligne 112**.

Ligne 113 A – Solde

Soustrayez la ligne 112 de la ligne 109 et inscrivez le solde à la ligne 113 A. Si le solde est négatif, mettez un signe « moins » dans la case à gauche du montant.

Ligne 205 – TPS/TVH due sur l'acquisition d'immeubles taxables

Remplissez cette ligne seulement si vous êtes un inscrit qui achète un immeuble (sauf un particulier qui achète un immeuble d'habitation) pour l'utiliser ou le fournir à plus de 50 % dans le cadre de vos activités commerciales. Inscrivez à cette ligne le montant de TPS/TVH que vous devez sur l'acquisition de l'immeuble. Lisez la page 44 pour en savoir plus sur l'application de la TPS/TVH aux immeubles.

Ligne 405 – TPS/TVH établie après autocotisation

Remplissez cette ligne si l'une des situations suivantes s'applique à vous :

- vous êtes un inscrit qui doit verser par autocotisation la partie provinciale de la TVH pour des biens ou services que vous transférez dans une province participante. Inscrivez à cette ligne le montant de taxe que vous devez selon les renseignements fournis dans la section « Taxe sur les produits et services transférés dans une province participante », à la page 36;
- vous êtes un inscrit qui importe une fourniture taxable qui doit être consommée, utilisée ou fournie à moins de 90 % dans vos activités commerciales, et vous devez verser la TPS/TVH par autocotisation. Inscrivez à cette

ligne le montant total de TPS/TVH que vous devez sur les fournitures taxables importées. Lisez la page 43 pour en savoir plus sur la façon de calculer la taxe due.

Ligne 113 B – Total des autres débits

Additionnez les lignes 205 et 405 et inscrivez le résultat à la ligne 113 B.

Ligne 113 C – Solde

Additionnez les lignes 113 A et 113 B et inscrivez le résultat à la ligne 113 C. Si le solde est négatif, mettez un signe « moins » dans la case à gauche du montant.

Ligne 114 – Remboursement demandé

Si le montant figurant à la ligne 113 C est négatif, reportez-le à la ligne 114 pour demander votre remboursement.

Remarque

Nous n'exigeons ni ne remboursons un solde de 2 \$ ou moins.

Ligne 115 – Paiement joint

Si le montant figurant à la ligne 113 C est positif, reportez-le à la ligne 115. Joignez un chèque de ce montant.

Remarque

Les changements prévus pour octobre 2007 nous permettront d'accepter les déclarations produites avec les services IMPÔTEL TPS/TVH ou IMPÔTNET TPS/TVH qui **comportent un solde dû**. Si vous produisez votre déclaration de TPS/TVH avec IMPÔTEL ou IMPÔTNET, n'utilisez pas la partie versement de votre déclaration pour effectuer votre paiement. Utilisez uniquement le formulaire RC158, *Pièce de versement – IMPÔTNET/IMPÔTEL TPS/TVH*.

Méthode rapide

Si vous avez choisi d'utiliser la méthode rapide de comptabilité, suivez les instructions détaillées ci-dessous pour remplir votre déclaration de TPS/TVH. Pour obtenir plus de renseignements sur la méthode rapide, consultez la brochure RC4058, *La méthode rapide de comptabilité pour la TPS/TVH*. Si vous êtes un organisme de services publics, consultez la brochure RC4247, *La méthode rapide spéciale de comptabilité pour les organismes de services publics*.

Ligne 101 – Ventes et autres recettes

Inscrivez le total des fournitures de produits et services taxables figurant dans vos livres comptables, **y compris la TPS/TVH**. Si vous produisez une déclaration annuelle, inscrivez le total des fournitures taxables figurant dans vos états financiers ou leur équivalent, **y compris la TPS/TVH**. N'incluez pas la taxe de vente provinciale, les fournitures sur lesquelles aucune TPS/TVH n'a été facturée comme les fournitures détaxées et exonérées, les fournitures effectuées à l'extérieur du Canada et les fournitures de produits et services à des Indiens ou à des gouvernements provinciaux ou territoriaux qui sont exemptés de payer la TPS/TVH. Arrondissez au dollar près le montant que vous inscrivez à la ligne 101.

Ligne 103 – TPS/TVH perçue ou percevable

Additionnez vos fournitures admissibles (tel que nous l'expliquons dans les brochures RC4058, *La méthode rapide de comptabilité pour la TPS/TVH* et RC4247, *La méthode rapide spéciale de comptabilité pour les organismes de services publics*), y compris la TPS/TVH. Si vous avez redressé, remboursé ou crédité des ventes, soustrayez du total de vos ventes admissibles les montants remboursés ou crédités à vos clients, y compris la TPS/TVH.

Multipliez ce total par le taux de versement de la méthode rapide qui s'applique à ces fournitures. Si vous utilisez plus d'un taux de versement, vous devez séparer vos fournitures admissibles et multiplier ces fournitures par le taux approprié. Par exemple, si vous avez des fournitures assujetties à la TPS et des fournitures taxables assujetties à la TVH, additionnez celles qui sont assujetties à la TPS et utilisez le taux approprié. Faites le même calcul pour les fournitures assujetties à la TVH.

Ajoutez au résultat la TPS/TVH facturée sur les fournitures pour lesquelles vous ne pouvez pas utiliser les taux de versement de la méthode rapide, comme les ventes d'immeubles et d'immobilisations admissibles. Inscrivez ce total à la ligne 103.

Ligne 104 – Redressements

Remplissez la ligne 104 seulement si vous devez faire des redressements se rapportant à des fournitures taxables pour lesquelles vous devez verser le montant intégral de TPS ou de TVH, et ce, pour **augmenter** le montant de votre taxe nette pour la période de déclaration. Inscrivez le total des redressements à la ligne 104. Par exemple, remplissez cette ligne lorsque vous avez recouvré une partie ou la totalité d'une créance irrécouvrable relative à une vente pour laquelle vous avez déjà versé la TPS ou la TVH et demandé un redressement à la ligne 107.

Ligne 105 – Total de la TPS/TVH et des redressements pour la période

Additionnez les lignes 103 et 104 et inscrivez le total à la ligne 105.

Ligne 106 – Crédits de taxe sur les intrants (CTI)

Les taux de versement de la méthode rapide tiennent déjà compte des CTI pour les dépenses d'exploitation et les achats de stocks. Toutefois, vous pouvez demander des CTI pour certaines dépenses, comme les achats d'immeubles et d'immobilisations donnant droit à une déduction pour amortissement aux fins de l'impôt sur le revenu. Vous trouverez aux pages 19 et 45 les règles particulières touchant les demandes de CTI pour les immobilisations et les immeubles. Faites le total des CTI auxquels vous avez droit.

Si le taux de versement de la méthode rapide de 0 % s'applique à vos fournitures admissibles, ajoutez 2,5 % (2,1 % avant le 1^{er} juillet 2006) de ces fournitures (y compris la TPS). Le taux de versement de 0 % s'applique aux entreprises situées dans une province participante qui effectuent des fournitures dans les provinces non participantes. Ce redressement est nécessaire parce que ces entreprises paient habituellement la TVH sur leurs achats et facturent la TPS sur leurs fournitures. Inscrivez le montant total à la ligne 106.

Ligne 107 – Redressements

Remplissez la ligne 107 si vous avez droit au crédit de 1 % sur la première tranche de 30 000 \$ de fournitures admissibles de votre exercice (y compris la TPS/TVH) ou si vous pouvez faire des redressements pour **diminuer** le montant de votre taxe nette pour la période de déclaration. Par exemple, vous pourriez avoir le droit de demander le montant de TPS/TVH compris dans une créance irrécouvrable résultant d'une vente sur laquelle vous avez dû verser le montant intégral de TPS ou de TVH, comme une vente d'immobilisations et d'immeubles. Vous avez droit au redressement relatif à la créance irrécouvrable si vous avez radié cette créance dans vos livres comptables, déclaré la TPS/TVH dans une déclaration et versé tout solde de taxe nette. Additionnez le crédit de 1 % et les autres redressements et inscrivez le total à la ligne 107.

Remarque

Les instructions pour remplir les autres lignes sont les mêmes que celles fournies à la page 62 pour la méthode habituelle.

Index

	Page		Page
Accords de cession-bail	55	Utilisation d'un remboursement pour réduire le solde dû	28
Acomptes	40	Démarcheurs	52
Acomptes provisionnels	31	Dépôt direct	28
Activité commerciale	58	Documents à conserver	31
Année civile	58	É changes	54
Annulation de l'inscription	56	Échantillons gratuits	39
Appareils automatiques	37	Encanteurs	50
Arrondissement des montants	15	Escompte pour paiement anticipé	15
Avantages accordés aux employés	40	Exercice	58
Avis de cotisation	29	Exportations	
B iens	58	Produits	41
Biens meubles (immobilisations)		Services	41
Crédits de taxe sur les intrants	19	F actures	14
Règles relatives au changement d'utilisation	21	Fourniture	58
Ventes	21	Frais pour paiement en retard	15
Bons		I mmubles	
Bons non remboursables	38	Achat	44
Bons remboursables	37	Crédit de taxe sur les intrants	45
Autres bons	38	Institutions financières	47
C adeaux de promotion	39	Organismes de services publics	47
Centre de distribution des exportations	41	Particuliers	47
Certificats-cadeaux	39	Règles relatives au changement d'utilisation	45
Changement du statut légal	13	Sociétés et sociétés de personnes	45
Contenants à boisson consignés	48	Vente	45
Contenants retournables	48	Importations	
Créances irrécouvrables	24	Biens incorporels	43
Crédits de taxe sur les intrants		Produits	42
Aéronefs	20	Services	43
Allocation payée aux employés, aux associés et aux bénévoles	19	Indiens	53
Biens meubles	20	Inscription	
Délai pour demander un CTI	16	Annulation	56
Dépenses d'exploitation	17	Comment s'inscrire	11
Frais de bureau à domicile	19	Inscription volontaire	11
Frais de repas et de divertissement	17	Numéro d'entreprise	11
Immeubles	45	Petit fournisseur	58
Instruments de musique	21	Inscrit	58
Méthode simplifiée pour calculer les CTI	22	Institution publique	58
Nouveaux inscrits	19	M andataires	50
Règles de base	16	Méthodes comptables simplifiées	
Remboursements aux employés, aux associés et aux bénévoles	18	Méthode rapide de comptabilité	25
Remboursements de garanties	49	Méthode simplifiée pour calculer les CTI	22
Renseignements requis	14	N uméro d'entreprise	11
Voitures de tourisme	20	P énalités et intérêts	30
D éclaration de TPS/TVH		Périodes comptables	12
Arrêt temporaire de production de déclarations	29	Périodes de déclaration	12
Comment modifier une déclaration	30	Périodes de déclaration désignées	29
Comment produire une déclaration	26	Personne	58
Date de réception	26	Petit fournisseur	10
Déclaration nulle	29	Produits et services détaxés	9
Déclaration par voie électronique	27	Produits et services exonérés	9
Échéance	26	Produits et services taxables	9
Instructions pour remplir la déclaration	62	Produits retournés	49
Succursales ou divisions produisant des déclarations distinctes	28	Province participante	58

Rabais de fabricants	38	Taxe de vente provinciale	15
Recouvrement d'une créance irrécouvrable.....	24	Taxe nette	24
Règlement de sinistres		Teneur en taxe	21
Méthode « abstraction faite de la TPS/TVH »	44	TPS/TVH facturée et non perçue.....	24
Réclamations d'assurance-vie et		TPS/TVH payable et non payée	24
d'assurance-maladie	44	Trimestre civil.....	58
Réclamations d'IARD	44		
Remboursements de garantie.....	49	Utilisation d'un remboursement pour réduire	
Remboursement pour les employés et les associés	40	le solde dû	28
Renseigner vos clients	14		
Réseaux de troc	55	Vente	
Responsabilité des administrateurs	31	au gouvernement fédéral	53
Ristournes		aux diplomates.....	53
au moment de la vente	15	aux Indiens	53
après la vente.....	15	aux gouvernements provinciaux.....	53
Ristournes promotionnelles	39	aux gouvernements territoriaux.....	53
		aux municipalités	53
Services financiers	43	Vente à tempérament.....	40
		Vente conditionnelle	40
Taxe de vente harmonisée (TVH)		Vente d'une entreprise	55
Bien incorporel	35	Vente d'immeuble.....	45
Bien incorporel transféré dans une province		Vente d'immobilisations (biens meubles).....	21
participante	37	Vente de produits au profit d'autres personnes	50
Bien meuble corporel transféré dans une		Vente en consignation	52
province participante.....	36		
Inscription.....	33		
Location de bien meuble corporel	34		
Location de véhicule à moteur	35		
Services.....	34		
Services transférés dans une province participante .	37		
Véhicule à moteur transféré dans une province			
participante	36		
Vente d'immeubles.....	35		
Vente de bien meuble corporel	34		
Vente d'un véhicule à moteur	35		

Exemple du formulaire GST34 (page 1)



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

DÉCLARATION DES INSCRITS - TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES/ TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TPS/TVH)

Numéro d'entreprise	
Période de déclaration	
Du :	Au :
Date d'échéance	

Partie 1 Brouillon

► Copiez les montants des lignes **mises en évidence** de la **partie 1** de cette déclaration dans les cases correspondantes de la **partie 2**. Conservez la **partie 1** pour vos dossiers.

Loi sur la protection des renseignements personnels, Fichier des renseignements personnels RND/P-PU-080.

Inscrivez le total de vos ventes et autres recettes . N'incluez pas la taxe de vente provinciale, la TPS ou la TVH. Si vous utilisez la méthode rapide de comptabilité, incluez la TPS ou la TVH.	101		
--	------------	--	--

CALCUL DE LA TAXE NETTE

Inscrivez le total de tous les montants de TPS et de TVH que vous avez perçus ou qui sont devenus percevables par vous au cours de la période de déclaration.	103		
Inscrivez le montant total des redressements à ajouter à la taxe nette pour la période de déclaration (p. ex., la TPS/TVH obtenue par suite du recouvrement d'une mauvaise créance).	104		

Total de la TPS/TVH et des redressements pour la période (ligne 103 plus ligne 104).

105		
------------	--	--

Inscrivez le total de la TPS/TVH payée ou payable sur vos dépenses admissibles (crédits de taxe sur les intrants - CTI) pour la période actuelle, et les CTI admissibles non demandés lors d'une période précédente.	106		
Inscrivez le montant total des redressements à déduire de la taxe nette pour la période de déclaration (p. ex., la TPS/TVH comprise dans une mauvaise créance).	107		

Total des CTI et des redressements (ligne 106 plus ligne 107).

108		
------------	--	--

TAXE NETTE (ligne 105 moins ligne 108). Si le montant inscrit est négatif, faites-le précéder du signe « moins » dans la case ci-contre.

	109	
--	------------	--

AUTRES CRÉDITS S'IL Y A LIEU

Remarque : N'inscrivez rien à la ligne 111 avant d'avoir lu les instructions dans la boîte au verso de cette déclaration.

Inscrivez le total des acomptes provisionnels et des autres montants que vous avez déjà versés pour la période de déclaration. Si la date d'échéance de votre déclaration est le 15 juin, lisez les instructions au verso.	110		
Inscrivez le montant total des remboursements de TPS/TVH, seulement si le formulaire de remboursement vous permet de le demander à cette ligne. Joignez le formulaire de remboursement à cette déclaration.	111		

Total des autres crédits (ligne 110 plus ligne 111).

112		
------------	--	--

SOLDE (ligne 109 moins ligne 112). Si le montant est négatif, faites-le précéder du signe « moins » dans la case ci-contre.

	113 A	
--	--------------	--

AUTRES DÉBITS S'IL Y A LIEU

Remarque : N'inscrivez rien aux lignes 205 ou 405 avant d'avoir lu les instructions dans la boîte au verso de cette déclaration.

Inscrivez le montant total de TPS/TVH dû sur l'acquisition d'immeubles taxables .	205		
Inscrivez tout autre montant total de TPS/TVH établi après autocotisation .	405		

Total des autres débits (ligne 205 plus ligne 405).

113 B		
--------------	--	--

SOLDE (ligne 113 A plus ligne 113 B). Si le montant est négatif, faites-le précéder du signe « moins » dans la case ci-contre.

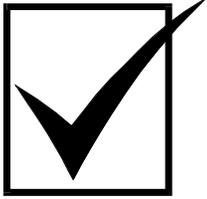
	113 C	
--	--------------	--

Ligne 114 et ligne 115 : Si le montant inscrit à la ligne 113 C est négatif, inscrivez le montant du remboursement que vous demandez à la ligne 114. Si le montant indiqué à la ligne 113 C est positif, inscrivez le montant du paiement que vous devez effectuer à la ligne 115.

REMBOURSEMENT DEMANDÉ		
114		

PAIEMENT JOINT		
115		

Faites-nous part de vos suggestions



Nous révisons nos publications chaque année. Si vous avez des commentaires ou des suggestions à formuler qui pourraient les améliorer, n'hésitez pas à nous les transmettre.

Vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante :

Direction des services aux contribuables
Agence du revenu du Canada
750, chemin Heron
Ottawa ON K1A 0L5

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada